Direction Générale des Services

PROCES-VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 15 FEVRIER 2021

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice
33

PROCÈS-VERBAL
des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 février 2021
---0---

L'an deux mille vingt et un le quinze du mois de février à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale du 09 février 2021 et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Francis KLEITZ – Maire, dans la Salle SG 1860 sise 25 rue de Reims à Guebwiller.

Etaient présents :

M. MULLER Claude - Mme GRAWEY Claudine - M. BRAUN Daniel - M. TOGNI César - Mme DEHESTRU Anne - M. LOSSER Didier - Mme CORNEC Hélène - M. CAUTILLO Dominique – adjoints au maire.

Mme CHRISTMANN Anny - M. ROST Jean-Marie - Mme BRENDER-SYDA Josiane - M. REIBEL Claude - Mme ANGELINI Nathalie - M. PLACET Claude - Mme LOTZ Muriel - Mme FRIDMANN-PAWLOW Nathalie - M. ABTEY Olivier - Mme CLERGET-BIEHLER Karine - M. KELLER Yann - M. HIGELIN Guillaume - M. VEZINE Patrice – M. LATRA Fabrice - Mme WIESSER Perrine - Mme FRANÇOIS-AULLEN Hélène – M. François MERTZ - Mme PIZZULO Anna - M. STICH Grégory – conseillers municipaux.

Etait absent : /

Etaient excusés :
Mme SCHROEDER Isabelle – adjointe au maire
Mme HASSENFORDER Estelle – conseillère municipale
Mme HEBERLE Laurence – conseillère municipale
M. DAYA Khalid – conseiller municipal
M. FACCHIN Christian – conseiller municipal

Ont donné procuration :
Mme SCHROEDER Isabelle – adjointe au maire à **M. KLEITZ Francis** - maire
Mme HASSENFORDER Estelle – conseillère municipale à **Mme GRAWEY Claudine** – adjointe au maire
Mme HEBERLE Laurence – conseillère municipale à **M. BRAUN Daniel** – adjoint au maire
M. DAYA Khalid – conseiller municipal à **Mme CORNEC Hélène** – adjointe au maire
M. FACCHIN Christian – conseiller municipal à **Mme WIESSER Perrine** – conseillère municipale

Secrétaire de séance : Mme DEHESTRU Anne – adjointe au maire

---0---

M. le Maire ouvre la séance à 19 heures 00 en saluant ses collègues, la presse, les auditeurs et les fonctionnaires municipaux.

---0---

Ordre du jour

- Désignation du secrétaire de séance

01 Installation nouveau conseiller municipal

02 Décisions prises par délégation du maire

03 Commissions municipales - modifications

04 CCRG - TAXE d'aménagement zone d'activité - reversement

05 Servitude ENEDIS (rue du vieil Armand)

06 Convention SNCF (pont Lebouc)

07 Convention de facturation de prestations pour le compte d'un tiers

08 Projets d'investissements – demandes de subventions

09 ORT – convention avec Action Logement

10 Ravalement de façades - subventions

11 Subvention pour projets d'écoles

12 IEAC – convention d'objectifs 2021-2023

13 Forêt – programme de travaux 2021

14 Forêt – état d'assiette 2022

15 Personnel – modification du tableau des effectifs

16 DIVERS

CARNET DE FAMILLE

M. le Maire donne connaissance du traditionnel **CARNET DE FAMILLE.**

DECES

M. Robert ZUSSLIN, est décédé. Il a été successivement Conseiller Municipal de 1977 à 1989, de 1995 à 2001 et de 2007 à 2008, Adjoint au Maire de 1977 à 1989, Adjoint honoraire. Ses obsèques ont eu lieu le 05 janvier 2021.

Mme Rita VISCO, est décédée le 27 janvier 2021. Depuis près de 20 ans, elle a œuvré avec conscience et rigueur au sein des services municipaux, en dernier lieu comme agent de développement des animations.

DON DU SANG

La collecte organisée le 29 décembre 2020 a permis d'accueillir 96 donneurs de sang.

AFM - TELETHON

La Ville de GUEBWILLER et l'OMS ont remis un chèque de 5 520 € à Mme Aïcha FRITSCH, coordonnatrice départementale de l'AFM – TELETHON, au nom de tous les partenaires qui se sont mobilisés pour le TELETHON 2020, malgré le contexte sanitaire particulier.

M. le Maire remercie les partenaires habituels qui ont participé à l'évènement.

CENTRE DE RECHERCHE SUR L'HISTOIRE DES FAMILLES

Mme Mireille KOHLER-KANZLER a été élue présidente du Centre de Recherche sur l'Histoire des Familles lors du comité de direction qui s'est déroulé au courant du mois de décembre 2020. Elle succède à Mme Doris KASSER-FREYTAG qui a assumé la présidence depuis 2015. Mme Doris KASSER-FREYTAG est nommée quant à elle vice-présidente.

COMMÉMORATION LIBÉRATION DE GUEBWILLER

A l'occasion du 76ème anniversaire de la libération de Guebwiller, une petite cérémonie du souvenir a été organisée jeudi 4 février au monument aux morts sous la présidence de M. Stéphane CHIPPONI, sous-préfet de l'arrondissement de Thann – Guebwiller, en présence également de M. Jacques CATTIN, Député et des porte-drapeaux des sociétés patriotiques.

REVITALISATION DU TERRITOIRE

Le mardi 2 février a été signée au Château de la Neuenbourg la convention « Opération de Revitalisation du Territoire » entre le préfet, les maires des communes de Guebwiller, Soultz, Buhl, Issenheim et de nombreux partenaires.

Cette ORT va permettre le lancement de projets structurants sur l'ensemble du pôle urbain formé par les villes de Guebwiller, Soultz, Buhl et Issenheim. Elle se traduira par des opérations et un investissement conséquents pour la ville comme l'opération programmée d'amélioration de l'habitat qui apporte des aides importantes pour la rénovation des logements dégradés.

M. le Maire ajoute que la recherche d'un opérateur pour l'OPAH-RU est en cours, cette opération devrait démarrer à la rentrée au mois de septembre prochain.

VISITE MINISTÉRIELLE

Le jeudi 4 février la Secrétaire d'État chargée de l'éducation prioritaire, Mme Nathalie ÉLIMAS a visité l'internat de réussite du Lycée Théodore Deck. Cette dernière a laissé entendre que le lycée qui a postulé au programme internat d'excellence, était en bonne voie d'être accepté.

M. le Maire indique que Mme ELIMAS a également visité les Dominicains qui organisent de nombreuses actions pour les établissements scolaires de Guebwiller et des communes alentour.

PERSONNEL

Mme Jasmine TSCHAEN a été mandatée pour assurer la mise en œuvre du projet d'édition d'un ouvrage entièrement consacré à la ville et son histoire.

M. le Maire ajoute que c'est un projet qu'il souhaitait réaliser depuis plusieurs années, étant donné que c'est la dernière année d'activité de Mme TSCHAEN l'occasion s'est présentée pour monter ce projet.

Des contacts ont été pris avec différents hommes de lettres mais il est fondamental que ceux-ci soient guidés, coachés et alimentés par une personne d'expérience comme Mme TSCHAEN et que celle-ci puisse se porter garante de sa réalisation dans un délai serré d'un à deux ans maximum.

M. le Maire la remercie de l'accord qu'elle lui a donné car ses compétences en matière d'appétence des différents lectorats seront un plus évident pour le projet.

---0---

N°01 – 02/2021

INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Rapporteur : M. Francis KLEITZ, Maire.

Dossier présenté à la Commission Finances et Administration générale, en date du 8 février 2021.

M. Pierre PHILIPPE, conseiller municipal, élu sur la liste « Gueb'A Venir » a présenté, pour raisons professionnelles, sa démission du conseil municipal par courriel du 14 janvier 2021 avec effet immédiat.

Il convient alors de remplacer M. Pierre PHILIPPE au conseil municipal.

Conformément à l'article L270 du code électoral qui dispose que « *le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit* », Mme Guillaumette FRUCHAUD venant immédiatement après M. PHILIPPE sur la liste concernée, a été sollicitée mais a décliné au regard de son nouveau lieu de résidence.

M. François MERTZ, candidat suivant sur la liste a quant à lui accepté de siéger.

M. le Maire salue M. MERTZ et lui souhaite la bienvenue et espère un travail constructif dans le cadre du conseil municipal et des commissions.

Il est officiellement installé dans ses fonctions de conseiller municipal.

Le conseil municipal après l'exposé :

- **prend acte de l'installation de M. François MERTZ en tant que conseiller municipal.**

---0---

DÉPARTEMENT

HAUT-RHIN

ARRONDISSEMENT

THANN-GUEBWILLER

Effectif légal du conseil municipal

33

COMMUNE :

GUEBWILLER

Communes de 1 000 habitants et plus

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :
1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance
Maire	M.	KLEITZ Francis	14/01/61
Premier adjoint	M.	MULLER Claude	12/12/61
Deuxième adjoint	Mme	GRAWEY Claudine	28/03/61
Troisième adjoint	M.	BRAUN Daniel	20/12/51
Quatrième adjoint	Mme	SCHROEDER Isabelle	14/09/65
Cinquième adjoint	M.	TOGNI César	24/04/65
Sixième adjoint	Mme	DEHESTRU Anne	14/08/58
Septième adjoint	M.	LOSSER Didier	22/08/55
Huitième adjoint	Mme	CORNEC Hélène	13/02/66
Neuvième adjoint	M.	CAUTILLO Dominique	28/03/69
Conseillère Municipale	Mme	CHRISTMANN Anny	20/03/50
Conseiller Municipal	M.	ROST Jean-Marie	08/05/50
Conseillère Municipale	Mme	BRENDER-SYDA Josiane	01/06/53
Conseillère Municipale	Mme	HASSENFORDER Estelle	12/03/54
Conseiller Municipal	M.	REIBEL Claude	18/01/66
Conseillère Municipale	Mme	ANGELINI Nathalie	13/03/66
Conseiller Municipal	M.	PLACET Claude	03/03/69
Conseillère Municipale	Mme	LOTZ Muriel	29/03/69
Conseillère Municipale	Mme	FRIDMANN-PAWLOW Nathalie	21/10/69
Conseillère Municipale	Mme	HEBERLE-JAUDON Laurence	10/01/70
Conseiller Municipal	M.	ABTEY Olivier	11/03/70
Conseillère Municipale	Mme	CLERGET-BIEHLER Karine	02/05/71
Conseiller Municipal	M.	DAYA Khalid	19/01/81
Conseiller Municipal	M.	KELLER Yann	25/12/81
Conseiller Municipal	M.	HIGELIN Guillaume	19/01/93
Conseiller Municipal	M.	FACCHIN Christian	22/09/68
Conseiller Municipal	M.	VEZINE Patrice	13/02/72
Conseiller Municipal	M.	LATRA Fabrice	30/05/81
Conseillère Municipale	Mme	WIESSER Perrine	15/04/85
Conseillère Municipale	Mme	FRANÇOIS-AULLEN Hélène	04/12/58
Conseillère Municipale	Mme	PIZZULO Anna	19/05/73
Conseiller Municipal	M.	STICH Grégory	29/11/84
Conseiller Municipal	M.	MERTZ François	17/07/87

Cachet de la mairie :

Certifié par le maire,
A Guebwiller, le 15 février 2021

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur général des services

Hugues LEVI-TOPAL

N°02 – 02/2021
ADMINISTRATION MUNICIPALE
DÉLÉGATION AU MAIRE
COMPTE-RENDU

Rapporteur : M. Francis KLEITZ, Maire.

Par délibération du 4 juillet 2020, le conseil municipal a donné au maire les délégations d'attributions prévues à l'article 2122-22 du code général des collectivités territoriales étant précisé par ailleurs qu'il doit rendre compte des décisions prises lors d'une réunion ultérieure de l'assemblée.

En conséquence, le Maire informe le conseil municipal que les décisions suivantes ont été prises depuis la réunion du conseil municipal du 14 décembre 2020 et pour l'ensemble des éléments cinéraires depuis le 1er juillet 2020.

A) CONVENTION :

Il est autorisé la signature d'un avenant à la convention d'occupation précaire entre la Ville et l'Association DIDA, pour une mise à disposition complémentaire d'un logement sis 2, rue Jules Grosjean, rétroactivement du 1er janvier 2021 jusqu'à finalisation du relogement auprès d'un bailleur social, procédure en cours d'aboutissement, du locataire actuel, la famille AL KUTEIFAN.
Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.
(D2021-01 du 03 février 2021)

B) DOMAINE CINÉRAIRE

Acquisition de concessions temporaires pour une durée de 10 ans :
PRESENZA Natalina, 29, avenue Mal Joffre à Guebwiller (J-2-12)
BOUGHRARA Jeannine, 5, rue de la Plaine à Guebwiller (B-2-14)
GULEWICZ, 7, route d'Issenheim (i-8-3)
PULJER Françoise, 27, rue des Alpes à Wittenheim (A-9-17)
SALZMANN Emmanuel, 10, Hauptstrasse à Herl, Allemagne (L-1-13)
FRITSCH Alice, 3, cité Bourcart à Guebwiller (J-3-3)

Renouvellement de concessions temporaires pour une durée de 10 ans ;
SPYCHER Nicole, 24, rue Maurice Braillard à Genève (2-2-20)
FUGLER Marie Eve, 24, rue du Col Amic à Wuenheim (A-2-11)
WOJTANEK Cécile, 22, avenue Clémenceau à Wittenheim (B-1-4)
VIOLINI Claudette, 1, rue dr Albert Schweitzer à Guebwiller (A-7-21)
EL HAMSAOUI Karima, 5, rue de Rimbach à Jungholtz (L-9-8)
MINOTA François, 2, rue des Faons à Soultz (2-1-4)
SCHWARTZ Nicole, 7, rue Ml de lattre de tassigny à Guebwiller (A-7-18)
BECK Eugénie, 12, rue du Kageneck à Soultz, (A-6-4)
DOPPLER Marie Thérèse, 13, rue Haute à Westhalten (1-3-4)
VANONI Guy, 59, rue Gl de Gaulle à Bantzenheim (L-4-4)
PFEFFER Jean-Jacques, 87, rue du Moulin à Linthal (A-8-13)
MAES Fabienne, 18, rue du Wolfhag à Soultz (H-1-3)
GAECHNER Pierre, 19a, rue du Moulin à Osenbach (J-9-14)
BINDER Bernard, 9c,rue Paul Weber à Illzach (i-1-12)
SCHWALLER Edouard, 47, rue Gl Gouraud à Guebwiller (J-10-6)
WASSMER Emmanuelle, 24, rue de l'Ermite à Guebwiller (1-5-003)
Conseil Presbytéral de l'Église Réformée, 1 rue des Chanoines (1-H-4-007)

Renouvellement de concessions pour une durée de 30 ans ;
WENDT Claude, 33, rue Ostein à Issenheim, (Abb n° 20)
ROTOLO Lucrezia, 7, route de Bollwiller à Soultz (VII n° 36)
CIPRIANO Maria Cristina, 11, allée des Merises à Pulversheim (VII n° 42)
BAAS Odile, 24, rue de Ribeauvillé à Strasbourg (App n° 9)
GERRER Anne-Marie, 19, rue Marceau à Mulhouse (III n° 19)
QUATTROCCHI Antonio, 39, rue Gl de Gaulle à Guebwiller (VII n° 43)
GEMBERLE Andrée, 22, rue de Lille à Bollwiller (Pp 9a)

Acquisition de concessions pour une durée de 15 ans ;
NGUYEN Eolya, 3a, rue Schickele à Colmar (ii-kk n° 37)

Renouvellement de concessions pour une durée de 15 ans ;
SCP Maîtres EHRET et CHAUVIN, notaires, 4, Porte du Miroir à Mulhouse (VII n° 32)
ANCEL Sylviane, 4, rue Neufeld à Wintzenheim (VII n° 39)
GAECHTER Michel, 13, rue des Callinet à Issenheim (VII n° 41)
FUGLER Suzanne, 29, rue du Château d'Eau à Issenheim (Abb n° 22)
HOHENADEL Jean-Paul, 20, rue Emile Keller à Guebwiller (II n° 45)
HAENN Françoise, 7, rue des Oiseaux à Pulversheim (App n°8)
GERRER Jean-Claude, 13, route d'Issenheim à Guebwiller (Ann n° 63)
BISCHOFF Brice, 5 porte de Buhl à Buhl (n° 1-3-N-O-010)

Acquisition de concessions au columbarium pour une durée de 10 ans ;
SCHMITT Joseph, 1, Quartier Léo Lagrange à Guebwiller (Bloc 33 cases3G-3D)
WEBER Jeanne, 27, rue Ml Joffre à Guebwiller (Bloc 16 – 1 G)
PRIESTER Monique, 234,rue de la République à Guebwiller (Bloc 33 cases 4G-4D)

Renouvellement de concessions au columbarium pour une durée de 10 ans :
METZGER Jean-Luc, 12, rue Gustave Eiffel à Cernay (Bloc 10 case 4 G)
NOMBRET Janine, 114, rue Florival à Buhl (Bloc 9 cases 4G-4D)

Acquisition de mini-caveaux pour 30 ans (6 à 8 urnes) :
LICHTSTEINER Marie Madeleine, 87D, rue Théodore Deck à Guebwiller (1-CAV-3-9)

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré :

- **prend acte du compte-rendu considéré ci-dessus.**

---0---

Direction Générale des Services

N°03 – 02/2021

COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES
MODIFICATION DES MEMBRES

Rapporteur : M. Francis KLEITZ, Maire.

Dossier présenté à la Commission Finances et Administration Générale, en date du 8 février 2021

M. Pierre PHILIPPE avait été désigné, en vertu des articles L.2541-8, L.2121-21, L.2121-33 du code général des collectivités territoriales, L.123-6 et R.123-8 du code de l'action sociale et de la famille, ainsi que de l'article 22 du code des marchés publics, pour siéger au sein de différentes commissions municipales permanentes et d'organismes extérieurs.

Il est proposé que M. Pierre PHILIPPE soit remplacé par M. François MERTZ qui lui succède au sein du conseil municipal dans l'ensemble des commissions municipales permanentes.

S'agissant des commissions spéciales et organismes extérieurs pour lesquels M. PHILIPPE avait été désigné ou élu, il est proposé de procéder à un renouvellement intégral de ceux-ci.

En effet, M. PHILIPPE n'avait été élu que pour siéger au sein de la CAO (commission d'appel d'offres), au jury de concours et à la commission d'ouverture des plis (dans le cadre de procédure de délégation de service public). Or il s'avère que le renouvellement total de la CAO est obligatoire dans le cas où sa composition ne permet plus de garantir l'expression pluraliste des élus en son sein conformément aux dispositions de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités locales.

Par extension, le même raisonnement doit être tenu pour les 2 autres commissions, à savoir le jury de concours et la commission d'ouverture des plis.

Le conseil municipal après l'exposé et après avoir procédé aux élections (1 liste a été enregistrée pour la CAO et le Jury de concours ; 1 liste a été enregistrée pour la commission d'ouverture des plis) :

- **décide de désigner M. François MERTZ, en remplacement de M. Pierre PHILIPPE, pour siéger dans toutes les commissions municipales permanentes où ce dernier siégeait conformément au tableau joint en annexe, par :**

Voix Pour : 33
F. KLEITZ représentant : I. SCHROEDER / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN représentant : L. HEBERLE / C. TOGNI / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC représentant : K. DAYA / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / F. MERTZ / P. WIESSER représentant : C. FACCHIN / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

- **décide de désigner les membres suivants pour la CAO et le jury de concours (outre le Maire, Président de droit) par :**

Voix Pour : 33

A l'issue du vote la liste élue comprend :

Membres titulaires :
M. Daniel BRAUN, liste « Guebwiller, poursuivons ensemble »
Mme Isabelle SCHROEDER, liste « Guebwiller, poursuivons ensemble »
M. Claude MULLER, liste « Guebwiller, poursuivons ensemble »
Mme Josiane BRENDER-SYDA, liste « Guebwiller, poursuivons ensemble »
M. Grégory STICH, liste « Guebwiller et Vous »

Membres suppléants :
M. Didier LOSSER, liste « Guebwiller, poursuivons ensemble »
M. César TOGNI, liste « Guebwiller, poursuivons ensemble »
Mme Anne DEHESTRU, liste « Guebwiller, poursuivons ensemble »
Mme Claudine GRAWEY, liste « Guebwiller, poursuivons ensemble »
M. François MERTZ, liste « Gueb'à Venir »

- **décide de désigner les membres suivants pour la Commission d'ouverture des plis (outre le Maire, Président de droit) par :**

Voix Pour : 33

A l'issue du vote la liste élue comprend :

Membres titulaires :
M. Daniel BRAUN, liste « Guebwiller, poursuivons ensemble »
Mme Isabelle SCHRODER, liste « Guebwiller, poursuivons ensemble »
M. Claude MULLER, liste « Guebwiller, poursuivons ensemble »
M. François MERTZ, liste « Gueb'à Venir »
M. Grégory STICH, liste « Guebwiller et Vous »

Membres suppléants :
M. Didier LOSSER, liste « Guebwiller, poursuivons ensemble »
M. César TOGNI, liste « Guebwiller, poursuivons ensemble »
Mme Anne DEHESTRU, liste « Guebwiller, poursuivons ensemble »
Mme Hélène FRANÇOIS-AULLEN, liste « Gueb'à Venir »
Mme Anna PIZZULO, liste « Guebwiller et Vous »

---0---

ANNEXE POINT N°

Commissions municipales permanentes

15 FÉVRIER 2021

Intercommunalité et partenariats extérieurs	Finances et affaires générales	Développement durable, urbanisme et commerces	Culture, éducation et jeunesse	Sports et animation	Social, Santé et Sécurité
Francis KLEITZ	**Claude REIBEL**	**Claude PLACET**	**Khalid DAYA**	**Muriel LOTZ**	**Laurence HEBERLE-JAUDON**
Francis KLEITZ	**Claude REIBEL**	**Claude PLACET**	**Khalid DAYA**	**Muriel LOTZ**	**Laurence HEBERLE-JAUDON**
Claudine GRAWEY	Claude MULLER	Claude MULLER	Claudine GRAWEY	Isablle SCHROEDER	Daniel BRAUN
Claude MULLER	Daniel BRAUN	Isabelle SCHROEDER	Anne DEHESTRU	Didier LOSSER	Hélène CORNEC
Josiane BRENDER-SYDA	César TOGNI	César TOGNI	Hélène CORNEC	Anny CHRISTMANN	Dominique CAUTILLO
César TOGNI	Anne DEHESTRU	Didier LOSSER	Muriel LOTZ	Khalid DAYA	Anny CHRISTMANN
Hélène CORNEC	Josiane BRENDER-SYDA	Josiane BRENDER-SYDA	Claude PLACET	Nathalie FRIDMANN-PAWLOW	Nathalie ANGELINI
Daniel BRAUN	Jean-Marie ROST	Yann KELLER	Karine CLERGET-BIEHLER	Olivier ABTEY	Olivier ABTEY
Anne DEHESTRU	Laurence HEBERLE-JAUDON	Nathalie FRIDMANN-PAWLOW	Estelle HASSENFORDER	Karine CLERGET-BIEHLER	Jean-Marie ROST
Christian FACCHIN	Fabrice LATRA	Perrine WIESSER	Patrice VEZINE	Fabrice LATRA	Perrine WIESSER
Patrice VEZINE	Christian FACCHIN	Christian FACCHIN	Perrine WIESSER	Patrice VEZINE	Fabrice LATRA
Hélène FRANÇOIS-AULLEN	François MERTZ	François MERTZ	Hélène FRANÇOIS-AULLEN	François MERTZ	Hélène FRANÇOIS-AULLEN
Grégory STICH	Grégory STICH	Grégory STICH	Anna PIZZULO	Anna PIZZULO	Anna PIZZULO

N°04– 02/2021

CCRG – TRANSFERT DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT SE RAPPORTANT AUX ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Rapporteur : M. Francis KLEITZ, Maire.

Dossier présenté à la Commission Finances et Administration Générale, en date du 8 février 2021

M. le Maire rappelle que par décision du 4 février dernier, le conseil communautaire a approuvé une convention de reversement du produit de la taxe d'aménagement se rapportant aux zones d'activités économiques relevant de sa compétence.

M. le Maire indique que deux traitements différents sont proposés concernant la taxe d'aménagement en fonction de la zone. Il peut s'agir d'une ancienne zone, comme l'aire d'activité du Florival, zone aménagée par les communes elles-mêmes, ou d'une nouvelle zone où tous les aménagements ont été portés par la communauté de communes exclusivement. Sur ces nouvelles zones, il est proposé que les taxes d'aménagement versées par les entreprises lors de la construction de leurs sites soient reversées à la CCRG puisque c'est elle qui en a supporté les coûts.

M. le Maire précise concernant les anciennes zones puisque ce sont les communes qui en ont supporté les coûts, que les taxes versées par les entreprises seront réparties entre la commune concernée et la CCRG à hauteur de 50 % pour chacune. Par ailleurs, Guebwiller n'est plus vraiment concernée, car la partie sur l'aire d'activité du Florival située à Guebwiller est entièrement occupée. Il n'y a plus de terrain libre qui pourrait donner lieu à une installation et donc un versement d'une taxe d'aménagement.

Cette convention, telle qu'elle figure en annexe du présent rapport, précise :

- que la taxe d'aménagement perçue par la commune sur les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, les installations ou aménagements de toute nature soumis à un régime d'autorisation en vertu du Code de l'Urbanisme, sous réserve des exonérations réglementaires (article L331-6 du Code de l'Urbanisme) devra être reversée à la communauté de communes à hauteur de
    - 50 % lorsque l'opération se situe dans le périmètre d'« anciennes » zones d'activités
    - 100 % lorsque l'opération se situe dans le périmètre d'une extension d'une telle zone ou dans celui d'une zone nouvellement créée
- que les villes sont invitées à fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 %.

Sur ce dernier point, il est rappelé que le taux actuellement en vigueur sur le territoire est de 3 % et qu'une augmentation générale du taux de la taxe d'aménagement pourrait avoir un impact possiblement négatif sur les opérations d'urbanisme projetées.

Mme FRANCOIS-AULLEN demande des explications concernant le taux de la taxe d'aménagement à 5 % et les taux des taxes d'aménagement des intercommunalités voisines. Elle souhaite savoir si il y a une grande différence entre le taux appliqué dans la CCRG et dans les autres communautés de communes.

M. le Maire répond que beaucoup de communautés de communes sont proches des 5 %, mais comme dit précédemment la commune de Guebwiller n'est pas vraiment concernée. On sursoit dans l'attente de savoir quel serait le besoin en matière de taxe d'aménagement.

Mme FRANCOIS-AULLEN demande si la taxe d'aménagement sera uniforme au niveau de la CCRG.

M. le Maire indique qu'elle sera fixée par commune. Il précise que si la commune avait encore des terrains disponibles sur l'aire d'activité elle se serait alignée en terme de taux.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 33

F. KLEITZ représentant : I. SCHROEDER / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN représentant : L. HEBERLE / C. TOGNI / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC représentant : K. DAYA / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / F. MERTZ / P. WIESSER représentant : C. FACCHIN / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

- approuve le principe d'un reversement à la communauté de communes de la région de Guebwiller du produit de la taxe d'aménagement perçu par la ville au titre des opérations menées sur les zones d'activités de compétences communautaires ;

- autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération ;

- décide de surseoir à statuer sur une éventuelle évolution du taux de la taxe d'aménagement.

---0---

Convention de reversement du produit de la Taxe d'Aménagement se rapportant à une Zone d'Activités Économiques sise sur la commune de …… gérée par la CCRG

Entre

La Commune de ……, sise ……, représentée par son Maire, Monsieur/Madame ……, dûment habilité·e par une délibération du Conseil Municipal en date du ……

D'une part,

Et

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG), sise 1 rue des Malgré-Nous à 68500 Guebwiller, représentée par son Président, Monsieur Marcello Rotolo, dûment habilité par une délibération du Conseil de Communauté en date du ……

D'autre part.

Il est exposé et convenu ce qui suit

La CCRG exerce la compétence *Développement économique* incluant *« la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »*. À ce titre, elle supporte les coûts d'aménagement des Zones d'Activités Économiques (ZAE) sises sur le territoire.

Les ZAE concernées sont :

- ✓ l'Aire d'Activités du Florival et ses extensions I et II sises sur les communes de Guebwiller, Issenheim et Soultz
- ✓ la future ZAE dite « Daweid » sise sur la commune d'Issenheim
- ✓ la ZAE dite « Les portes du Florival » sise sur la commune d'Issenheim
- ✓ les ZAE des communes de Bergholtz et Raedersheim.

Ces communes perçoivent actuellement les recettes issues de la Taxe d'Aménagement, y compris sur le périmètre des ZAE sises sur leur ban communal. Or les coûts d'aménagement et d'extension des ZAE sont à la charge de la CCRG qui dispose de cette compétence.

Afin de financer les travaux d'aménagement et d'extention des ZAE du territoire, il est légitime que la CCRG puisse bénéficier de tout ou partie des recettes de la Taxe d'Aménagement se rapportant aux périmètres de ces dernières.

Conformément à l'article L331-2 du Code de l'Urbanisme : *« tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé à l'EPCI dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de ses compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil Municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ».*

Il est rappelé qu'une réponse ministérielle *(question n° 9085 – réponse publiée le 7 mai 2013)* précise que : *« Le non-reversement de la Taxe d'Aménagement peut constituer un enrichissement sans cause puisque l'article L331-1 dispose qu'elle est affectée au financement des actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L101-2, dont la réalisation de Zones d'Activités Économiques et des équipements publics correspondants. »*

Considérant l'ensemble de ces éléments, il est proposé que les communes concernées reversent à la CCRG tout ou partie du produit de la Taxe d'Aménagement perçu sur le périmètre de la ZAE sise sur leur ban communal selon les modalités définies ci-après.

Il est convenu ce qui suit

1. OBJET

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de reversement de la Taxe d'Aménagement perçue sur le périmètre de la ZAE de …… entre la Commune de …… et la CCRG.

À compter de la signature de la présente convention, il est préconisé une fixation du taux de la Taxe d'Aménagement à hauteur de 5 % sur l'ensemble du périmètre de la ZAE concernée, si nécessaire en procédant par une sectorisation ou une majoration du taux de la taxe. Il est également préconisé que la commune, en dehors des exonérations prévues par la réglementation en vigueur, ne vote aucune exonération de la Taxe d'Aménagement applicable sur le périmètre de la ZAE.

La Commune perçoit la Taxe d'Aménagement sur les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, les installations ou aménagements de toute nature soumis à un régime d'autorisation en vertu du Code de l'Urbanisme, sous réserve des exonérations réglementaires *(article L331-6 du Code de l'Urbanisme).*

La Taxe d'Aménagement s'applique aux demandes de permis (y compris les demandes modificatives générant un complément de taxation) et aux déclarations préalables.

Considérant le fait que les communes concernées ont participé aux coûts d'aménagement des zones d'activités existantes (anciennes zones d'activités) et que la CCRG prend en charge les coûts d'aménagement des extensions et zones nouvellement créées, il est convenu :

- d'acter un reversement, à hauteur de 50 %, du produit de la Taxe d'Aménagement au bénéfice de la CCRG, portant sur le périmètre des « anciennes » zones d'activités
- d'acter un reversement, à hauteur de 100 %, du produit de la Taxe d'Aménagement au bénéfice de la CCRG, portant sur le périmètre des extensions et zones nouvellement créées.

Le périmètre de la ou les ZAE concernées ainsi que les périmètres correspondant aux types de reversement (50 ou 100 %) sont définis par un plan joint en annexe.

2. MODALITÉS DE REVERSEMENT

La participation est exigible selon les modalités fixées ci-après et sur la base des autorisations d'urbanisme délivrées à compter de la prise d'effet de la présente convention, quelle que soit la nature de l'acte engendré (déclaration préalable, permis de construire…).

Le reversement au profit de la CCRG sera établi, chaque année, sur la base des autorisations d'urbanisme délivrées à l'intérieur de chaque périmètre indiqué en annexe, précisant le champ d'application de la présente convention et pour la durée de celle-ci.

Pour qu'il soit effectif, le reversement ne peut avoir lieu que si les sommes dues ont été effectivement encaissées par la Commune au cours de l'exercice concerné.

Pour ce faire, un état des autorisations d'urbanisme accordées est élaboré annuellement par la Commune et fait état des sommes recouvrées. Il sera établi sur la base des informations transmises par les Services Fiscaux, les services déconcentrés de l'État et/ou les services instructeurs des autorisations d'urbanisme.

3. PAIEMENT - BUDGET

Les versements seront établis sur la base d'un état annuel de l'année N, adressé à la CCRG avant le 31 janvier de l'année N + 1.

Le versement au bénéfice de la CCRG interviendra au plus tard au 31 mars de l'année N + 1.

Les reversements de Taxe d'Aménagement seront imputés en section de fonctionnement, à l'article 65548 des dépenses, pour la Commune et au Budget Annexe Aire d'Activités du Florival, article 74741, pour la CCRG.

4. DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

Elle est établie pour une durée illimitée, sauf accord entre les parties pour y mettre fin, formalisée par des délibérations concordantes.

5. LITIGES

Avant tout recours contentieux, la Commune et la CCRG conviennent de saisir Monsieur le Préfet du Haut-Rhin aux fins d'arbitrage.

6. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention sera adoptée par voie d'avenant.

Les modifications pourront porter soit sur la modification du périmètre de la ZAE, soit sur les modalités d'application décrites ci-avant.

7. ANNEXE

- Annexe : plan du périmètre de la ZAE concernée

Fait en deux exemplaires originaux.

À Guebwiller, le …….

Pour la Commune de ……,	**Pour la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller,**
Le Maire	**Le Président**
……	**Marcello ROTOLO**

Zone d'activités de Bergholtz

Reversement de la taxe d'aménagement

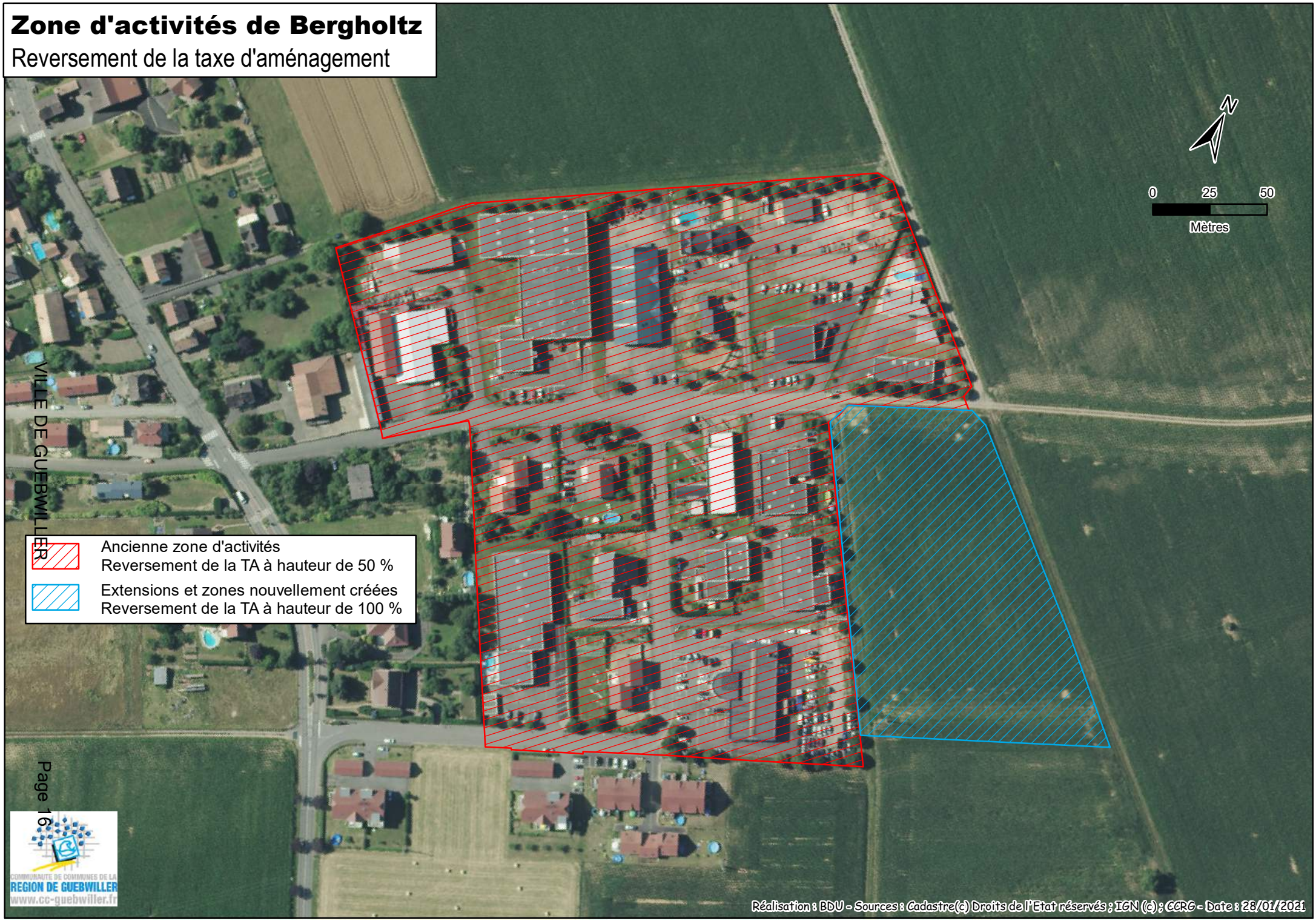

Aire d'Activités du Florival

Reversement de la taxe d'aménagement

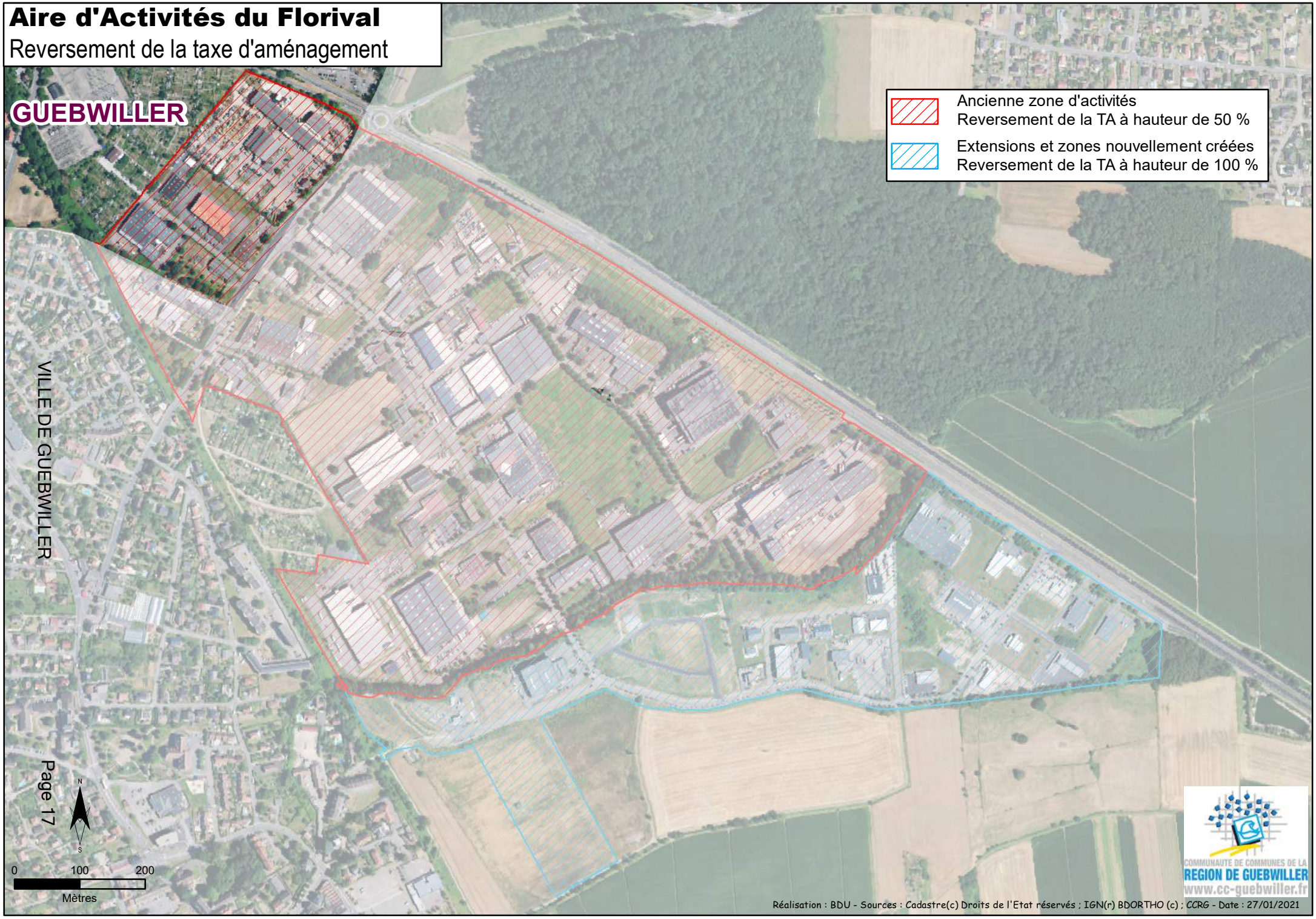

Aire d'Activités du Florival

Reversement de la taxe d'aménagement

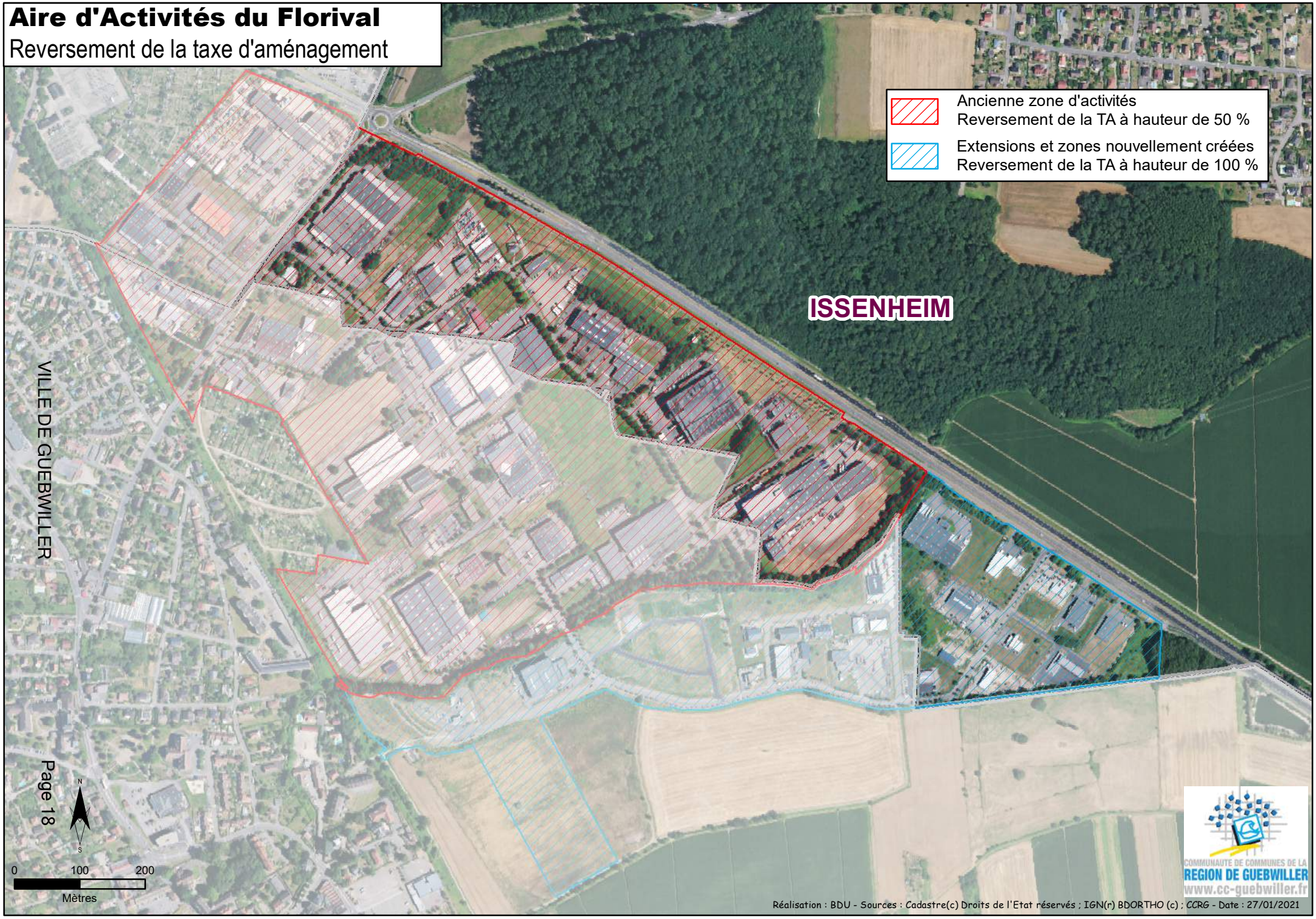

Zone d'activités de Raedersheim

Reversement de la taxe d'aménagement

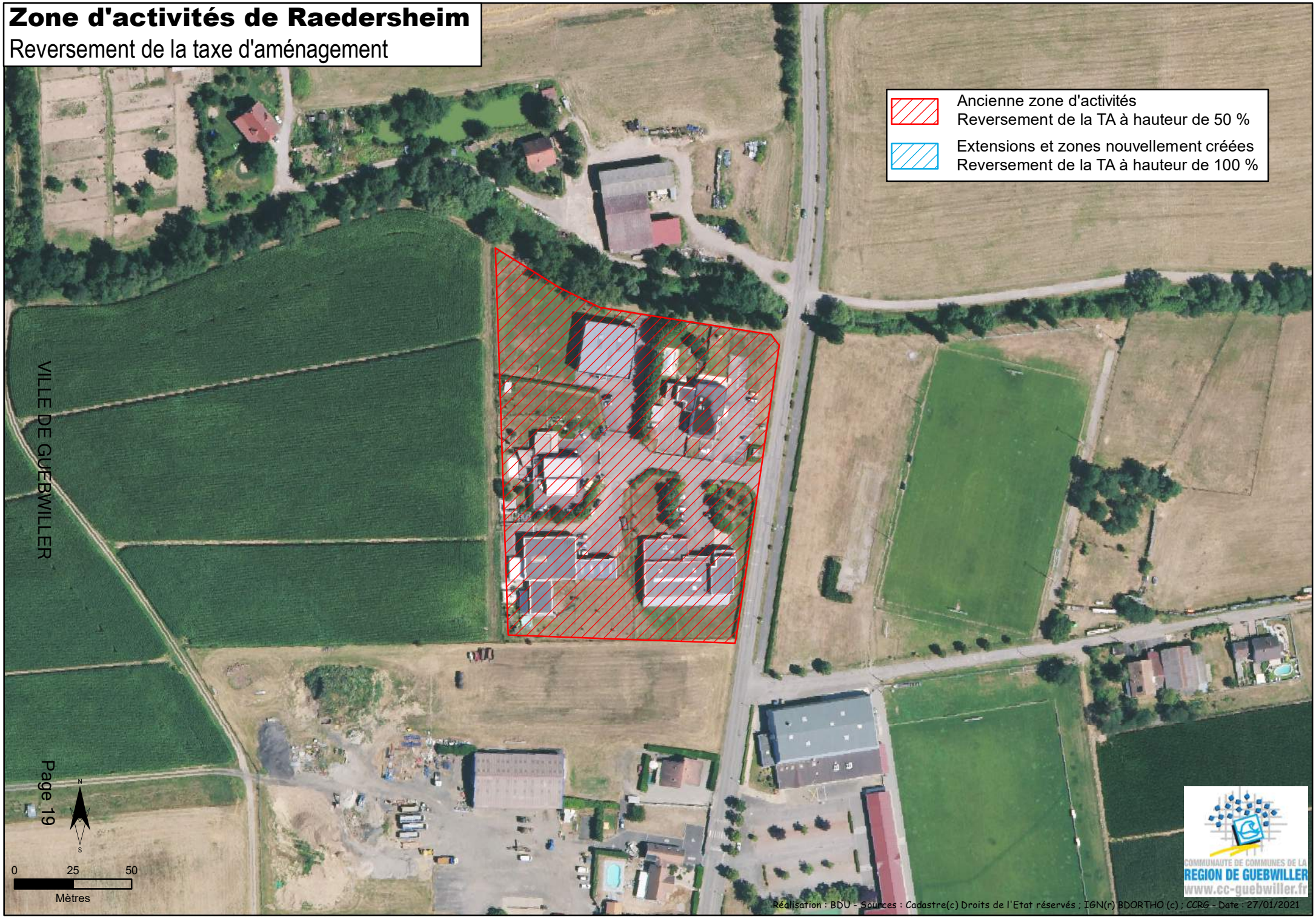

Aire d'Activités du Florival

Reversement de la taxe d'aménagement

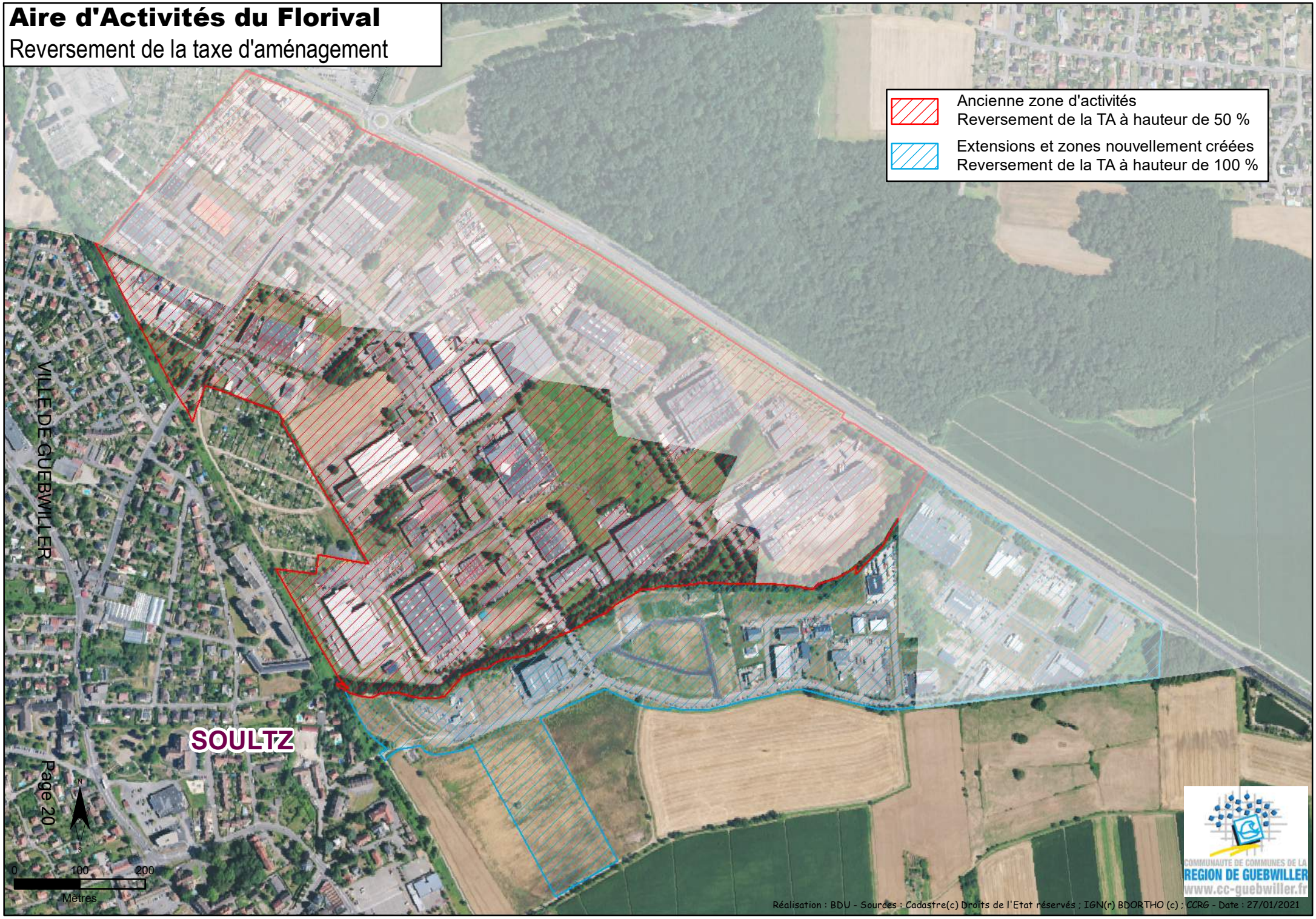

N°05 – 02/2021
ENEDIS – CONVENTION DE SERVITUDE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
RUE DU VIEIL ARMAND

Rapporteur : M. César TOGNI, adjoint au maire délégué à la gestion, à l'entretien et l'amélioration du patrimoine bâti et non bâti

Dossier présenté à la Commission développement durable, urbanisme et commerces, en date du 1er février 2021

La distribution électrique actuelle, rue du Vieil Armand, n'est pas assez performante pour alimenter les habitations situées le plus au nord de cette rue.

Aussi, pour les besoins du service public, il est indispensable qu'un poste de transformation de courant électrique permettant le renforcement de la distribution électrique au profit des usagers concernés soit installé par ENEDIS. Cet ouvrage occupera une superficie de 15 m², rue du Vieil Armand, et fera partie de l'unité foncière cadastrée 07 0002, propriété de la Ville.

Ce nouveau poste de transformation nécessite l'établissement à demeure, d'une servitude d'une largeur de 3 mètres, la pose de 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 6 mètres ainsi que ses accessoires.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 33
F. KLEITZ représentant : I. SCHROEDER / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN représentant : L. HEBERLE / C. TOGNI / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC représentant : K. DAYA / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / F. MERTZ / P. WIESSER représentant : C. FACCHIN / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

- **approuve la signature de deux conventions avec ENEDIS :**

- une convention de mise à disposition du terrain ci-dessus mentionné, destiné à l'installation d'un poste de transformation du courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité,
- une convention de servitudes sur la parcelle ci-dessus mentionnée pour le passage des 2 canalisations ainsi que ses accessoires.

- **approuve les conditions particulières :**

- les actes contenant constitution de servitude et mise à disposition sont consentis et acceptés moyennant une indemnité globale et forfaitaire de 20€ par convention,
- les différents frais seront supportés par ENEDIS.

- **charge ENEDIS de missionner un notaire pour l'établissement des actes correspondants ;**

- **autorise M. le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités s'y rapportant et signer les conventions correspondantes.**

---0---

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Guebwiller

Département : HAUT RHIN

Une ligne électrique souterraine : 20 000 et 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC23/029668 KUM M-IC-GUEBWILLER-MAIRIE DE GUEBWILLER

Chargé d'affaire Enedis : KUNTZ Michel

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS en Alsace Franche-Comté, 57 rue Bersot – BP 1209 (25004) Besançon cedex, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE GUEBWILLER représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **MAIRIE 0000 RUE DE LA REPUBLIQUE, 68500 GUEBWILLER**
Téléphone : **.....**
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du….

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt …)
Guebwiller		07	0002	DU VIEIL ARMAND ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ■ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même .
- ☐ exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 6 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ■ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles[1] conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

[1] *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE GUEBWILLER représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

Ech:200 ème

5cm 10m | 7.5cm 15m | 10cm 20m | 15cm 30m | 20cm 40m

Plan de Projet	
Affaire : **DC23/029668**	Extension du réseau souterrain HTA, pose d'un PSSA, extesnion BT et ERAS sur support existant
Adresse :	GUEBWILLER - Rue du Vieil Armand
M:\0 - Logo\0-BeBBeb def-1024-557.jpg	**BEB** (BAHN) **SA** 14, rue des Entrepreneurs 90000 BELFORT Tel.: 03 84 58 90 63

Plan de convention

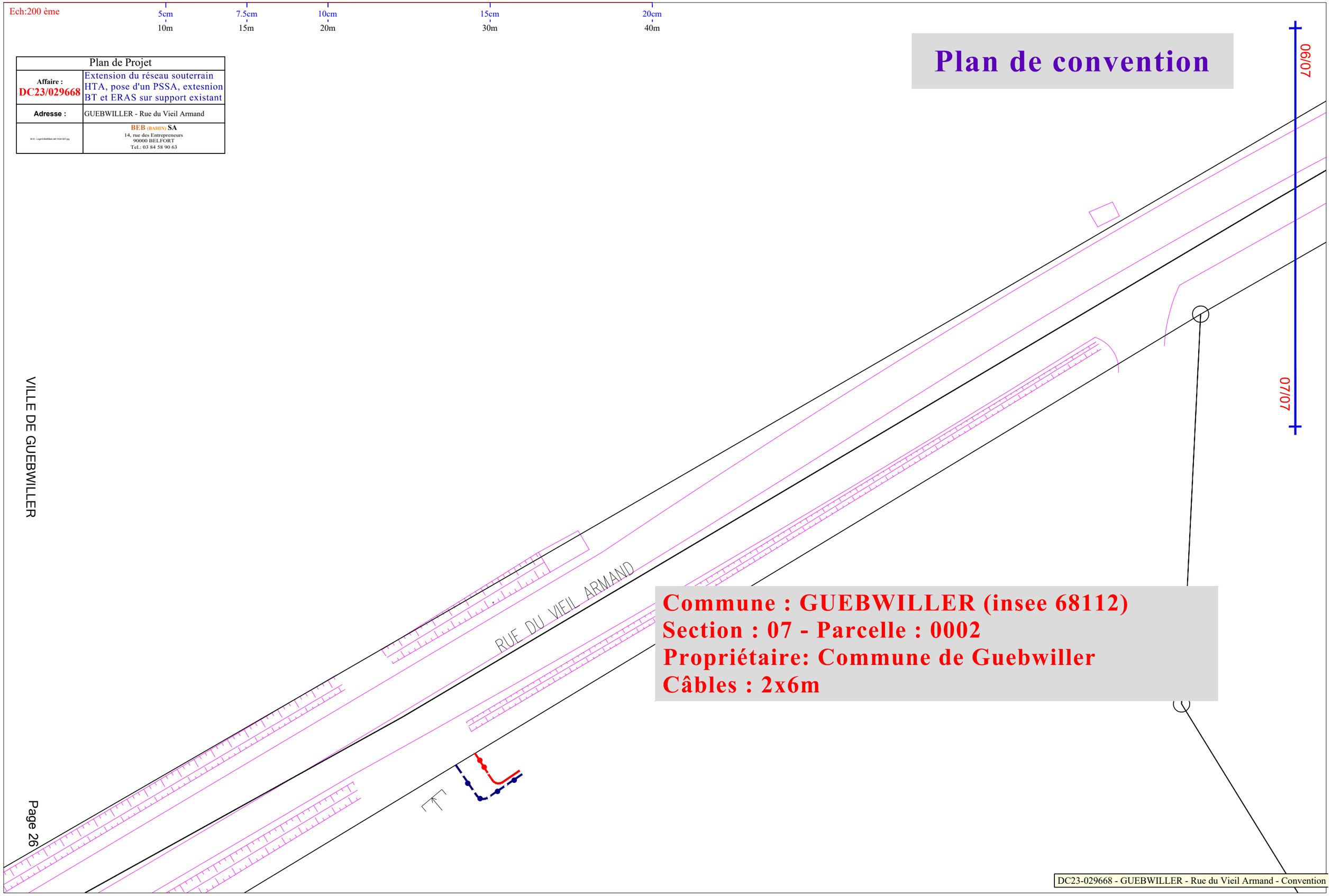

Commune : GUEBWILLER (insee 68112)
Section : 07 - Parcelle : 0002
Propriétaire: Commune de Guebwiller
Câbles : 2x6m

VILLE DE GUEBWILLER

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : Guebwiller

Département : HAUT RHIN

N° d'affaire Enedis : DC23/029668 KUM M-IC-GUEBWILLER-MAIRIE DE GUEBWILLER

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS en Alsace Franche-Comté, 57 rue Bersot – BP 1209 (25004) Besançon cedex, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE GUEBWILLER représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **MAIRIE 0000 RUE DE LA REPUBLIQUE, 68500 GUEBWILLER**
Téléphone : **.....**
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du….

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Terrain d'une superficie de 15 m², situé DU VIEIL ARMAND faisant partie de l'unité foncière cadastrée 07 0002 d'une superficie totale de 15850 m².

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique 68271P0064 CIMETIERE et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis.l'(le) Poste de transformation de courant électrique 68271P0064 CIMETIERE et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Poste de transformation de courant

électrique et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis ou toute personne ayant un accès au réseau délivré par Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Terrain , le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/l' Poste de transformation de courant électrique ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 – INDEMNITE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis devra verser au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique au propriétaire qui accepte, et par la comptabilité du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €).

ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 11 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'Enedis, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE GUEBWILLER représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

Ech:200 ème

5cm 10m | 7.5cm 15m | 10cm 20m | 15cm 30m | 20cm 40m

Plan de Projet	
Affaire : **DC23/029668**	Extension du réseau souterrain HTA, pose d'un PSSA, extesnion BT et ERAS sur support existant
Adresse :	GUEBWILLER - Rue du Vieil Armand
M:\0 - Logo\0-BeBBeb def-1024-557.jpg	**BEB** (BAHIN) **SA** 14, rue des Entrepreneurs 90000 BELFORT Tel.: 03 84 58 90 63

Plan de convention

Repère	2
Poste "CIMETIERE"	
GDO : 68271P0064	
Projeté	
Type PSSA	Transfo.250 kVA
1 départ BT équipé 400A	
Confection 1 CSE250	
Racco 1 BT 3*240+115Alu	
Surface: 2.55m²	
Dimension hors sol	
Poste - Socle	
Lg : 1.50 m	Larg : 1.70 m
H : 1.45 m	M : 1800 kg
Dalle	
Lg : 1.70 m	Larg : 1.90 m
Fouille MALT	
Treillis	2.50m / 1.85m
Ceinture Equipot.	3.50m / 3.70m

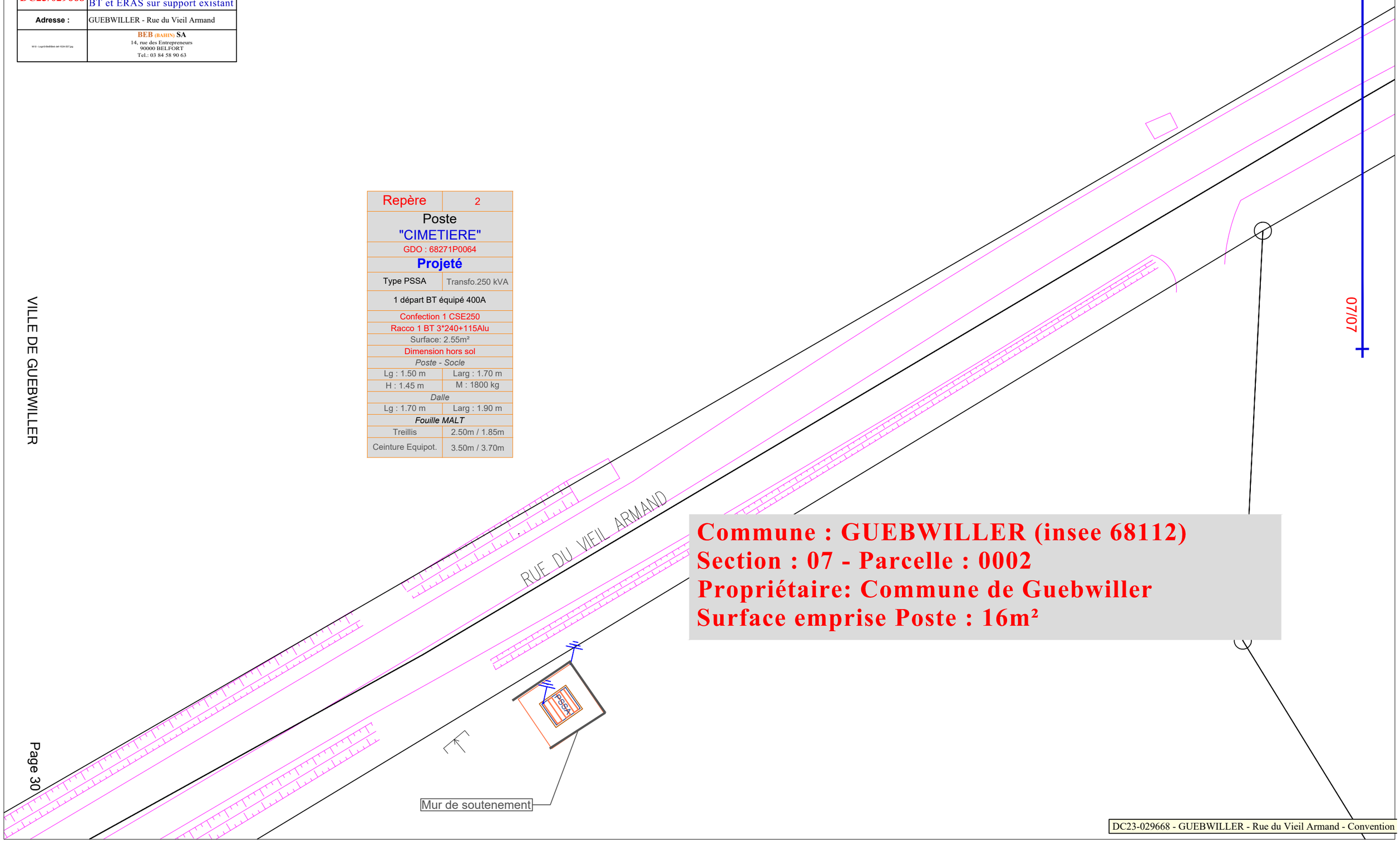

Commune : GUEBWILLER (insee 68112)
Section : 07 - Parcelle : 0002
Propriétaire: Commune de Guebwiller
Surface emprise Poste : 16m²

VILLE DE GUEBWILLER

N°06 – 02/2021

SNCF Réseau -
CONVENTION D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE BÂTI
OU NON BÂTI DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC

Rapporteur : César TOGNI, adjoint au maire délégué à la gestion, à l'entretien et l'amélioration du patrimoine bâti et non bâti.

Dossier présenté à la commission «développement durable, urbanisme et commerces» du 1er février 2021.

M. TOGNI précise qu'une convention a dû être mise en place dans le cadre de travaux sur le point Lebouc. En effet, une partie de l'ouvrage du pont Lebouc se trouve sur le domaine de la SNCF, plus particulièrement les rails elles-mêmes. La SNCF a donné un cahier des charges à la Ville dans le cas où elle souhaite que les rails restent aux normes s'il y a un retour du train sur la commune. Le cahier des charges pour la mise en œuvre du pont Lebouc était très précis surtout la partie qui se trouve sur le domaine de la SNCF.

Dans le cadre de désordres importants sur le pont Lebouc, supportant une voirie communale, la Ville de Guebwiller doit intervenir pour conforter cet ouvrage. En effet, ce dernier repose sur un mur de soutènement canalisant la rivière Lauch à son droit. Ce mur de soutènement et de canalisation s'affaisse sur la rivière, déstabilisant l'ouvrage.

La ligne 122 000 dite de « Bollwiller à Lautenbach » intercepte la voirie communale à la sortie de l'ouvrage routier communal, sous la forme d'un passage à niveau accolé à l'ouvrage.

Dans le cadre des travaux de reprise de cet ouvrage, SNCF Réseau consent à mettre à disposition, au travers de la convention d'occupation ci-jointe, l'emprise foncière du passage à niveau afin de permettre à la Commune de Guebwiller d'intervenir sur son ouvrage et d'effectuer les travaux de reprise.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 33
F. KLEITZ représentant : I. SCHROEDER / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN représentant : L. HEBERLE / C. TOGNI / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC représentant : K. DAYA / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / F. MERTZ / P. WIESSER représentant : C. FACCHIN / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

- **approuve la convention d'occupation d'un immeuble bâti ou non bâti dépendant du domaine public en vue d'une exploitation économique non constitutive de droits réels ;**

- **autorise M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention et ses annexes et tous les documents nécessaires à la réalisation du projet.**

---0---

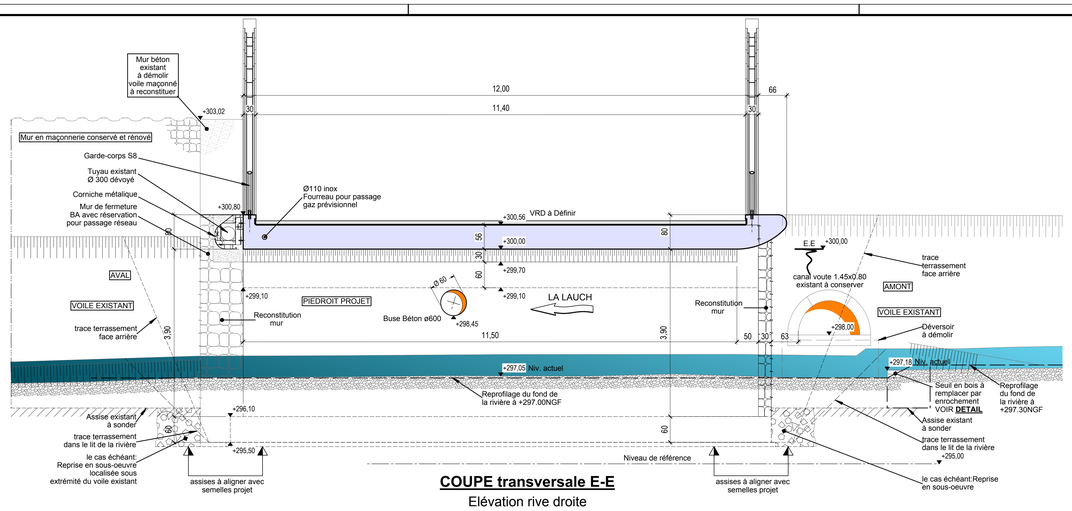

COUPE transversale E-E

Elévation rive droite

Echelle 1/50è

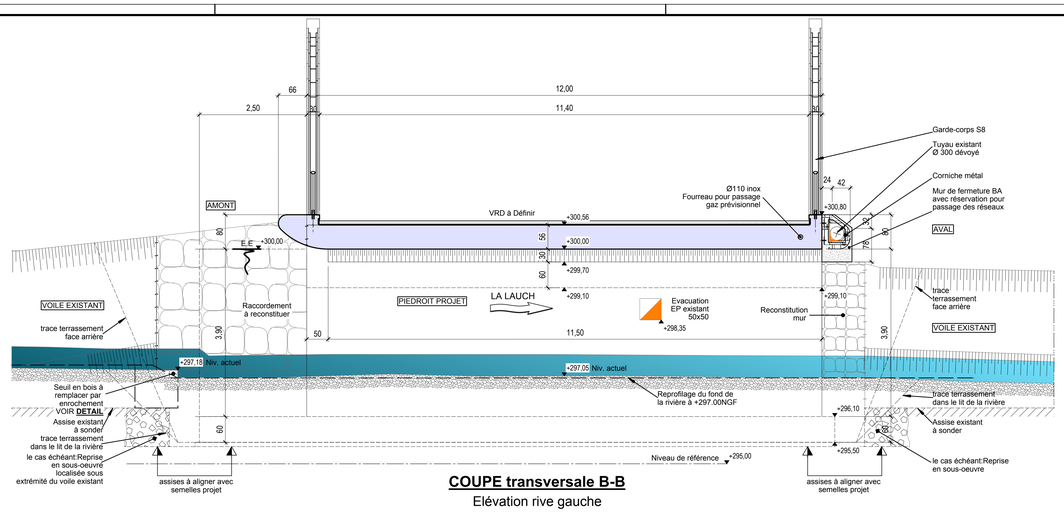

COUPE transversale B-B

Elévation rive gauche

Echelle 1/50è

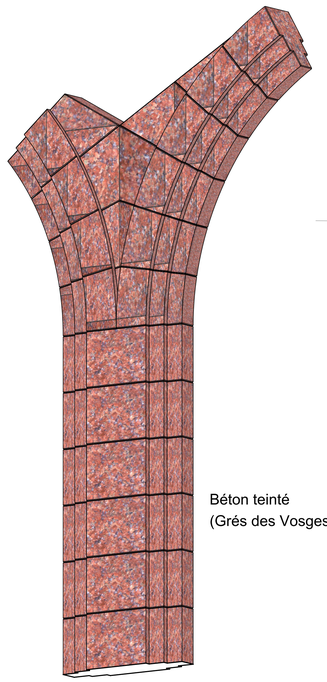

Béton teinté
(Grés des Vosges)

VUE DE PRINCIPE SUR PILIER ARCHITECTURAL

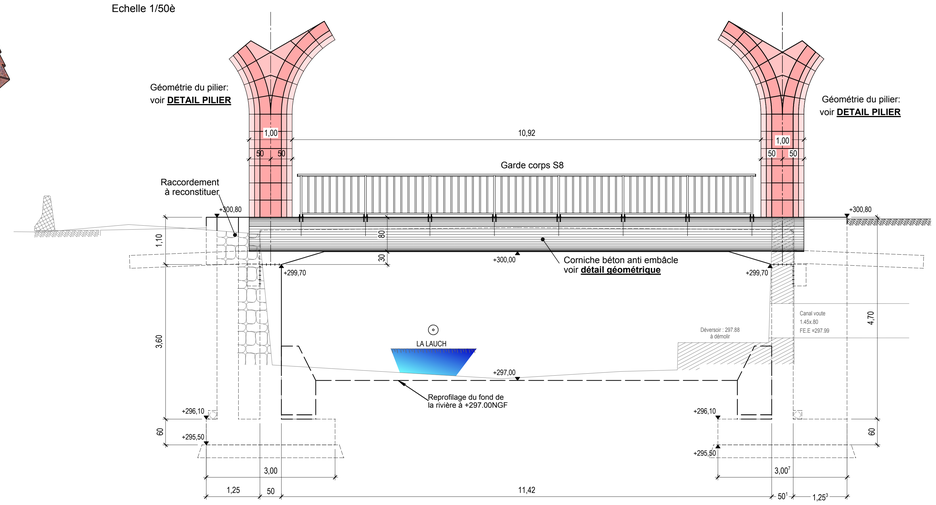

ELEVATION D-D

Côté AVAL

Echelle 1/50è

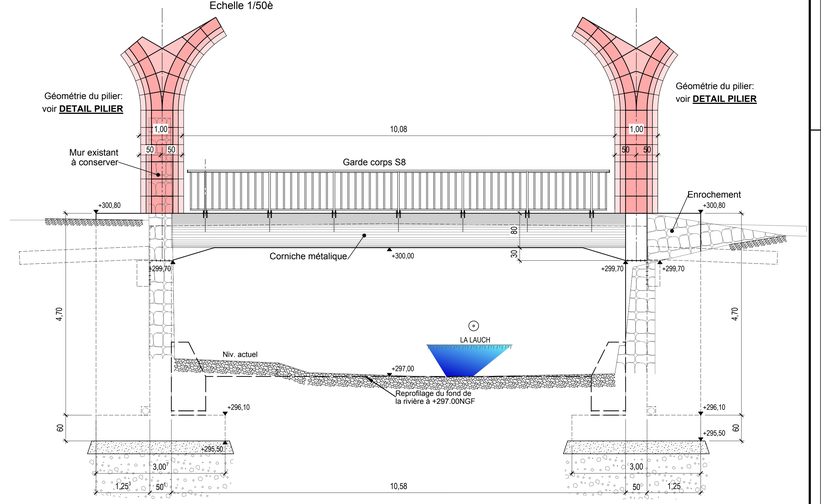

ELEVATION C-C

Côté AMONT

Echelle 1/50è

PILIER ARCHITECTURAL x4

ELEVATION DETAIL

Echelle 1/25è

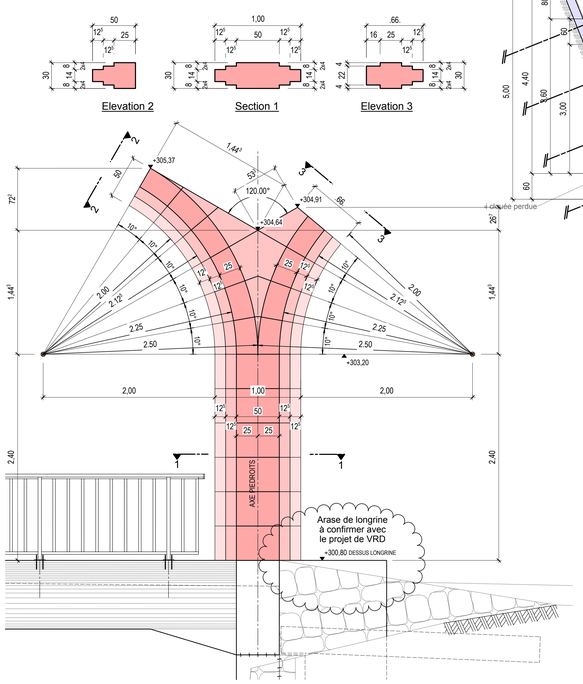

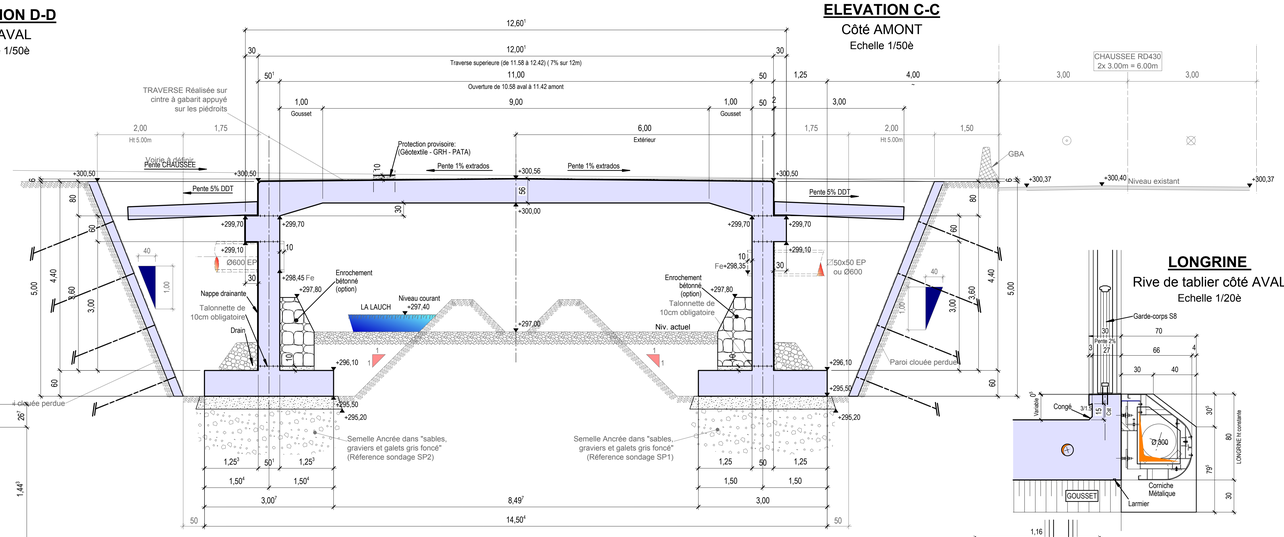

COUPE longitudinale A-A

Echelle 1/50è

LONGRINE

Rive de tablier côté AVAL

Echelle 1/20è

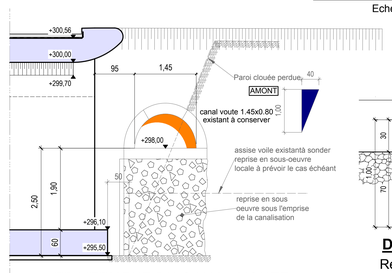

TRAITEMENT DU CANAL VOUTE

Lors du terrassement face arrière - Echelle 1/50è

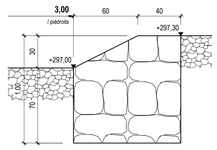

DETAIL Réfection seuil

Remplacement seuil en bois

Echelle 1/20è

(à confirmer par le CD68 SRB)

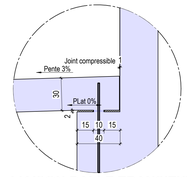

LIAISON DALLE TRANSITION CORBEAU

Echelle 1/20è

ANTI EMBÂCLE BETON

Rive de tablier côté AMONT

Echelle 1/20è

COMMUNE DE GUEBWILLER

Pont franchissant la Lauch par la Rue Jean-Baptiste Weckerlin
Reconstruction du "Pont LEBOUC"

NOUVEAU PONT PROJETE

COUPES ET DETAILS

PLAN GUIDE DE PROJET

MODIFICATIONS			
	0	18.05.20	Première diffusion.
	A	10.06.20	Mise à jour suite phase **DCE**

Maître d'Ouvrage :

Commune de GUEBWILLER
73, rue de la République
B.P. 159
68503 GUEBWILLER CEDEX
Tél. 03 89 76 80 61
e-mail : p.senn@ville-guebwiller.fr

Maître d'Oeuvre :

TEKTO Ingénierie
31, rue des Merisiers
68920 WETTOLSHEIM
Tél. 03.89.80.60.17
Fax. 03.89.79.52.82
e-mail : be@tekto.fr

Affaire n°	Document n°	Etabli par :	Vérifié par :
19.076	**PGP 02**	M.W.	M.M.

Ce document est la propriété intellectuelle du bureau TEKTO Ingénierie. Toute utilisation ou reproduction non autorisée, même partielle, sera poursuivie judiciairement.

SNCF
RÉSEAU

OCCUPATION D'IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC EN VUE D'UNE EXPLOITATION ECONOMIQUE

NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

CONDITIONS GÉNÉRALES

(Edition du 5 octobre 2016)
Mise à jour le 23 avril 2020

OCCUPATION D'IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS

DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC

NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention d'occupation non constitutive de droits réels applicable à l'occupation d'immeubles bâti ou non bâti dépendant du domaine public de biens appartenant à l'Etat attribué à SNCF Réseau est composée par les présentes « **Conditions Générales** » et par les « **Conditions Particulières** » qui précisent les présentes Conditions Générales et qui peuvent comporter des clauses dérogatoires à celles-ci.

Dans la présente Convention :

- Le terme « **SNCF Réseau** » utilisé dans les présentes Conditions Générales et particulières désigne la société attributaire du BIEN.

- Le terme « **SNCF Immobilier** » utilisé dans les présentes Conditions Générales et particulières désigne la branche Immobilière de SNCF, qui a reçu mandat de SNCF Réseau pour conclure et gérer la présente convention d'occupation du domaine public dans le cadre d'une convention de gestion et de valorisation immobilière.

- Le terme « **OCCUPANT** » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public.

- Le terme « **GESTIONNAIRE** » désigne le mandataire de SNCF Réseau, agissant dans le cadre d'un marché de gestion du patrimoine foncier et immobilier et cessions de biens qui le lie à SNCF Immobilier.

- Le terme « **BIEN** » désigne le bien objet de la présente convention d'occupation tel qu'il est décrit à l'article « Désignation » des Conditions Particulières.

SOMMAIRE

I CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE L'OCCUPATION 4
ARTICLE 1 CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION 4
ARTICLE 2 OBSERVATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS 4
ARTICLE 3 CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION 5
ARTICLE 4 UTILISATION DU BIEN 5
ARTICLE 5 DURÉE 6

II DISPOSITIONS FINANCIERES 7
ARTICLE 6 REDEVANCE D'OCCUPATION 7
ARTICLE 7 INDEXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION 7
ARTICLE 8 GARANTIE FINANCIÈRE 7
ARTICLE 9 CHARGES 7
ARTICLE 10 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE 8
ARTICLE 11 INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAIEMENT 8

III AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DU BIEN 9
ARTICLE 12 DÉSIGNATION DU BIEN 9
ARTICLE 13 ACCÈS ET SÉCURITÉ 10
ARTICLE 14 TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS 10
ARTICLE 15 OBLIGATIONS DÉCLARATIVES 13
ARTICLE 16 ENTRETIEN, RÉPARATIONS, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 13
ARTICLE 17 TROUBLES DE JOUISSANCE 15

IV RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES 16
ARTICLE 18 GÉNÉRALITÉS 16
ARTICLE 19 RESPONSABILITÉ 17
ARTICLE 20 ASSURANCES 18
ARTICLE 21 OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT EN CAS DE SINISTRE 20

V RÉSILIATION 22
ARTICLE 22 RÉSILIATION UNILATERALE À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT 22
ARTICLE 23 RÉSILIATION UNILATERALE À L'INITIATIVE DE SNCF RESEAU 22
ARTICLE 24 RÉSILIATION UNILATERALE PAR SNCF RESEAU POUR INEXÉCUTION PAR L'OCCUPANT DES CLAUSES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION 23
ARTICLE 25 RÉSILIATION EN CAS DE SINISTRE 23

VI CESSATION DE LA CONVENTION 25
ARTICLE 26 SORT DES OUVRAGES RÉALISÉS PAR L'OCCUPANT 25
ARTICLE 27 LIBÉRATION ET REMISE EN ÉTAT DU BIEN 26
ARTICLE 28 DROIT DE VISITE 28

VII JURIDICTION, TIMBRE ET ENREGISTREMENT 29
ARTICLE 29 JURIDICTION 29
ARTICLE 30 TIMBRE ET ENREGISTREMENT 29

I CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE L'OCCUPATION

ARTICLE 1 CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

Le BIEN, dépendant du domaine public, appartient à l'État et a été attribué à SNCF Réseau en vertu de l'article 18 de l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF.

La présente convention est conclue en application de l'article L. 2111-20-I du Code des transports, selon lequel SNCF Réseau exerce tous pouvoirs de gestion sur les biens qui lui sont attribués par l'Etat ou qu'elle acquiert au nom de l'Etat. Elle peut notamment accorder des autorisations d'occupation, constitutifs de droits réels ou non, fixer et encaisser à son profit le montant des redevances, loyers et produits divers. La convention est également conclue en application des articles L. 2121-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'OCCUPANT est propriétaire des ouvrages, constructions, équipements et installations de caractère immobilier qu'il est ou a été autorisé à réaliser en application de la présente convention ou d'une convention d'occupation antérieure, dès lors que l'autorisation de l'occuper et d'y édifier des constructions n'a pas été accordée en vue de répondre aux besoins du service public auquel le domaine est affecté.

Néanmoins, il est expressément convenu que la présente convention ne confère à l'OCCUPANT aucun droit réel sur le titre d'occupation ou sur les ouvrages, constructions, équipements ou installations de caractère immobilier qu'il réalise.

La présente convention, consentie en application du Code général de la propriété des personnes publiques, est précaire et révocable et ne relève d'aucune législation de droit commun. En particulier, les dispositions légales et réglementaires relatives aux baux commerciaux, d'habitation ou ruraux ne sont pas applicables. La présente convention ne confère pas à l'OCCUPANT la propriété commerciale.

ARTICLE 2 OBSERVATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS

L'OCCUPANT est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant la police et la sécurité des chemins de fer, la circulation et le stationnement des véhicules dans les emprises du domaine public attribuées à SNCF Réseau, l'urbanisme et la construction, l'environnement, la santé publique, la règlementation sur le transport de matières dangereuses, la réglementation sur le bruit, le droit du travail et la réglementation relative aux établissements recevant du public.

L'OCCUPANT s'oblige à ses frais, risques et périls à remplir toutes formalités administratives ou de police, à accomplir toutes démarches et à obtenir toutes autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. SNCF Réseau et SNCF Immobilier ne peuvent voir leur responsabilité mise en cause à quelque titre que ce soit en cas de non réalisation des diligences nécessaires par l'OCCUPANT, en cas de refus de ces autorisations ou encore à raison des conditions techniques, juridiques ou financières auxquelles ces autorisations sont subordonnées.

L'OCCUPANT est tenu de se conformer à la réglementation applicable en matière d'assainissement pour tous rejets dans un réseau public de collecte ou dans un réseau d'assainissement interne du domaine ferroviaire. En cas de rejet dans un réseau d'assainissement interne, l'OCCUPANT est par ailleurs tenu d'appliquer les contraintes réglementaires imposées au point de rejet final (réseau public d'assainissement ou milieu naturel).

Si l'OCCUPANT est présent dans le périmètre d'exploitation d'une ICPE, il est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'exploitation ou de toutes prescriptions que l'autorité administrative serait amenée à prendre.

L'OCCUPANT est tenu de s'assurer que ses éventuels prestataires, ses entreprises ou leurs sous-traitants et ses sous-occupants autorisés respectent les obligations légales et règlementaires mentionnées ci-dessus et ce qui est exposé plus loin, et en particulier au Titre IV « Responsabilités et Assurances ».

ARTICLE 3 CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

L'autorisation d'occupation est accordée personnellement à l'OCCUPANT. Le titre d'occupation ou les ouvrages, constructions, équipements ou installations de caractère immobilier ne peuvent pas être cédés ou transmis sous quelque forme que ce soit à un tiers. Toute sous-occupation totale ou partielle du BIEN est interdite, sauf dérogation prévue aux Conditions Particulières.

Si l'OCCUPANT est une société, tout projet de modification de nature à changer la forme ou l'objet de la société occupante, la répartition du capital social ou le montant de celui-ci, ainsi que tout projet de fusion ou d'absorption, doivent, au préalable, être obligatoirement notifiés au GESTIONNAIRE par l'OCCUPANT. Dans cette circonstance, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE se réserve le droit de mettre fin à l'occupation, notamment dans le cas où ces modifications conduiraient à déroger au caractère strictement personnel de l'autorisation.

En cas de manquement par l'OCCUPANT aux obligations prévues par le présent article, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE se réserve le droit de procéder à la résiliation pour faute de l'OCCUPANT de la présente convention dans les conditions définies à l'article 24 ci-après.

ARTICLE 4 UTILISATION DU BIEN

L'OCCUPANT ne peut faire du BIEN aucune autre utilisation que celle définie aux Conditions Particulières.

Il est interdit à l'OCCUPANT d'exercer toute activité liée aux télécommunications sur le BIEN.

L'OCCUPANT est autorisé à installer une enseigne indiquant son activité ou sa raison sociale dans des conditions techniques reprises aux Conditions Particulières.

Toute autre forme de publicité sur le BIEN n'est pas autorisée.

L'OCCUPANT s'oblige à porter à la connaissance du GESTIONNAIRE, par lettre recommandée avec avis de réception, les modifications des caractéristiques, notamment environnementales, de son activité telle que mentionnée aux conditions particulières.

Si, au cours de la convention d'occupation, l'activité de l'OCCUPANT vient à être soumise, à la nomenclature des ICPE, à déclaration, à autorisation ou à enregistrement, l'OCCUPANT en informe le GESTIONNAIRE par lettre recommandée avec avis de réception et lui communique copie, en même temps qu'au préfet du département, des indications adressées à ce dernier conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement. Un avenant devra régulariser en conséquence les conditions particulières de l'occupation.

Si, au cours de la convention d'occupation, l'activité de l'OCCUPANT vient à être soumise, à la nomenclature des IOTA, à déclaration ou à autorisation, l'OCCUPANT en informe le GESTIONNAIRE par lettre recommandée avec avis de réception et lui communique copie, en même temps qu'au préfet du département, des indications adressées à ce dernier conformément à

l'article L. 214-6 du code de l'environnement. Un avenant devra régulariser en conséquence les conditions particulières de l'occupation.

ARTICLE 5 DURÉE

La date d'effet de l'autorisation d'occupation ainsi que sa durée sont fixées par les Conditions Particulières. A son terme, l'autorisation ne peut pas faire l'objet d'un renouvellement tacite.

En cas de renouvellement de l'autorisation et sans avoir un quelconque droit acquis à cet égard, une nouvelle convention devra être établie selon les procédures applicables au moment du renouvellement.

II DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6 REDEVANCE D'OCCUPATION

L'OCCUPANT verse d'avance une redevance d'occupation dont le montant, la périodicité et les modalités de paiement sont fixés aux Conditions Particulières.

ARTICLE 7 INDEXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION

Le montant de la redevance est indexé automatiquement chaque année, selon l'activité exercée, en fonction des variations de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) ou de l'indice des loyers commerciaux (ILC) publiés par l'INSEE, ou de celui qui leur serait substitué par les pouvoirs publics. La formule et les modalités de l'indexation sont définies par les Conditions Particulières.

ARTICLE 8 GARANTIE FINANCIÈRE

L'OCCUPANT doit fournir avant l'entrée dans les lieux, une garantie financière dont la forme et les modalités sont définies aux Conditions Particulières.

ARTICLE 9 CHARGES

9.1 - Prestations et fournitures

Les dépenses de raccordement aux réseaux publics, la location des compteurs, les consommations d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, de chauffage, etc..., sont acquittées directement par l'OCCUPANT, auprès des administrations ou services concernés.

Toutefois lorsque le BIEN occupé ne peut pas être raccordé directement aux réseaux publics, certaines prestations ou fournitures sont prises en charge par SNCF Réseau, selon des conditions techniques et financières indiquées dans les Conditions Particulières.

Dans ce dernier cas, les dépenses prises en charge sont remboursées par l'OCCUPANT :

- soit à leur coût réel, majoré des coûts de structure,
- soit sur la base d'un forfait annuel global, indexé dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation et révisable, notamment en cas d'évolution des prestations et fournitures assurées ou en cas de modification de l'occupation ou de l'utilisation du BIEN.

9.2 - Impôts et taxes

L'OCCUPANT doit acquitter régulièrement pendant la durée de la présente convention, les impôts et taxes de toute nature auxquels il est assujetti du fait de son occupation, de telle sorte que SNCF Réseau ou SNCF Immobilier ne soit jamais inquiété ni mis en cause à ce sujet.

En outre, et comme prévu aux Conditions Particulières, l'OCCUPANT règle directement à l'administration fiscale les impôts qui lui seraient directement réclamés par elle.

Par ailleurs, l'OCCUPANT règle à SNCF Réseau sur la base d'un forfait annuel global :

- le montant des impôts et taxes de toute nature, présents et à venir (taxe foncière, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe sur les bureaux en Ile-de-France...) que SNCF Réseau est amené à acquitter pour le BIEN,
- les impôts et taxes afférents aux ouvrages, constructions et installations réalisés par l'OCCUPANT.

Le forfait est versé et indexé chaque année dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation ou révisé à l'initiative de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou de son GESTIONNAIRE, notamment en cas de modification de l'assiette de la matière imposable à raison des travaux réalisés par l'OCCUPANT.

Sur simple demande du GESTIONNAIRE, l'OCCUPANT devra fournir dans les quinze (15) jours suivant celle-ci, copie des déclarations, avis d'imposition, avis de paiement et tout autre document probant permettant à SNCF Réseau ou à SNCF Immobilier d'établir que les obligations fiscales incombant à l'OCCUPANT du fait de l'occupation ont été remplies.

9.3 - Frais de gestion
L'OCCUPANT paie à SNCF Réseau des frais de gestion correspondant aux frais d'établissement et de gestion du dossier.

9.4 – Liste des charges et travaux incombant à l'OCCUPANT

La liste non limitative des charges d'entretien, des impôts, taxes et redevances, des frais de gestion et des travaux incombant à l'OCCUPANT est annexée aux présentes.

Annexe [1] Liste non limitative des charges d'entretien, des impôts, taxes et redevances, des frais de gestion et des travaux incombant à l'Occupant

ARTICLE 10 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Les sommes facturées à l'OCCUPANT au titre de la présente convention sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), au taux normal en vigueur à la date de facturation. Le cas échéant, si elles ne sont pas soumises de plein droit à la TVA, SNCF Réseau opte pour l'assujettissement à la TVA conformément à l'article 260 2° du Code général des impôts et l'Occupant y consent d'ores et déjà aux termes de la présente convention..

ARTICLE 11 INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAIEMENT

Les sommes non payées à la date limite de paiement indiquée sur la facture sont de plein droit majorées d'intérêts de retard sans qu'il soit besoin de faire délivrer une sommation ou d'adresser une mise en demeure quelconque au débiteur et quelle que soit la cause du retard du paiement. Ces intérêts de retard sont calculés au taux mentionné dans les Conditions Particulières. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

III AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DU BIEN

ARTICLE 12 DÉSIGNATION DU BIEN

Les Conditions Particulières et le plan qui y est annexé désignent le BIEN.
L'OCCUPANT a effectué tout diagnostic, étude ou visite nécessaires pour apprécier la faisabilité ainsi que la nature et l'étendue des éventuels travaux à exécuter pour rendre le BIEN conforme à l'usage prévu à la présente convention.

L'OCCUPANT prend le BIEN sans garantie de contenance et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation, l'OCCUPANT déclarant bien le connaître. L'OCCUPANT prend le BIEN dans l'état où il se trouve au jour de l'état des lieux, sans garantie de la part de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE en raison notamment :
-soit de l'état du sol et du sous-sol du BIEN (présence de réseaux, nappes, excavations, massifs, engins ou vestiges de guerre, remblais, etc...) et de tous éboulements ou désordres qui pourraient en résulter par la suite,
-soit de l'état environnemental du BIEN,
-soit des voisinages en tréfonds ou en élévations avec toutes constructions, ouvrages, équipements propriété de tous riverains et concessionnaires de réseaux, collecteurs d'eaux usées ou pluviales, mitoyennetés.

L'OCCUPANT ne peut de exiger de la part de SNCF Réseau, de SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE des travaux de quelque nature que ce soit.

L'OCCUPANT fait son affaire, à ses frais et sous sa responsabilité, de toutes mesures qui s'avéreraient nécessaires à son activité du fait notamment de l'état environnemental du bien (pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines ou superficielles....)

Un état des lieux, dressé contradictoirement entre l'OCCUPANT et le GESTIONNAIRE, est annexé aux Conditions Particulières. Il est établi préalablement à l'entrée de l'OCCUPANT dans les lieux.

SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE pourra, le cas échéant, exiger que cet état des lieux comprenne un volet environnemental. Dans pareille hypothèse, il en sera fait mention aux Conditions Particulières. Ce volet environnemental donnera lieu à la réalisation, avant l'entrée dans les lieux de l'OCCUPANT, d'un diagnostic environnemental permettant de connaître l'état du sol et du sous-sol au droit du site occupé conformément aux règles de l'art ou recommandations ministérielles en la matière. A la lumière des résultats des investigations de sol et suivant les préconisations du bureau d'études chargé de la réalisation du diagnostic, ce dernier sera complété, chaque fois que nécessaire, par une analyse des abords et des milieux environnants ainsi que par une analyse des eaux souterraines voire des eaux superficielles du site occupé et de ses abords. Le diagnostic environnemental sera réalisé aux frais et risques exclusifs de l'OCCUPANT par un bureau d'études certifié en matière de sites et sols pollués agréé au préalable par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE.

Pour que ce diagnostic environnemental soit considéré comme opposable à SNCF Réseau et à SNCF Immobilier, outre l'agrément du bureau d'étude, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE valide :

- le cahier des charges de la mission confiée au bureau d'études,
- le contenu du diagnostic environnemental.

ARTICLE 13 ACCÈS ET SÉCURITÉ

Les conditions d'utilisation et d'entretien des accès sont définies aux Conditions Particulières ; l'itinéraire autorisé figure au plan qui y est annexé.

L'OCCUPANT veille à ce que son personnel et tout tiers autorisé par lui ou intervenant à sa demande ou pour son compte se rendant sur le BIEN observent strictement le plan de prévention établi par SNCF Réseau, l'itinéraire imposé et respectent les consignes particulières de sécurité, ainsi que la réglementation en vigueur concernant la circulation et le stationnement dans les emprises du domaine ferroviaire.

SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE dûment avisé, peut convoquer l'OCCUPANT à une réunion sur site pour arrêter avec lui, dans un plan de prévention des risques, les mesures de sécurité à prendre, si elle estime par exemple qu'il y a un risque pour la sécurité des circulations, d'interférence avec l'activité ferroviaire ou un risque professionnel lié à la co-activité. A ce titre, les frais d'accompagnement et de protection sont facturés à l'OCCUPANT par SNCF Réseau. L'OCCUPANT en assure le règlement directement auprès de SNCF Réseau.

SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE peut également convoquer l'Occupant à une réunion sur site avec les sociétés dénommées Société nationale SNCF (mentionnée à l'article L.2101-1 du Code des transports), SNCF Voyageurs (mentionnée à l'article L.2141-1 du Code des transports), la société en charge des activités relatives à la fourniture des services de transport ferroviaire de marchandises mentionnée au c du 2° du I de l'article 18 de l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF (ci-après dénommée « FRET SNCF ») et/ou SNCF Gares & Connexions (mentionnée au 5° de l'article L.2111-9 du même code), s'il y a un risque pour la sécurité des circulations, d'interférence avec l'activité ferroviaire ou un risque professionnel lié à la co-activité pour arrêter avec eux, dans un plan de prévention des risques, les mesures de sécurité à prendre. A ce titre, les frais d'accompagnement et de protection éventuels sont facturés à l'Occupant directement par la Société nationale SNCF, SNCF Voyageurs, FRET SNCF et SNCF Gares & Connexions, auxquelles l'Occupant adresse le règlement de ces frais.

L'OCCUPANT s'engage à contrôler le respect, par ses prestataires, ses entreprises ou leurs sous-traitants et par ses sous-locataires autorisés, le cas échéant, des mesures de sécurité qui lui seront imposées et communiquées par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE, SNCF Voyageurs, la Société nationale SNCF, SNCF Gares & Connexions et/ou SNCF RESEAU. Il en assume seul la responsabilité vis-à-vis de SNCF Réseau, de SNCF Immobilier et des tiers autorisés par lui ou intervenant à sa demande ou pour son compte.

ARTICLE 14 TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS

14.1 - Généralités

Sous réserve des stipulations de la présente convention, il est strictement interdit à l'OCCUPANT d'intervenir de quelque façon que ce soit sur les ouvrages, les réseaux, installations et équipements techniques pouvant se trouver sur le BIEN.

Par dérogation, les Conditions Particulières peuvent conférer à l'OCCUPANT le droit de réaliser des travaux sur le BIEN et de le modifier sous réserve des stipulations suivantes :

1) L'OCCUPANT s'engage à ne réaliser que les ouvrages, constructions, équipements, et installations nécessaires à l'exercice de son activité et expressément approuvés par SNCF

Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE selon les conditions fixées par les Conditions Particulières.

2) Pour les travaux autres que d'entretien, l'OCCUPANT s'engage à fournir au GESTIONNAIRE, avant tout commencement des travaux, un devis descriptif et estimatif des travaux ainsi qu'un plan détaillé des travaux et de leur impact sur les ouvrages, constructions, équipements et installations concernés. Le devis mentionne le délai d'exécution des travaux. Cet avant-projet détaillé devra être accompagné du visa d'un bureau d'études ou de contrôle attestant que les normes de construction sont respectées.

   L'OCCUPANT s'engage, avant tout commencement de travaux, à recueillir l'accord exprès et écrit de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE sur le projet envisagé. Cette demande, adressée par courrier recommandé avec avis de réception, au GESTIONNAIRE, est composée des pièces mentionnées au présent article et des autorisations administratives nécessaires

   Le silence gardé par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la demande vaut refus.

   Cependant, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE peut, dans le délai mentionné à l'alinéa précédent et lorsque l'accord nécessite l'instruction préalable du dossier par SNCF Réseau, informer l'OCCUPANT d'une prolongation du délai précité, sans que celui-ci ne puisse excéder six mois. Ce nouveau délai est notifié à l'OCCUPANT par courrier recommandé avec avis de réception. Le silence gardé par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE à l'issue du délai ainsi fixé vaut refus.

   L'éventuel accord de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE pour quelque cause que ce soit, du fait de la réalisation et des conséquences des travaux autorisés.

3) L'OCCUPANT s'engage à réaliser les travaux conformément aux prescriptions des autorisations administratives requises et des textes en vigueur, selon les règles de l'art et les règles d'ingénierie appropriées et dans le respect des dispositions d'intervention (plages horaires, règles de sécurité, etc.) et des contraintes inhérentes au principe d'intégrité, de sécurité et de continuité liées à l'exploitation ferroviaire.

   Les documents suivants doivent être remis à SNCF Immobilier ou au GESTIONNAIRE avant la réalisation des travaux, savoir :

   - les autorisations administratives délivrées et leurs avis et annexes,
   - le dossier de demande d'autorisation administratives (permis de construire et/ou démolir et ou déclaration préalable, ...), tamponné par l'autorité compétente,
   - le justificatif de l'affichage régulier des autorisations administratives obtenues (production de trois procès-verbaux d'exploit d'huissier),
   - attestation(s) délivrée(s) par l'autorité compétente, confirmant l'absence de recours des tiers et de retrait des autorisations administratives obtenues

4) Les travaux envisagés par l'OCCUPANT qui peuvent avoir une incidence sur la sécurité des circulations ferroviaires sont réalisés par l'OCCUPANT et à ses frais selon le cahier des charges préalablement validé par SNCF Réseau et sous son contrôle. Les interventions de surveillance et de contrôle auxquelles SNCF Réseau estimerait utile de procéder ne sauraient restreindre de quelque manière que ce soit la responsabilité de l'OCCUPANT.

5) Les Conditions Particulières précisent les modalités selon lesquelles l'OCCUPANT exerce son activité et notamment les conditions dans lesquelles il peut effectuer éventuellement

dans le cadre de l'activité autorisée des opérations de transbordements, transvasement ou dépôts de matières polluantes ou dangereuses.

6) Pendant la durée de la convention, les ouvrages, constructions, équipements et installations édifiés par l'OCCUPANT ne peuvent être modifiés ou supprimés sans l'accord exprès et écrit de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.

7) Dans un délai maximum de 6 mois à compter de la réception des travaux, l'OCCUPANT doit fournir au GESTIONNAIRE une copie des factures correspondant aux ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés de manière à déterminer le montant définitif des travaux à caractère immobilier.

   Dans un délai maximum d'un an à compter de la réception des travaux, l'OCCUPANT doit fournir au GESTIONNAIRE :

   - une copie du procès-verbal de réception des ouvrages, constructions, équipements et installations,

   - une copie du procès-verbal de levée des réserves, le cas échéant,

   - une copie des autres documents concernant les travaux effectués, notamment les plans de recollement,

   - la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT),

   - les dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO).

8) En cas de réalisation d'ouvrages, constructions, équipements ou installations, sans l'accord préalable et écrit de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE, ceux-ci peuvent demander leur démolition, enlèvement ou démontage immédiat ainsi que la remise en l'état initial du BIEN, aux frais, risques et périls de l'OCCUPANT.

9) En cas de réalisation d'ouvrages, constructions, équipements ou installations autorisés par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE, ayant pour effet d'augmenter la durée d'amortissement calculée selon les modalités fixées par les Conditions Particulières, l'accord de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE fera l'objet d'un avenant ajustant la durée d'amortissement.

14.2 - Respect des réglementations en vigueur (Urbanisme, environnement...)
L'accord donné par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE de réaliser des travaux ou d'entamer une exploitation s'entend sous réserve du respect par l'OCCUPANT de la législation en vigueur, notamment en matière d'aménagement, d'urbanisme et d'environnement.

Lorsque les travaux envisagés nécessitent une déclaration préalable ou l'obtention d'une autorisation, notamment au titre des règles d'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'OCCUPANT doit remettre son dossier au GESTIONNAIRE, pour information, concomitamment à l'envoi aux services administratifs compétents. Avant tout commencement d'exécution des travaux ou toute mise en exploitation, l'OCCUPANT adresse au GESTIONNAIRE une copie de l'autorisation ou du récépissé qui lui ont été délivrés.

SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE n'autorisera la réalisation des travaux ou la mise en exploitation qu'après examen des clauses figurant à ladite autorisation.

14.3 - Clôtures
L'OCCUPANT doit clôturer le BIEN ou maintenir les clôtures existantes de telle sorte qu'il ne puisse exister d'accès direct vers les terrains affectés à l'exploitation ferroviaire.

14.4 - Voirie publique

Si l'emprunt, par les véhicules de l'OCCUPANT, des voies routières publiques desservant le domaine public de SNCF Réseau nécessite des travaux de voirie, l'OCCUPANT rembourse les dépenses qui seraient imposées à SNCF Réseau par les collectivités publiques, sur présentation des justificatifs.

14.5 - Canalisations
L'installation dans les emprises ferroviaires de canalisations souterraines ou aériennes en dehors du BIEN fait l'objet d'une convention d'autorisation séparée qui sera annexée à la convention.

ARTICLE 15 OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Pour permettre à SNCF Réseau de remplir ses obligations déclaratives auprès de l'administration fiscale, l'OCCUPANT communique au GESTIONNAIRE toutes les informations relatives :

- à la modification de la consistance des ouvrages, constructions, équipements ou installations,

- au changement d'affectation de bâtiment.

Ces informations doivent être fournies au GESTIONNAIRE dans un délai de 45 jours à compter de la survenance desdites modifications.

ARTICLE 16 ENTRETIEN, RÉPARATIONS, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

16.1 - Conditions générales
L'OCCUPANT jouit du BIEN dans des conditions qui en garantissent la bonne conservation et la compatibilité avec l'affectation du domaine ; il l'entretient à ses frais, risques et périls. Il en est de même pour les ouvrages, constructions, équipements ou installations qu'il est autorisé à édifier.

Cette obligation recouvre notamment les réparations d'entretien, les grosses réparations et remplacements portant sur le BIEN (en ce compris ceux du sol, des clôtures et de tous ses équipements), les travaux pour remédier à la vétusté, les travaux ordonnés par l'administration quels qu'il soit, et ceux relatifs à la mise en conformité du BIEN à la réglementation, et ce quel qu'en soient leur nature et leur importance.

La prise en charge des travaux relevant de l'article 606 du code civil est définie dans les Conditions Particulières.

L'exécution de ces travaux, quelle qu'en soit leur durée, n'entraîne ni indemnité ni diminution de la redevance. Il en est de même à l'occasion de travaux de remise en état consécutifs à un sinistre partiel.

L'OCCUPANT s'engage à laisser pénétrer sur le BIEN les agents de SNCF Réseau, de SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE, les représentants du bureau d'études visé à l'article 16.2 et plus généralement toute personne ou société mandatée par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE, notamment pour s'assurer :

- du bon état d'entretien et d'usage du BIEN,

- des mesures prises pour la prévention des incendies et du bon état des appareils d'extinction installés par l'OCCUPANT et à ses frais, tant en application de la réglementation en vigueur qu'à la demande de SNCF Réseau, de SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.

Ces contrôles ne peuvent, en aucun cas, avoir pour conséquence d'engager la responsabilité de SNCF Réseau, de SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE en cas de dommages.

16.2 - Protection de l'environnement – Pollution

a) Conditions d'exercice de l'activité et mesures préventives

En cours d'occupation, l'OCCUPANT prendra toutes mesures utiles pour que l'activité exercée ne génère pas de pollution affectant le bien objet de la présente convention et les abords et milieux environnants. D'une manière générale, l'OCCUPANT s'engage à se conformer à toutes mesures prescrites par la loi, les règlements et à toute demande de quelque nature qu'elles soient (injonction, mise en demeure, arrêté d'autorisation, arrêté complémentaire, etc.) émanant des autorités compétentes en matière environnementale. L'OCCUPANT transmet copie de toutes correspondances avec l'administration au GESTIONNAIRE.

Il devra exercer son activité dans des conditions qui permettent de garantir, outre la compatibilité pérenne entre l'état du bien et l'usage auquel il est affecté, la protection de l'environnement, notamment des intérêts spécifiquement mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Au regard des considérations qui précèdent, l'OCCUPANT accepte, sans que SNCF Réseau ou SNCF Immobilier ne puisse être inquiété ou recherché à cet égard, d'assumer intégralement, vis-à-vis de SNCF Réseau ou de SNCF Immobilier comme des tiers, la responsabilité d'une éventuelle pollution en lien avec son activité.

b) Cas d'une pollution

En cas de pollution pendant l'occupation, l'OCCUPANT s'engage, après avoir immédiatement informé le GESTIONNAIRE de sa découverte, à réaliser les mesures immédiates conservatoires qui s'imposent pour limiter dans l'urgence les conséquences de cette pollution. Il désignera à ses frais un bureau d'études spécialisé en matière environnementale (certifié sites et sols pollués en cas de pollution du sol et du sous-sol), dont la mission sera d'étudier et d'élaborer un diagnostic environnemental conforme aux règles de l'art ou recommandations ministérielles en la matière, portant sur la nature et l'étendue de la pollution et les moyens à mettre en œuvre afin d'en supprimer la source et d'en éliminer toutes les conséquences.

Pour que ce diagnostic environnemental soit considéré comme opposable à SNCF Réseau et SNCF Immobilier, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE doit préalablement valider :

- le choix du bureau d'études,
- le cahier des charges de la mission confiée au bureau d'études,
- le contenu du diagnostic environnemental.

Une copie du diagnostic sera communiquée, sans délai, par l'OCCUPANT au GESTIONNAIRE pour information et observations éventuelles. En outre, dans l'hypothèse où SNCF Réseau aurait été contraint de prendre en charge des frais d'étude et de contrôle liés, soit pour déterminer les travaux à réaliser pour remédier à la pollution, soit encore pour contrôler les travaux réalisés par l'OCCUPANT, ce dernier s'engage à rembourser à SNCF Réseau l'intégralité de ces frais.

L'OCCUPANT s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de remédier à la pollution et à ses éventuelles conséquences sur les abords et les milieux environnants ainsi qu'à l'enlèvement et au traitement des déchets conformément à la réglementation applicable. Ces travaux sont réalisés, sous sa propre responsabilité et à ses frais exclusifs, sans préjudice des mesures qui pourraient, le cas échéant, être imposées par les autorités compétentes.

Ces travaux seront réalisés sous le contrôle obligatoire d'un bureau d'études spécialisé en matière environnementale (certifié sites et sols pollués en cas de pollution du sol et du sous-sol) agréé au préalable par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE.
En tant que de besoin, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE se réserve la possibilité de diligenter, à tout moment, un autre bureau d'études pour contrôler les travaux réalisés par l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT devra tenir le GESTIONNAIRE parfaitement informé de l'évolution des travaux, ainsi que des éventuelles demandes, avis et décisions des autorités compétentes en matière environnementale. Si des négociations devaient être engagées avec les autorités compétentes ou des tiers, l'OCCUPANT serait seul en charge de mener ces négociations. Il devra toutefois tenir le GESTIONNAIRE parfaitement et intégralement informé du déroulement des négociations et, à la demande de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE les associer à ces négociations.

D'une manière générale et dès la découverte de la pollution, l'OCCUPANT devra transmettre au GESTIONNAIRE une copie de tous les courriers éventuels qu'il serait amené à adresser aux autorités compétentes ou à recevoir d'elles.

SNCF Réseau, SNCF Immobilier, ou le GESTIONNAIRE, indépendamment des prescriptions des autorités compétentes qui pourront être imposées à l'OCCUPANT, pourra exiger de ce dernier des mesures supplétives et/ou complémentaires dans le cas où les travaux imposés par les autorités compétentes ne suffiraient pas, au regard de la pollution qui a été décelée, à remettre le bien dans l'état où il se trouvait au moment de la prise d'effet de la convention d'occupation, tel que cet état a pu être constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

A la fin des travaux, le bureau d'études désigné par l'OCCUPANT aura pour mission d'attester la bonne réalisation des mesures préconisées et/ou imposées par les autorités compétentes, de constater la suppression des sources de pollution et l'élimination de toutes ses conséquences. Il aura également pour rôle de prescrire les travaux complémentaires qui s'avéreraient nécessaires et, le cas échéant, d'en surveiller la réalisation.

Une copie du rapport final de fin de travaux sera communiquée, sans délai, par l'OCCUPANT au GESTIONNAIRE.

Faute pour l'OCCUPANT de remédier à la pollution, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE y procèdera ou y fera procéder aux frais de l'OCCUPANT, sans préjudice des éventuelles sanctions administratives et/ou pénales que, le cas échéant, l'autorité en charge de la police des installations classées pourrait édicter à l'encontre de l'OCCUPANT.

ARTICLE 17 TROUBLES DE JOUISSANCE

L'OCCUPANT supporte, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de redevance, les conséquences résultant :

- de travaux rendus nécessaires pour l'intérêt général, les besoins de SNCF Réseau, ou de la sécurité publique, quelle qu'en soit la durée,

- de l'exploitation ferroviaire à proximité.

L'OCCUPANT renonce à tout recours contre SNCF Réseau et SNCF Immobilier ou leurs préposés à cet égard.

IV RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

ARTICLE 18 GÉNÉRALITÉS

1. Les dispositions visées à l'article 19 « Responsabilité » et à l'article 20 « Assurances » s'appliquent pour toute la durée de l'occupation, et notamment pour toutes les opérations et travaux d'aménagement, de construction, de reconstruction, d'équipement, et/ou lors des périodes d'exploitation et/ou de maintenance, exécutées à l'occasion de la présente convention.

2. L'existence d'assurance(s) ou non et la limitation de ces dernières ne peuvent être considérées comme une quelconque limitation des responsabilités encourues et garanties dues par l'OCCUPANT, sous-occupant et/ou entreprises et autres tiers.

   Néanmoins, en cas de couverture insuffisante, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier se réserve le droit d'exiger de la part de l'OCCUPANT la souscription par lui-même ou par les entrepreneurs dans le cadre des travaux d'une assurance complémentaire et en cas de non-respect, de résilier la présente convention aux torts de ce dernier.

3. Sans en attendre la demande effective de SNCF Réseau, de SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE il est expressément entendu par l'OCCUPANT qu'il doit sous **UN (1) mois** :

   a. communiquer au GESTIONNAIRE, les attestations d'assurance des polices qu'il est tenu de souscrire (ou souscrite par les entrepreneurs dans le cadre des travaux) :

      i. préalablement à la mise à disposition du BIEN, et annuellement pendant toute la durée de la convention pour les polices visées à l'article 20.2 «Assurance des risques liés à l'exploitation»,

      ii. avant la date d'ouverture du chantier pour les risques visés à l'article 20.1 «Assurance des risques liés à la réalisation de travaux»,

   b. justifier annuellement du paiement régulier des primes afférentes aux polices susvisées,

   c. notifier au GESTIONNAIRE toute modification substantielle affectant son ou ses contrats d'assurances ainsi que tout fait de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties.

4. **Concernant l'Attestation d'Assurance :**

Ce document émanant exclusivement d'une compagnie d'assurances, d'un agent général, ou d'une mutuelle de solvabilité notoire, devra impérativement :

   a. être un original rédigé en français et exprimé en EURO,

   b. être valable au jour de sa communication, et

   c. comporter au minimum les indications suivantes selon la nature de la police concernée :

      i. nom de l'assuré

      ii. désignation des biens et/ou activités exactes garanties et prévoir l'application des garanties aux missions données en sous-traitance

      iii. les montants des garanties pour les dommages matériels, corporels, immatériels consécutifs et non consécutifs, et/ou les limites et sous-limites délivrées et les franchises

      iv. la période de garantie

      v. clause d'abandon de recours le cas échéant

d. et tout autre renseignement habituellement renseigné sur une attestation en fonction de la garantie à laquelle cette attestation se réfère.

ARTICLE 19 RESPONSABILITÉ

1. L'**OCCUPANT** est sensibilisé sur le fait que les conditions d'occupation sont dérogatoires au droit commun et que par le fait d'occuper un terrain et/ou bien à proximité et/ou dans les emprises/activités ferroviaires, les exigences en termes de responsabilités et assurantielles doivent être étudiées et appréciées de manière diligente par l'OCCUPANT pour en apprécier les risques et conséquences pécuniaires qui peuvent en découler.

   A ce titre, il rappelé à l'OCCUPANT qu'il est de sa seule responsabilité d'apprécier (sans qu'il puisse l'opposer à SNCF Réseau et/ou SNCF Immobilier) son exposition et le niveau de responsabilité qu'il encourt du fait de son activité ainsi que du fait de son occupation de lieux à proximité d'une activité ou installations ferroviaires et/ou vis-à-vis de tout tiers.

2. Tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation :

   a. des prescriptions législatives et réglementaires, notamment celles visées à l'article 2 « Observations des lois et règlements » et l'article 14 « Travaux et constructions »,
   b. des clauses de la présente convention et en particulier des règlements et consignes particulières visés à l'article 13 « Accès et sécurité », ainsi que des prescriptions relatives à la sécurité, la circulation et au stationnement dans les emprises du domaine public de SNCF Réseau, figurant aux Conditions Particulières,

entraîne la responsabilité de l'OCCUPANT.

3. **Sauf faute démontrée de SNCF Réseau ou de SNCF Immobilier ou de leurs préposés,** l'OCCUPANT supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés :

   a. au BIEN ainsi qu'aux ouvrages, constructions, équipements et installations qu'il a réalisés,
   b. à lui-même, à ses propres biens et à ceux dont il est détenteur à un titre quelconque, ainsi qu'à ses préposés,
   c. aux biens et à la personne des tiers, (notamment et non limitatif, les sous-traitants, entreprises intervenantes, entreprises ferroviaires, clients, cooccupants, voisins...),
   d. à SNCF Réseau ou à SNCF Immobilier et à leurs préposés respectifs, étant précisé que SNCF Réseau ou SNCF Immobilier, lorsqu'ils sont cooccupants et/ou voisins, ont la qualité de tiers.

4. La responsabilité des parties est déterminée suivant les règles du droit commun pour les dommages provenant d'incendies ou d'explosions se produisant en dehors :

   a. du BIEN,
   b. des ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés par l'OCCUPANT.

5. **Renonciation à recours**

   a. En conséquence du § 2 et § 3 de l'article 19 « Responsabilité », l'OCCUPANT renonce à tout recours contre SNCF Réseau et SNCF Immobilier, leurs agents respectifs et leurs éventuels assureurs et s'engage à les garantir contre toute action ou réclamation exercée à leur encontre et à les indemniser du préjudice subi par eux.

Il s'engage à faire renoncer son/ses assureur(s) à exercer tout recours contre SNCF Réseau et SNCF Immobilier, leurs agents respectifs et leurs éventuels assureurs.

b. Ces dispositions trouvent application pour les dommages pouvant survenir du fait ou à l'occasion de la présente convention y compris pour ceux résultant des travaux de quelque nature que ce soit réalisés par l'OCCUPANT.

ARTICLE 20 ASSURANCES

20.1 Assurance des risques liés à la réalisation de travaux

20.1.1 Assurance relevant de l'OCCUPANT

L'OCCUPANT est tenu de souscrire auprès d'une compagnie d'assurance, d'un agent général ou mutuelle de solvabilité notoire au minimum les assurances suivantes :

1. Assurance Responsabilité Civile Maître d'Ouvrage (« RCMOA »)

   a) Assurance destinée à couvrir les dommages occasionnés aux tiers, y compris à SNCF Réseau et SNCF Immobilier et notamment en sa qualité de cooccupants et voisins, du fait ou à l'occasion de la réalisation par l'OCCUPANT, de travaux de quelque nature que ce soit sur le BIEN.

   b) Cette Police doit reproduire la renonciation à recours du §5 « Renonciation à recours » de l'article19 « Responsabilités ».

2. Assurance(s) relevant du champ d'application de la Décennale

Concernant un ouvrage soumis à obligation d'assurance décennale (ou qui serait accessoire à un ouvrage soumis à obligation), l'OCCUPANT est tenu de souscrire :

   a) tant pour son compte que pour le compte et dans l'intérêt de SNCF Réseau (qui aura ainsi la qualité d'assuré au titre de la Police Dommages Ouvrages) une police d'assurance de « Dommages Ouvrages (DO) » (article L. 242-1 du code des assurances) que l'ouvrage soit soumis ou non à obligation d'assurance DO.

   b) Une police d'assurance de « Responsabilité Constructeur non Réalisateur (CNR) » (article L. 241-2 du code des assurances).

20.1.2 Assurance concernant les intervenants / entrepreneurs effectuant les travaux

L'OCCUPANT se porte fort pour l'ensemble des intervenants (entrepreneurs et ceux compris les sous-traitants et autres intervenants ou personnes présentes du fait des travaux) de ce qu'ils :

- sont bien titulaires au minimum des polices d'assurance listées ci-après, et
- sont assurés pour des montants de garantie suffisants et adaptés au regard de la nature et importance des travaux réalisés et/ou en fonction de l'importance de l'infrastructure ferroviaire (et/ou utilisateurs) qui serait concernée par un sinistre.

1. Assurance de Responsabilité Civile de l'entrepreneur

   a) Police le garantissant des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait des dommages de toute nature causés à tout tiers du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux.

   b) Les garanties de cette police doivent être expressément étendues aux conséquences pécuniaires des désordres ou dommages susceptibles d'être causés tant aux constructions

existantes qu'aux constructions avoisinantes, y compris celles détenues par SNCF Réseau et SNCF Immobilier, ainsi qu'à leurs occupants.

2. Assurance de Responsabilité Civile Décennale « ouvrages soumis à obligation d'assurance » (*ouvrages selon l'Ordonnance du 8 juin 2005*) (*art. 1792 et suivant et art. 2270 du code civil*)

   a) Ce contrat d'assurance doit (ainsi que l'attestation d'assurances qui en résulte) :

      i. mentionner la liste exacte des activités pour lesquelles l'entrepreneur est garanti,
      ii. être valable au jour de la Date d'Ouverture de Chantier (« DOC »),
      iii. être nominative de chantier avec mention de l'adresse et du montant total de l'opération (travaux + honoraires),
      iv. stipuler que les garanties s'appliquent selon le régime de la capitalisation.

   b) Les garanties de cette police d'assurance doivent être expressément étendues :

      i. en cas de réalisation de travaux sur une construction préalablement existante, aux dommages causés à cette dernière ;
      ii. à la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du code civil.

20.1.3 Assurance Tous Risques Chantiers (« TRC »)

Lorsque le bien en construction incorpore un « bien existant » de SNCF Réseau et/ou SNCF Immobilier, l'OCCUPANT ou l'entrepreneur devra souscrire à sa charge, en complément de l'assurance « Dommages aux biens (DAB) », une assurance visant à couvrir tous les risques chantiers étendue aux dommages à l'existant.
Cette assurance devra être mise en place avant le début des travaux, pour la durée des travaux et jusqu'à la réception totale des travaux par l'OCCUPANT auprès des entreprises et SNCF Réseau et/ou SNCF Immobilier seront désignés comme assurés.

20.2 Assurance des risques liés à l'exploitation

L'OCCUPANT est tenu de souscrire à la date de la mise à disposition du BIEN:

20.2.1 Assurance de « Responsabilité Civile » (« RC »)

1. Cette police est destinée à couvrir les conséquences pécuniaires des dommages occasionnés au tiers, y compris à SNCF Réseau. Elle doit comporter les clauses de renonciation à recours prévues à l'article 19 « Responsabilité » précité.

2. La garantie souscrite sera au minimum le montant indiqué aux Conditions Particulières, étant entendu que le montant indiqué est un minimum indicatif et ne saurait constituer une quelconque forme de responsabilité de SNCF Réseau / SNCF Immobilier quant à son appréciation, cette dernière relevant de la seule responsabilité (non-opposable) de l'OCCUPANT assisté ou non de son Assureur.

20.2.2 Assurance « Dommage aux Biens » (« DAB »)

1. Lorsque les biens meubles et/ou immeubles sont assurables au titre d'une garantie « Dommages aux Biens », l'OCCUPANT est tenu de souscrire tant en son nom que pour le compte et dans l'intérêt de SNCF Réseau et de SNCF Immobilier, qui auront ainsi la qualité d'assuré, une police sous la forme d'une assurance de « Dommages aux biens » selon la formule « tous risques sauf » pour garantir les dommages de toute nature et quelle que soit leur origine, pouvant atteindre :

- le BIEN,

- les ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés par l'OCCUPANT à concurrence du montant définitif des travaux déterminé comme prévu à l'article 14 « Travaux et constructions ».

2. Cette police doit en outre comporter les clauses destinées à garantir :

- l'abrogation totale et absolue de la règle proportionnelle des capitaux assurés,
- les « Frais et pertes divers » et les « Responsabilités » (dont celles de responsabilité civile incombant normalement au propriétaire d'immeuble),
- les risques de voisinage « Recours des Voisins et des Tiers » (« RVT »), telle que plus amplement décrite ci-après (article 20.2.3 « Assurance des risques de voisinage »),
- les pertes indirectes à concurrence d'un forfait de 10% du montant des dommages,
- les honoraires d'experts mandatés par l'OCCUPANT, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier (ou le GESTIONNAIRE),
- les frais de démolition et de déblais consécutifs à un sinistre,

3. La police doit être assortie d'une clause de renonciation de son assureur à exercer tout recours contre SNCF Réseau, SNCF Immobilier, leurs agents respectifs et leurs éventuels assureurs.

20.2.3 Assurance des risques de voisinage (« RVT »)

1. L'OCCUPANT est tenu de souscrire la garantie d'assurance « Recours des Voisins et des Tiers » (« RVT »), pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il encourt vis-à-vis des cooccupants et voisins (dont SNCF Réseau et SNCF Immobilier) et des tiers à raison des dommages d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux ayant pris naissance dans les ouvrages, constructions et installations réalisés par ses soins et/ou ses propres biens/équipements et/ou sur le BIEN.

Extension spéciale (Dpt. du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle) : *la responsabilité incendie de l'assuré sera garantie dans le cas où celle-ci serait recherchée et prouvée pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, qui bénéficient de par la loi d'une exonération d'assurance des risques locatifs.*

2. Cette garantie est une extension de l'assurance « Dommages aux biens » (article 20.2.2) et/ou de l'« Assurance de Responsabilité Civile » (article 20.2.1).

20.3 Assurance et obligations du SOUS-OCCUPANT

L'OCCUPANT se porte fort et s'oblige à ce que le sous-Occupant souscrive les mêmes polices d'assurance et les mêmes obligations que celles du présent article et de l'article 21 « Obligations de l'OCCUPANT en cas de sinistre » ci-après.

ARTICLE 21 OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT EN CAS DE SINISTRE

21.1 Déclaration de sinistre

1. Généralités

a) L'OCCUPANT doit :
- aviser le GESTIONNAIRE, sans délai et au plus tard dans les 48h (quarante-huit heures) de sa survenance, de tout sinistre subi ou provoqué par le BIEN ainsi que par les ouvrages, constructions et installations réalisés par lui,
- faire, dans les conditions et délais prévus par chaque police d'assurance, toutes déclarations aux compagnies d'assurances. SNCF Réseau donne d'ores et déjà à l'OCCUPANT pouvoir pour faire ces déclarations.

b) L'OCCUPANT doit également :

- faire le nécessaire afin d'obtenir des compagnies d'assurances le règlement des indemnités, en faveur de SNCF Réseau ou de SNCF Immobilier,
- effectuer toutes démarches, accomplir toutes formalités, provoquer toutes expertises, y assister,
- en cas de difficultés, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences.

c) L'OCCUPANT doit tenir régulièrement informé le GESTIONNAIRE de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre et répondre à toute demande et/ou sollicitation de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.

d) Tous les droits, frais et honoraires quelconques, y compris les honoraires d'avocats, qui pourraient rester dus à raison de l'accomplissement des obligations mentionnées ci-dessus, sont à la charge de l'OCCUPANT.

2. Cas spécifique des désordres relevant de la Responsabilité Civile Décennale

Pour les désordres relevant de la garantie décennale affectant les ouvrages, constructions et installations réalisés par l'OCCUPANT, celui-ci s'engage :

- à en informer le GESTIONNAIRE, et
- à exercer les réclamations et actions en garantie nécessaires à leur remise en état. SNCF Réseau ou SNCF Immobilier se réserve le droit de se substituer à l'OCCUPANT dans l'exercice de ces recours à défaut de diligence suffisante de l'OCCUPANT.

Cette intervention de SNCF Réseau ou de SNCF Immobilier ne dégage en rien la responsabilité de l'OCCUPANT et il est entendu que l'OCCUPANT demeure responsable de toutes conséquences liées à son inaction ou retard.

21.2 Règlement de sinistre

a. En cas de sinistre partiel, l'OCCUPANT est tenu de remettre en état les lieux sinistrés, à ses frais, risques et périls, dans les conditions de l'article 14 « Travaux et constructions ».

   SNCF Réseau ou SNCF Immobilier reverse à l'OCCUPANT, sur justification des travaux de remise en état effectués, toutes indemnités qu'il peut percevoir des compagnies d'assurances, sous déduction toutefois de tous impôts et taxes pouvant éventuellement grever ces indemnités.

   Si les autorités administratives refusent d'accorder les autorisations nécessaires à la remise en état des lieux ou à l'exploitation de l'activité prévue aux Conditions Particulières, la convention d'occupation est résiliée de plein droit. La procédure d'indemnisation de l'OCCUPANT est indiquée à l'article 25 « Résiliation en cas de sinistre ».

b. En cas de sinistre total, il est fait application des dispositions prévues à l'article 25 « Résiliation en cas de sinistre ».

V RÉSILIATION

ARTICLE 22 RÉSILIATION UNILATERALE À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT

La convention peut être résiliée à l'initiative de l'OCCUPANT chaque année, à l'anniversaire de sa date de prise d'effet. Il en informe le GESTIONNAIRE au moins **six mois** à l'avance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité au bénéfice de l'OCCUPANT à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 23 RÉSILIATION UNILATERALE À L'INITIATIVE DE SNCF RESEAU

SNCF Réseau peut résilier à tout moment la convention et ce pour des besoins ferroviaires ou tout autre motif d'intérêt général. SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE en informe l'OCCUPANT, au moins **six mois** à l'avance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Cette résiliation ouvre droit, exclusivement, et en application de l'article R. 2125-5 du CG3P :

- **À la restitution à l'OCCUPANT de la partie de la redevance versée d'avance** et correspondant à la période restant à courir à la date d'effet de la résiliation.

- **Au versement d'une indemnité** correspondant à la part non amortie des investissements immobiliers réalisés par l'OCCUPANT pendant la durée de la convention dès lors, d'une part, que ces investissements auront été autorisés par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE dans les conditions de l'article 14.1 ci-dessus et, d'autre part, que les ouvrages, constructions, équipements ou installations ainsi réalisés subsistent à la date de la résiliation.

L'indemnité (IN) est calculée comme suit : **IN = M x [(d- a) / d]**, avec

IN = Montant de l'indemnité
M = Montant des factures correspondant aux ouvrages comme il est dit à l'article 14.1) ci-dessus,
a = Durée déjà amortie des ouvrages (en mois)
d = Durée d'amortissement des ouvrages (en mois)

Cette indemnité à laquelle peut prétendre l'OCCUPANT sera déterminée :

- à partir du plan d'amortissement des ouvrages, constructions, équipements et installations autorisés aux Conditions Particulières. Ce plan est annexé aux Conditions Particulières.

- sur la base des dépenses réelles justifiées au GESTIONNAIRE. Celles-ci sont déterminées à partir du devis joint à la demande d'autorisation, rectifié au plus tard dans les six mois de l'achèvement des travaux ou de chaque tranche de travaux.

La durée d'amortissement (**d**) desdits ouvrages, constructions, équipements et installations court à compter de leur achèvement ou au plus tard à compter de l'expiration du délai de réalisation des travaux mentionné aux Conditions Particulières.

L'amortissement des ouvrages, constructions, équipements et installations édifiés par l'OCCUPANT ne pourra pas être pratiqué sur une période excédant la validité du titre restant à courir.

L'amortissement est calculé de façon linéaire.

ARTICLE 24 RÉSILIATION UNILATERALE PAR SNCF RESEAU POUR INEXÉCUTION PAR L'OCCUPANT DES CLAUSES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION

SNCF Réseau peut résilier la présente convention dans les cas suivants :

1. En cas de non-paiement des sommes dues par l'OCCUPANT à la date limite de paiement figurant sur les factures, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE le met en demeure de régler les sommes dues, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. A défaut de règlement dans le délai imparti, ou de solution alternative conventionnellement convenue dans le même délai, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE peut par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, mettre fin à la convention sans qu'il y ait lieu de remplir quelque formalité judiciaire que ce soit pour que la résiliation soit effective.

2. En cas de non fourniture de la garantie financière prévue à l'article 8 ou en cas de non reconstitution sous quinzaine de ladite garantie financière dans l'hypothèse où elle aurait été mise en œuvre par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE, celui-ci met en demeure l'OCCUPANT, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, de fournir ladite garantie ou de la reconstituer.
   A défaut de fourniture ou de reconstitution de cette garantie dans le délai précisé dans la mise en demeure, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE peut par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, mettre fin à la convention sans qu'il y ait lieu de remplir quelque formalité judiciaire que ce soit pour que la résiliation soit effective.

3. En cas d'inobservation par l'OCCUPANT de l'une de ses obligations contractuelles, autres que celles visées aux points 1 et 2 ci-dessus, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE le met en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception de s'y conformer dans un délai précisé par le courrier de mise en demeure. Passé ce délai et en l'absence de régularisation de la situation par l'OCCUPANT, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE peut, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, mettre fin à la convention sans qu'il y ait lieu de remplir quelque formalité judiciaire que ce soit pour que la résiliation soit effective.

Dans les cas visés au présent article, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE informe l'OCCUPANT de sa décision de résilier la convention au moins **un mois** avant sa prise d'effet, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité au bénéfice de l'OCCUPANT.

ARTICLE 25 RÉSILIATION EN CAS DE SINISTRE

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de destruction des lieux occupés lorsque l'OCCUPANT est dans l'impossibilité de jouir desdits lieux ou d'en faire un usage conforme à leur destination, telle qu'elle est prévue aux Conditions Particulières.

Dans ce cas, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier reverse à l'OCCUPANT tout ou partie des indemnités perçues des Assureurs au titre de l'assurance de « chose » prévue à l'article 20.2.2 «Assurance des risques liés à l'exploitation - Dommages aux biens» (« DAB ») ci-dessus dans le cas où SNCF Réseau ou SNCF Immobilier bénéficierait d'une indemnité versée par un assureur et relatives aux ouvrages, constructions ou installations réalisés par l'OCCUPANT, sous déduction toutefois de tous impôts et taxes pouvant éventuellement grever ces indemnités.

Ce reversement « R » est calculé selon la formule suivante : **R = M x a / n**

" M " = le montant à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité est arrêté contradictoirement et expressément entre les parties. Il est calculé sur la base du montant définitif des travaux à caractère immobilier visé à l'article 14.1-7) sans toutefois pouvoir excéder le montant figurant au devis estimatif visé à l'article 14.1-2) ; il est également précisé que la valeur des ouvrages, constructions et installations qui auraient été supprimés à la date de la résiliation de la convention sera déduite du montant à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité,

" a " = nombre d'années entières entre la date de résiliation et la date d'expiration de la convention,

" n " = nombre d'années entières entre la date d'autorisation des travaux et la date d'expiration de la convention.

Toutefois, R ne peut être supérieur à l'indemnité versée par les compagnies d'assurances.

VI CESSATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 26 SORT DES OUVRAGES RÉALISÉS PAR L'OCCUPANT

Les ouvrages, constructions, équipements et installations de caractère immobilier construits par l'OCCUPANT seront démolis, aux frais et risques de l'OCCUPANT, qui procédera à la remise en état des lieux avant la date d'expiration de la présente convention ou la date d'effet de la résiliation.

26.1 – A l'expiration normale de la convention

Dans cette hypothèse, au moins six mois avant le terme prévu par la convention, l'OCCUPANT adresse au GESTIONNAIRE une lettre recommandée avec accusé réception :

- indiquant en tout état de cause les mesures et le calendrier de démolition desdits ouvrages et de remise en état des lieux,
- demandant, le cas échéant, le maintien des dits ouvrages.

Le silence gardé par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la demande vaudra refus de maintenir lesdits ouvrages. Dans cette hypothèse, l'OCCUPANT devra procéder à la démolition desdits ouvrages et à la remise en état des lieux.

26.2 - Résiliation anticipée de la convention à l'initiative de l'OCCUPANT

Dans cette hypothèse, la lettre de résiliation adressée dans les conditions de l'article 22 ci-dessus :

- indique en tout état de cause les mesures et le calendrier de démolition desdits ouvrages et de remise en état des lieux,
- demande, le cas échéant, le maintien des dits ouvrages.

Le silence gardé par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la demande vaudra refus de maintenir lesdits ouvrages. Dans cette hypothèse, l'OCCUPANT devra procéder à la démolition desdits ouvrages et à la remise en état des lieux.

26.3 - Résiliation anticipée de la convention à l'initiative de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE

Dans cette hypothèse, l'OCCUPANT transmet au GESTIONNAIRE les mesures et le calendrier de démolition des ouvrages et de remise en état des lieux dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de résiliation.

26.4- Dans les hypothèses visées aux articles 26.1 à 26.3 :

- Par exception au premier alinéa du présent article 26, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE pourra demander à l'OCCUPANT que lesdits ouvrages soient maintenus en tout ou partie au terme de la convention,
- SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE se réserve le droit d'exiger de l'OCCUPANT la fourniture de diagnostics sur l'état des ouvrages afin de se prononcer, le cas échéant, sur leur maintien. En cas de maintien des ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés par l'OCCUPANT, celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit,
- Faute pour l'OCCUPANT d'effectuer les démolitions ou déposes prévues dans le délai fixé, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE pourra engager toute procédure afin d'y procéder ou y faire procéder aux frais de l'OCCUPANT. Ce dernier supportera alors l'intégralité des coûts occasionnés par la démolition.

26.5 - Dans l'hypothèse où une nouvelle convention d'occupation était conclue à l'issue de la présente, la nouvelle convention conclue entre SNCF Réseau et l'OCCUPANT pourra prévoir les modalités selon lesquelles ils seront démolis ou maintenus à son terme.

ARTICLE 27 LIBÉRATION ET REMISE EN ÉTAT DU BIEN

a) Cas général

A la date d'expiration ou de résiliation de la convention et sous réserve de l'application des articles 25 et 26 ci-avant, et sans préjudice de l'application de l'article 16.2, l'OCCUPANT est tenu de restituer le BIEN dans son état initial, en bon état d'entretien, exempt de toute pollution et déchets en lien avec l'activité exercée, d'évacuer le BIEN et de le restituer entièrement libéré de tous objets mobiliers.

Faute pour l'OCCUPANT de respecter ses obligations, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE pourra procéder ou faire procéder aux travaux nécessaires à la remise en l'état des lieux, aux frais de l'OCCUPANT.

Un état des lieux de sortie est établi contradictoirement entre le GESTIONNAIRE et l'OCCUPANT.

Le volet environnemental de l'état des lieux de sortie sera exigé systématiquement si l'état des lieux d'entrée réalisé en application de l'article 12 comprend lui-même un volet environnemental. Dans les autres cas, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE pourra exiger que l'état des lieux de sortie intègre un volet environnemental afin de s'assurer de l'état du BIEN restitué. En conséquence, l'OCCUPANT s'engage à le faire réaliser sur simple demande de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.

Ce volet environnemental de l'état des lieux de sortie donnera lieu à la réalisation par l'OCCUPANT, avant toute restitution à SNCF Réseau, d'un diagnostic environnemental permettant de connaître l'état du sol et du sous-sol au droit du BIEN occupé. A la lumière des résultats des investigations de sol et suivant les préconisations du bureau d'études chargé de la réalisation du diagnostic, ce dernier sera complété, chaque fois que nécessaire, par une analyse des abords et des milieux environnants, ainsi que par une analyse des eaux souterraines voire des eaux superficielles du BIEN occupé et de ses abords. Le diagnostic sera réalisé aux frais et risques exclusifs de l'OCCUPANT par un bureau d'étude spécialisé en matière environnementale (certifié sites et sols pollués en cas de pollution du sol et du sous-sol) agréé au préalable par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE.

Pour que ce diagnostic environnemental soit considéré comme opposable à SNCF Réseau et à SNCF Immobilier, outre l'agrément du bureau d'étude, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE valide :

- le cahier des charges de la mission confiée au bureau d'études,
- le contenu du diagnostic environnemental.

Une fois le diagnostic environnemental établi par le bureau d'études, il sera communiqué sans délai au GESTIONNAIRE pour information et observations éventuelles.

Dans l'hypothèse où, le cas échéant par comparaison avec le volet environnemental de l'état des lieux d'entrée, le diagnostic environnemental ferait apparaître une pollution du sol, du sous-sol et/ou des eaux souterraines, l'OCCUPANT s'engage à prendre les mesures nécessaires pour remédier à ses frais exclusifs à toute pollution des sols, du sous-sol et/ou des eaux résultant de son activité, qui affecterait le BIEN ainsi que ses abords et les milieux environnants.

L'OCCUPANT, qu'il soit ou non exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement, est tenu de se conformer à toutes les prescriptions de remise en état qui pourraient lui être imposées par toute autorité de police administrative.

L'OCCUPANT s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les travaux nécessaires soient réalisés avant l'expiration du titre.
A l'issue des travaux, un rapport de fin de travaux qui aura pour objet de décrire le contenu des opérations réalisées et le respect des objectifs poursuivis sera réalisé par le bureau d'études et ses conclusions seront validées par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE et l'OCCUPANT.

Un procès-verbal de réception contradictoire du site sera alors établi entre SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE et l'OCCUPANT afin d'attester la conformité des travaux réalisés aux objectifs poursuivis.

b) En cas d'application de la réglementation relative aux installations classées

Sans préjudice de l'application de l'ensemble des stipulations prévues au point **a)** du présent article, l'OCCUPANT qui cesse son activité s'engage à procéder aux formalités de notification prévues par la réglementation en vigueur puis à remettre le BIEN dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par la législation relative aux installations classées, compte-tenu de l'usage du BIEN défini conformément à la réglementation en vigueur au moment de la cessation d'activité.

Dans cette perspective, l'OCCUPANT s'engage à procéder à l'ensemble des démarches d'investigations et de travaux décrit au point **a)** du présent article, étant précisé que le bureau d'études aura pour mission de préciser, en cas de pollution, les moyens à mettre en œuvre pour assurer, outre l'absence d'atteinte aux intérêts protégés par la législation relative aux installations classées, compte-tenu de l'usage du BIEN défini conformément à la réglementation en vigueur au moment de la cessation d'activité, l'élimination de toute pollution des sols et/ou des eaux résultant de l'activité de l'OCCUPANT.

A la fin des travaux de remise en état prévus par la réglementation, par l'arrêté d'autorisation et, de façon générale, par toute prescription des autorités compétentes, l'OCCUPANT adresse au GESTIONNAIRE copie du procès-verbal de récolement attestant la fin des travaux, remis par l'administration conformément à la réglementation relative aux installations classées.

Dans l'hypothèse spécifique où en fin d'occupation, l'OCCUPANT ne cesserait pas son activité, au titre de la réglementation des installations classées, mais opérerait un transfert de cette activité vers un tiers, il n'en sera pas moins tenu d'opérer une remise en état du BIEN dans les conditions décrites au **a).**

c) Clause pénale

Dans le cas où l'OCCUPANT se maintient dans les lieux au-delà du terme de la présente convention sans l'autorisation expresse et préalable de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE, il pourra être appliqué à l'OCCUPANT une pénalité journalière dont le montant est calculée comme suit : (Montant annualisé ou annuel de la redevance / 365 jours) x 2, sans pouvoir être inférieure à 100 € et supérieure à 500 €. L'application de cette clause ne peut constituer, d'une quelconque manière, la création d'un droit de maintien dans le BIEN au profit de l'OCCUPANT. De convention expresse, la pénalité s'appliquera de fait sans qu'il soit besoin de la notifier.

Le maintien dans les lieux s'entend également de l'absence de libération et de remise en état des lieux dans les conditions de l'article 27 des conditions générales.

L'application de cette clause pénale est mise en œuvre sans préjudice :

- de l'application d'une indemnité d'occupation qui sera calculée à minima en fonction du montant de la dernière redevance d'occupation indexée dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation.

- de la faculté pour SNCF Réseau de réclamer des dommages et intérêts pour le préjudice qu'il subirait.

ARTICLE 28 DROIT DE VISITE

SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE a la possibilité de visiter les lieux en prévenant l'OCCUPANT 24h00 à l'avance.

VII JURIDICTION, TIMBRE ET ENREGISTREMENT

ARTICLE 29 JURIDICTION

Lorsque le Bien est situé en région Ile de France, toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention d'occupation est portée devant le tribunal administratif de Paris.

Lorsque le Bien est situé hors de la région Ile de France, toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention d'occupation est portée devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le Bien.

La convention d'occupation est soumise au droit français.

ARTICLE 30 TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement de la convention d'occupation et de ses annexes sont à la charge de la partie qui en aurait requis la formalité.

L'OCCUPANT reconnaît que lui a été remis un exemplaire des présentes Conditions Générales en annexe 1 des Conditions Particulières d'occupation.

A Le

Signature

OCCUPATION
D'IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS
DÉPENDANT DU DOMAINE
PUBLIC EN VUE D'UNE
EXPLOITATION ECONOMIQUE

NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

---

parcelle 273-sect.14 / Pont routier « Lebouc / rivière Lauch »
secteur pk 8 ligne 122 000

CONDITIONS PARTICULIERES

Mise à jour le 20 Sept.2020

Diffusable SNCF RESEAU

Dossier n° Département du Haut-Rhin Commune de Guebwiller Ligne n°122 000 De Bollwiller à Lautenbach Hors site Occupant : Commune de Guebwiller

CONVENTION D'OCCUPATION
D'UN IMMEUBLE BÂTI OU NON BÂTI
DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC
EN VUE D'UNE
EXPLOITATION ECONOMIQUE
NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

Entre les soussignés,

La société dénommée « **SNCF Réseau** », société anonyme au capital social de 500.000.000 Euros dont le siège est situé à SAINT-DENIS (93200), 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 412 280 737, représentée par Madame Laurence BERRUT en sa qualité de Directrice Territorial Grand Est de SNCF Réseau, dont les bureaux sont sis 15 rue des Franc-Bourgeois à Strasbourg (67000) dûment habilité.

Et,

La Commune de Guebwiller, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Colmar sous le n° 216 801 126, dont le siège est situé 73 Rue de la République à GUEBWILLER (68500), représentée Monsieur Francis KLEITZ, son Maire, en vertu de la délibération du de la Conseil Municipal en date du 4 Juillet 2020,

Désigné (e) dans ce qui suit par le terme « **l'OCCUPANT** ».

Diffusable SNCF RESEAU

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

- Le terme « **SNCF Réseau** » utilisé dans les s Conditions Générales et particulières désigne la société attributaire du BIEN.

- Le terme « **SNCF Immobilier** » utilisé dans les Conditions Générales et particulières désigne la branche Immobilière de SNCF, qui a reçu mandat de SNCF Réseau pour conclure et gérer la présente convention d'occupation du domaine public dans le cadre d'une convention de gestion et de valorisation immobilière.

- Le terme « **OCCUPANT** » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public.

- Le terme « **GESTIONNAIRE** » désigne le mandataire de SNCF Réseau, agissant dans le cadre d'un marché de gestion du patrimoine foncier et immobilier et cessions de biens qui le lie à SNCF Immobilier.

- Le terme « **BIEN »** désigne le bien objet de la présente convention d'occupation tel qu'il est décrit à l'article « Désignation » des Conditions Particulières.

Diffusable SNCF RESEAU

PREAMBULE

Dans le cadre de désordres importants sur le pont de la rue du général Lebouc supportant une voirie communale et enjambant la rivière Lauch, la Commune de Guebwiller doit intervenir pour conforter son ouvrage. En effet, ce dernier repose sur un mur de soutènement canalisant la rivière Lauch à son droit. Ce mur de soutènement et de canalisation s'affaisse sur la rivière, déstabilisant grandement l'ouvrage.

La ligne 122 000 dite de Bollwiller à Lautenbach intercepte la voirie communale à la sortie de l'ouvrage routier communal, au PK 8,170, sous la forme d'un passage à niveau n°17 (PN 17), accolé à l'ouvrage. La section de ligne est neutralisée et, de fait, non circulée. Le PN 17 a été déposé au regard des constats réalisés sur site.

Dans le cadre des travaux de reprise de cet ouvrage, SNCF Réseau consent à mettre à disposition, au travers de la présente convention d'occupation, l'emprise foncière du passage à niveau n°17 afin de permettre à la Commune de Guebwiller d'intervenir sur son ouvrage et d'effectuer des travaux de reprise.

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

Les présentes Conditions Particulières non constitutives de droits réels ont pour objet d'autoriser l'OCCUPANT désigné ci-dessus à occuper et utiliser un bien immobilier appartenant à l'Etat et attribué à SNCF Réseau en application de l'article L. 2111-20 du Code des Transports et désigné à l'article « Désignation » (ci-après dénommé « le BIEN »). Le BIEN constitue une dépendance du domaine public.

ARTICLE 2 DÉSIGNATION

(Article 12 des Conditions Générales)

2 .1 Situation du BIEN

Variante 1 ***Références cadastrales***

Le BIEN est situé à *l'intersection de la rue du Général Lebouc et de la rue du Général de Gaulle* et est repris au cadastre de la commune de GUEBWILLER sous le n° 273 de la Section 14*.* Il est figuré sous teinte rouge au plan annexé

ANNEXE n°2 Plan du BIEN

2.2 Description du BIEN

Le BIEN immobilier occupe une superficie d'environ 150 m², comportant :

- 150 m² de terrain nu (hors site) constitutif de la plateforme ferroviaire de la ligne

Etant précisé que les ouvrages, constructions, équipements et installations présents sur le BIEN ci-après sont mis à disposition de l'OCCUPANT :

- Passage à niveau n°17

L'OCCUPANT déclare avoir une parfaite connaissance dudit BIEN, pour l'avoir visité et l'accepte en conséquence dans l'état où il se trouve, sans recours d'aucune sorte. Toute erreur dans la désignation ou la contenance indiquée aux présentes ou toute différence entre les surfaces indiquées aux présentes et les dimensions réelles du BIEN ne peut justifier ni réduction, ni augmentation de loyer, ni indemnité.

Diffusable SNCF RESEAU

2.3 <u>État des lieux d'entrée</u>

Un état des lieux d'entrée contradictoire, établi le 31Juillet 2020 par huissier de justice, est annexé aux présentes Conditions Particulières

(ANNEXE n°3 Etat des lieux d'entrée).

ARTICLE 3 CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION DES LIEUX

La convention d'occupation non constitutive de droits réels est composée par les présentes Conditions Particulières et par les **« Conditions Générales d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public non constitutive de droits réels » (Edition du 5 octobre 2016 mise à jour le 23 avril 2020)** dont l'OCCUPANT reconnaît avoir pris connaissance. Un exemplaire des Conditions Générales signé, paraphé et daté est annexé aux présentes Conditions Particulières. Ces deux documents constituent un tout indissociable.

ANNEXE n°1 Conditions Générales

Ces Conditions Générales sont complétées ou modifiées comme il est dit dans les articles ci-après.

ARTICLE 4 UTILISATION DU BIEN

(Article 4 des Conditions Générales)

1. Activité autorisée

L'OCCUPANT est autorisé à occuper le BIEN pour y exercer les activités suivantes :

- Travaux de reprise d'un ouvrage routier communal et rétablissement des continuités routières et de la plateforme ferroviaire

Tout changement de l'activité exercée par l'OCCUPANT dans le BIEN occupé devra préalablement faire l'objet de l'accord exprès de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.

2. Manipulation de matières dangereuses et polluantes

Si l'OCCUPANT envisage d'effectuer, dans le cadre de l'activité autorisée ci-dessus, des opérations de chargement/déchargement, transbordement, transvasement ou dépôt de matières dangereuses et/ou polluantes, il doit recueillir au préalable l'accord exprès et écrit de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.

Pour ce faire, il adresse au GESTIONNAIRE un courrier spécifique, précisant notamment :
- la nature exacte conformément à la règlementation relative au transport de matière dangereuse et la quantité des matières solides, liquides ou gazeuses en cause ;
- la fréquence des opérations de transbordement ou transvasement envisagées ;
- le cas échéant, le périmètre exact et la durée des dépôts envisagés.

Si la demande présentée par l'OCCUPANT porte sur des opérations récurrentes, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE pourra donner un accord exprès unique pour l'ensemble des opérations concernées.

Après obtention de cet accord, l'OCCUPANT doit effectuer toutes les démarches pour l'obtention des autorisations administratives nécessaires qu'il devra communiquer, pour information, au GESTIONNAIRE.

En outre, sans préjudice de ce qui précède, l'OCCUPANT s'engage à donner suite, à première demande de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE, à toute demande relative à

Diffusable SNCF RESEAU

la nature et/ou à la fréquence des opérations impliquant la manutention de matières dangereuses et/ ou polluantes.

3. Activité entrant dans le champ d'application des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement c'est-à-dire en présence d'une ICPE

L'OCCUPANT déclare que son activité n'entre pas dans le champ d'application des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement.

4. Activité entrant dans le champ d'application des articles L 214-1 et R 214-1 et suivants du Code de l'Environnement c'est-à-dire en présence d'une IOTA.

L'OCCUPANT communique au GESTIONNAIRE, le jour de la signature des conditions particulières ou, au plus tard et par lettre recommandée avec avis de réception, avant la mise en service de son installation :

- le dossier de demande d'autorisation et l'arrêté préfectoral d'autorisation s'il s'agit d'une installation soumise à autorisation ;
- le dossier de déclaration et le récépissé préfectoral de déclaration s'il s'agit d'une installation soumise à déclaration ;

L'OCCUPANT s'oblige, par lettre recommandée avec avis de réception :
- à informer le GESTIONNAIRE de tout projet de modification apportée à son installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage ;
- à informer le GESTIONNAIRE de tout incident ou accident survenu dans le cadre du fonctionnement de son installation et à lui en communiquer un rapport ;
- à communiquer au GESTIONNAIRE tous les arrêtés préfectoraux relatifs à son installation.

ARTICLE 5 SOUS-OCCUPATION

(Article 3 des Conditions Générales)

Toute sous occupation est interdite.

ARTICLE 6 ENVIRONNEMENT – SANTE PUBLIQUE

1. Etat « Risques et Pollutions » (L. 125-5 I du code de l'environnement)

L'Etat « Risques et Pollutions » établi à partir d'informations mises à disposition par le préfet est annexé aux présentes ainsi que, le cas échéant, mention de l'arrêté concerné et des extraits des documents de référence permettant la localisation du BIEN au regard des risques pris en compte prévus à l'article R. 125-24 du code de l'environnement.

ANNEXE n°4 Etat « Risques et Pollutions »

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de ces documents et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

2. Déclarations relatives aux sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques (Article L. 125-5 IV du code de l'environnement)

En application de l'article L. 125-5 IV du code de l'Environnement, SNCF Réseau, déclare qu'à sa connaissance le BIEN n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (Art. L. 125-2 du code des

Diffusable SNCF RESEAU

Assurances) ou technologiques (Art. L. 128-2 du code des assurances) et que par ailleurs, il n'a pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de cet état de fait et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

6 . Rejets Aqueux

Dans l'hypothèse où l'activité de l'OCCUPANT nécessite le déversement de rejet aqueux dans une installation appartenant à un tiers, l'OCCUPANT remet au GESTIONNAIRE au plus tard à la signature de la convention, l'autorisation du tiers et les conditions de ce déversement.

L'ensemble de ces documents devra alors être joint en annexe de la présente convention.

7. Informations rendues publiques sur l'état environnemental du BIEN

En outre, pour une parfaite information de l'OCCUPANT, SNCF Réseau l'informe que :

La consultation des bases BASOL et BASIAS donne les informations suivantes :
- Néant

La consultation des documents d'urbanisme (documents graphiques…) donne les informations suivantes :
- Zone UB

La consultation des services de la préfecture et de la DREAL a permis d'obtenir les informations suivantes :
- Néant

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance des informations ci-dessus et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

ARTICLE 7 DATE D'EFFET - DURÉE

(Article 5 des Conditions Générales)

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 20 Août 2020 (ci-après « Date de prise d'effet de la convention ») pour se terminer le 31 Juillet 2021.

Conformément aux dispositions de l'article 5 des Conditions Générales, la présente convention ne peut pas faire l'objet d'un renouvellement tacite.

ARTICLE 8 REDEVANCE

(Article 6 des Conditions Générales)

1) Montant de la redevance

Conformément à l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente occupation peut être octroyée par SNCF Réseau à titre gracieux dans la mesure où elle concourt à la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous.

Diffusable SNCF RESEAU

ARTICLE 9 GARANTIE FINANCIÈRE

(Article 8 des Conditions Générales)

Par dérogation à l'article 8 des Conditions Générales, l'OCCUPANT ne sera pas tenu de produire une garantie financière.

ARTICLE 10 CHARGES A REMBOURSER

(Article 9 des Conditions Générales)

1 - Prestations et fournitures

Néant

2 - Impôts et taxes

Néant

3 - Frais de dossier et de gestion

SNCF Réseau estime à 700€ HT le montant correspondant à l'instruction du dossier par ses services. Il renonce à réclamer cette somme à l'OCCUPANT.

SNCF immobilier estime à 300€ HT le montant correspondant à l'établissement du contrat. Il renonce à réclamer cette somme à l'OCCUPANT.

ARTICLE 11 ACCÈS AU BIEN

(Article 13 des Conditions Générales)

Les accès et itinéraires autorisés pour accéder au BIEN mis à disposition sont les voiries publiques (rue du Général de Gaulle et Rue du Général Lebouc).

ARTICLE 12 TRAVAUX

(Article 14 des Conditions Générales)

Dans le respect des modalités fixées à l'article 14 des Conditions Générales, l'OCCUPANT est autorisé à réaliser, à ses frais, sur le BIEN, les ouvrages, constructions, équipements et installations de caractère immobilier suivants :

- Dépose et excavation de la plateforme ferroviaire sur la longueur du Passage à niveau n°17
- Reprise des semelles et du mur de soutènement bordant la rivière (en limite de propriété) selon les plans d'ensemble projetés transmis
- Réalisation d'un nouveau pont-route
- Remblaiement de la plateforme ferroviaire et talutage (selon le profil altimétrique transmis) et reprise de voirie au droit du PN 17.

L'OCCUPANT s'engage à supporter tout impact qu'auraient ces travaux sur l'infrastructure ferroviaire.

L'OCCUPANT précise que le montant d'investissement relatif aux travaux de réfection détaillés ci-dessus est estimé, à la date de signature de la présente convention, à 804 000€ TTC.

Au regard des éléments transmis, la plateforme ferroviaire qui résultera des travaux aura un profil taluté (profil 5/2) et ne sera donc plus plane.

Diffusable SNCF RESEAU

En raison du statut de la ligne ferroviaire au moment de la signature de la présente convention, qui est seulement neutralisée, et des projets qui pourraient la concernée à l'avenir, les parties conviennent d'une remise en l'état à l'identique de l'ouvrage en cas de régénération de la ligne ferroviaire et/ou réouverture aux circulations. Les surcoûts seraient alors à la charge exclusive de l'OCCUPANT. Les parties se rencontreraient pour définir la répartition des charges d'investissement à mettre en œuvre.

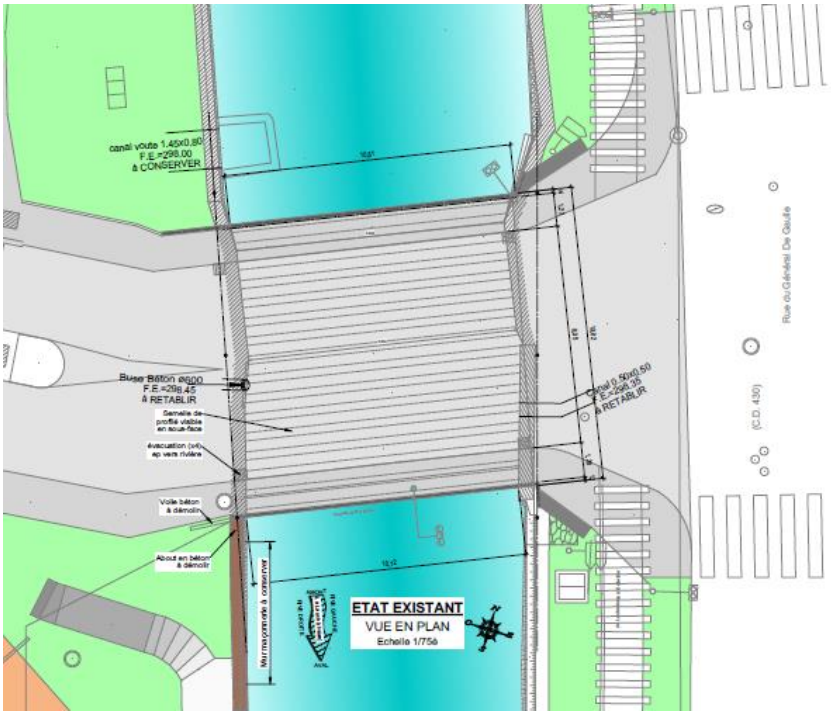

Plan projeté de la situation de l'ouvrage avant travaux avec désordre apparent de l'ouvrage

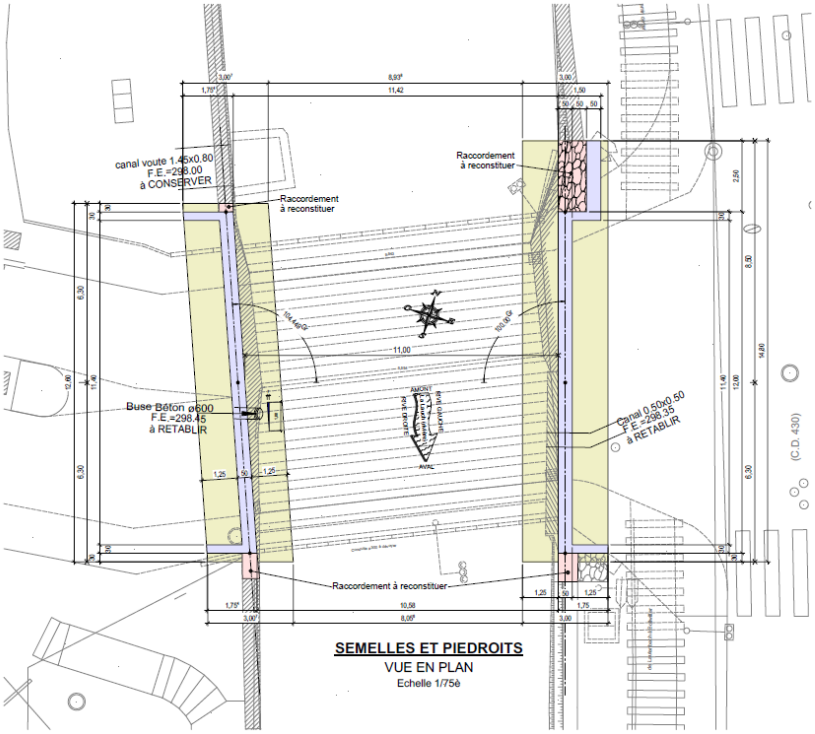

Plan projeté de la situation de l'ouvrage à terme avec reprises sur l'ouvrage

tels qu'ils sont définis aux devis descriptif et estimatif ainsi qu'aux plans détaillés des travaux joints en annexes.

ANNEXE n°5 : Devis et plans des travaux

Diffusable SNCF RESEAU

L'OCCUPANT s'oblige à réaliser ces travaux dans un délai de 12 mois à compter de la date d'effet de la présente convention.

A tout moment, le GESTIONNAIRE peut vérifier la nature et la consistance des travaux réalisés.

L'OCCUPANT doit l'informer de l'achèvement de ces derniers.

ARTICLE 13 ENTRETIEN & RÉPARATIONS
(Article 16 des Conditions Générales)

L'OCCUPANT prend à sa charge financière et matérielle les travaux et grosses réparations relevant de l'article 606 du code civil, les travaux ordonnés par l'administration ainsi que les travaux relatifs à la mise en conformité du BIEN à la réglementation, même s'ils constituent des grosses réparations de l'article 606 du Code civil

ARTICLE 14 ASSURANCES
(Article 20 des Conditions Générales)

Au titre des Assurances :

1. **Responsabilité Civile** *(Art. 20.2.1 des Conditions Générales)*
La somme minimale à faire assurer par l'OCCUPANT est fixée à **un million (1 000 000) par sinistre.**

   a) l'OCCUPANT doit étendre les garanties de sa police d'assurance de « chose », aux responsabilités encourues du fait des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux prenant naissance dans le BIEN et/ou dans ses propres biens.

2. **Dommages aux Biens « DAB »** *(Art.20.2.2 des Conditions Générales)*

L'OCCUPANT doit faire assurer au titre de cette assurance les ouvrages, constructions ou installations réalisés par lui à concurrence du montant définitif des travaux visé à l'article 14.1 « Travaux et Constructions – Généralités » des Conditions Générales.

3. **Recours des Voisins et des Tiers « RVT » (***Art. 20.2.3 des Conditions Générales)*

   La police de Dommages aux Biens précitée doit couvrir les responsabilités encourues par l'OCCUPANT à l'égard des voisins et des tiers du fait des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux prenant naissance sur/dans le BIEN et/ou dans ses propres biens.

La somme minimale à faire assurer par l'OCCUPANT est fixée à **un million (1 000 000) par sinistre.**

ARTICLE 15 SORT DES OUVRAGES RÉALISÉS PAR L'OCCUPANT

Les travaux réalisés par l'OCCUPANT concernent une réfection de pont-route. Les ouvrages réalisés par l'OCCUPANT resteront en place au-delà de la date d'échéance de la présente convention d'occupation.

Comme indiqué dans l'article 12, en cas d'impact des travaux sur l'infrastructure ferroviaire et/ou compte tenu des projets de régénération qui pourraient à l'avenir concerner cette ligne ferroviaire, les parties se reverront pour définir la répartition des surcoûts qui seraient occasionnés par ces

Diffusable SNCF RESEAU

évènements. Ces éventuels surcoûts seraient alors considérés à la charge exclusive de l'OCCUPANT.

ARTICLE 16 DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes,

- **SNCF Réseau** fait élection de domicile en son siège, sis 17 rue Jean-Philippe Rameau, SAINT-DENIS LA PLAINE (93200)**,**

- **SNCF Immobilier** fait élection de domicile à l'adresse des bureaux de la Direction Immobilière Territoriale sis 3, Boulevard du Président Wilson, STRASBOURG (67000)**,**

- **La Commune de Guebwiller** fait élection de domicile en son siège, sis 73 rue de la République, GUEBWILLER (68500),

Fait à ..Strasbourg…….. le .24/11/2020……

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

Pour l'OCCUPANT **Pour SNCF Réseau**

Laurence BERRUT

Directrice territoriale

Diffusable SNCF RESEAU

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 Conditions Générales d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public de SNCF Réseau non constitutive de droits réels
ANNEXE 2 Plan du BIEN
ANNEXE 3 Etat des lieux
ANNEXE 4 Documents relatifs à la situation environnementale du BIEN
ANNEXE 5 Plans et descriptifs des travaux

Diffusable SNCF RESEAU

géoportail

ANNEXE 2 PLAN DU BIEN

20 m

© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 7° 12′ 33″ E
Latitude : 47° 54′ 52″ N

GUEBWILLER - PN n°17

VILLE DE GUEBWILLER

KARINE GRASSER - GRILLON

HUISSIER DE JUSTICE

2, rue du Maréchal Joffre BP 85 68502 GUEBWILLER

Tél 03.89.76.84.23 Email : karine.grasser@huissier-justice.fr Fax 03.89.76.45.54

PROCES - VERBAL DE CONSTAT

Dressé par **Maître Karine GRASSER - GRILLON**

Huissier de Justice, à la résidence de GUEBWILLER (Haut-Rhin),
y demeurant, 2, rue du Maréchal Joffre, soussignée,

Procès-verbal

Fait et passé à GUEBWILLER (Haut-Rhin) le :

TRENTE ET UN JUILLET DEUX MILLE VINGT à 10 Heures

A la demande de

La SAS « OLRY ARKEDIA », OLRY ERNEST CIE ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION ET TRAVAUX PUBLICS
ayant son siège 1, Chemin du Heilgass à 68230 TURCKHEIM
Société par Actions Simplifiée, représentée et agissant par son représentant légal, audit siège et pour le présent par Monsieur Jean-Baptiste HEINRICH, Assistant Conducteur de Travaux.

EXPEDITION

EXPOSE PRELIMINAIRE

Monsieur Jean-Baptiste HEINTRICH, ès-qualités, m'expose et déclare que la société requérante est chargée par la ville de GUEBWILLER de la démolition et de la reconstruction du pont du Général Lebouc, situé au croisement des rues du Général Lebouc, Jean Baptiste Weckerlin et du Général De Gaulle à 68500 GUEBWILLER

Qu'il a un intérêt légitime à faire dresser constat de l'état :

- des aménagements situés en bordure de la rivière notamment sous le pont du Général Lebouc,

- des rues Jean-Baptiste Weckerlin, du Général Lebouc et de la voie verte,

- des façades des immeubles rue de la Filature,

- de la rue du Général de Gaulle,

- de la voie ferrée,

situés en bordure du chantier avant le démarrage des travaux et me requiert à cet effet.

Sur place, à 68500 GUEBWILLER, Pont du Général Lebouc, en présence de :

- Monsieur Jean-Baptiste HEINRICH, assistant Conducteur de Travaux

je constate ce qui suit.

CONSTATATIONS

Je prends 123 vues photographiques numériques des lieux que je grave sur un DVD-R joint au présent procès-verbal de constat comme en faisant partie intégrante.

Les vues numériques sont numérotées de IMG 3906 à IMG 4028 et sont également reproduites pour la bonne lecture du constat sur quatre planches contact jointes au présent comme en faisant partie intégrante.

I. Aménagements sous le pont du Général Lebouc en bordure de la rivière

Remarque préliminaire : végétation très importante de part et d'autre du lit de la rivière en bordure du pont : murs masqués par la végétation.

Je me situe sous le pont dans le lit de la rivière :

- mur côté rue du Général de Gaulle :

  - Côté gauche : mur béton avec soubassement grès et deux colonnes pierres grès

  - Côté droit : mur béton, ouverture carrée avec traces de coulures

- mur côté rue Jean-Baptiste Weckerlin :

  - Côté gauche : Mur pierres grès recouvert d'un revêtement partiellement effrité, une importante fissure verticale, une ouverture arrondie en briques

  - Côté droit : soubassement grès, mur béton, une ouverture voutée en pierres grès, de l'eau ruissèle légèrement dans cette ouverture et s'écoule dans la rivière

Vues photographiques numériques N° 3906 à 3926, 3990 à 3993.

II. Rues du Général Lebouc, Jean Baptiste Weckerlin, voie verte

- croisement rues Lebouc - Weckerlin : sol enrobé nombreuses fissures, nombreux raccords, défaut de planéité, bordures pavés et béton, espaces verts envahis par les mauvaises herbes : gazon jauni et absent

- clôture grillagée côté rue Lebouc : envahie par la végétation

- voie verte : enrobé bon état, muret côté rivière et couvertine : bon état, bordures béton : rien à signaler, espaces verts : sol terre battue, escalier béton rien à signaler

- vestiges : ancien mur pierres grès : effritement général du revêtement et des joints type mortier, couverture tuiles : nombreuses tuiles abimées, dix tuiles manquantes : très mauvais état général

- voie verte côté rue de la Filature : enrobé bon état, espaces verts : gazon jauni, le long de la rivière : garde corps métallique sur mur en pierres

Vues photographiques numériques N° 3927 à 3970, 3978 à 3991, 4027 et 4028.

III. Façades de l'immeuble N° 6 rue de la Filature (sur rue Weckerlin et voie verte)

- Immeuble N° 6, rue de la Filature : façade garage : crépi peint, gouttière : rien à signaler ; muret crépi peint surmonté d'une clôture grillagée : léger cloquage du revêtement

Vues photographiques numériques N° 3969 à 3977.

IV. Rue du Général de Gaulle

- croisement rue du Général de Gaulle / Chemin du Schimberg : sol : enrobé : nombreuses fissures, nombreux raccords, mauvais état général, aspect bombé, défaut de planéité notamment côté chemin du Schimberg

Vues photographiques numériques N° 3994 à 4005.

V. Voie ferrée

- Pont : voie ferrée absente

- En amont du pont :

  - rails corrodés et sectionnés à hauteur du passage piéton près du feu tricolore,

  - traverses bois : bois pourri : très mauvais état général : défaut général d'entretien,

  - ballast : absent

- En aval du pont :

  - rails corrodés et sectionnés à hauteur du feu tricolore,

  - rail côté rue du Général de Gaulle sectionné à quelques mètres du pont

  - traverses bois : absentes

  - ballast : absent

Vues photographiques numériques N° 4006 à 4026.

DOCUMENTS ET PIECES JOINTES FAISANT PARTIE INTEGRANTE DU CONSTAT

1. un DVD-R comprenant 123 vues photographiques numériques
2. quatre planches contact avec 123 vues numérotées IMG 3906 à IMG 4028

CLOTURE
DU PROCES - VERBAL

Le présent procès-verbal de constat a été dressé sur cinq pages avec quatre planches contact et un DVD-R contenant 123 vues photographiques numériques en annexe et en trois exemplaires, dont l'original est classé au rang des minutes de l'étude.

Le second original assorti d'une copie supplémentaire a été remis à la requérante.

signé : K. GRASSER
pour copie conforme

Huissier de Justice

Coût
Art L 444-1 al 3 du Code de Commerce
Art Annexe 4-9,2 du Décret N° 2016-230 du 26.02.2016

Emoluments (une heure)	300,00 €
Photos sur DVD-R	80,00 €
Frais de déplacement aA444-48	7,67 €
	387,67 €
TVA 20 %	77,53 €
Taxe forfaitaire a.302 bis Y CGI	14,89 €
	480,09 €

IMG_3906.JPG

IMG_3907.JPG

IMG_3908.JPG

IMG_3909.JPG

IMG_3910.JPG

IMG_3911.JPG

IMG_3912.JPG

IMG_3913.JPG

IMG_3914.JPG

IMG_3915.JPG

IMG_3916.JPG

IMG_3917.JPG

IMG_3918.JPG

IMG_3919.JPG

IMG_3920.JPG

IMG_3921.JPG

IMG_3922.JPG

IMG_3923.JPG

IMG_3924.JPG

IMG_3925.JPG

IMG_3926.JPG

IMG_3927.JPG

IMG_3928.JPG

IMG_3929.JPG

IMG_3930.JPG

IMG_3931.JPG

IMG_3932.JPG

IMG_3933.JPG

IMG_3934.JPG

IMG_3935.JPG

IMG_3936.JPG

IMG_3937.JPG

IMG_3938.JPG

IMG_3939.JPG

IMG_3940.JPG

IMG_3941.JPG

IMG_3942.JPG

IMG_3943.JPG

IMG_3944.JPG

IMG_3945.JPG

IMG_3946.JPG

IMG_3947.JPG

IMG_3948.JPG

IMG_3949.JPG

IMG_3950.JPG

IMG_3951.JPG

IMG_3952.JPG

IMG_3953.JPG

IMG_3954.JPG

IMG_3955.JPG

IMG_3956.JPG

IMG_3957.JPG

IMG_3958.JPG

IMG_3959.JPG

IMG_3960.JPG

IMG_3961.JPG

IMG_3962.JPG

IMG_3963.JPG

IMG_3964.JPG

IMG_3965.JPG

IMG_3966.JPG

IMG_3967.JPG

IMG_3968.JPG

IMG_3969.JPG

IMG_3970.JPG

IMG_3971.JPG

IMG_3972.JPG

IMG_3973.JPG

IMG_3974.JPG

IMG_3975.JPG

IMG_3976.JPG

IMG_3977.JPG

IMG_3978.JPG

IMG_3979.JPG

IMG_3980.JPG

IMG_3981.JPG

IMG_3982.JPG

IMG_3983.JPG

IMG_3984.JPG

IMG_3985.JPG

IMG_3986.JPG

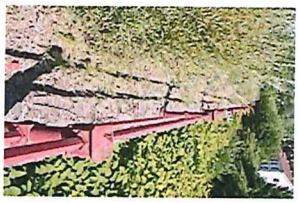
IMG_3987.JPG

IMG_3988.JPG

IMG_3989.JPG

IMG_3990.JPG

IMG_3991.JPG

IMG_3992.JPG

IMG_3993.JPG

IMG_3994.JPG

IMG_3995.JPG

IMG_3996.JPG

IMG_3997.JPG

IMG_3998.JPG

IMG_3999.JPG

IMG_4000.JPG

IMG_4001.JPG

IMG_4002.JPG

IMG_4003.JPG

IMG_4004.JPG

IMG_4005.JPG

IMG_4006.JPG

IMG_4007.JPG

IMG_4008.JPG

IMG_4009.JPG

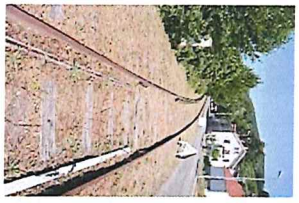
IMG_4010.JPG

IMG_4011.JPG

IMG_4012.JPG

IMG_4013.JPG

IMG_4014.JPG

IMG_4015.JPG

IMG_4016.JPG

IMG_4017.JPG

IMG_4018.JPG

IMG_4019.JPG

IMG_4020.JPG

IMG_4021.JPG

IMG_4022.JPG

IMG_4023.JPG

IMG_4024.JPG

IMG_4025.JPG

IMG_4026.JPG

IMG_4027.JPG

IMG_4028.JPG

Descriptif des risques

Edité le 30/07/2020 à 18h49

Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques et pollutions (ERP) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précautions d'usage en annexe de ce document.

Localisation

Adresse :

Rue du Général Lebouc, 68500 Guebwiller

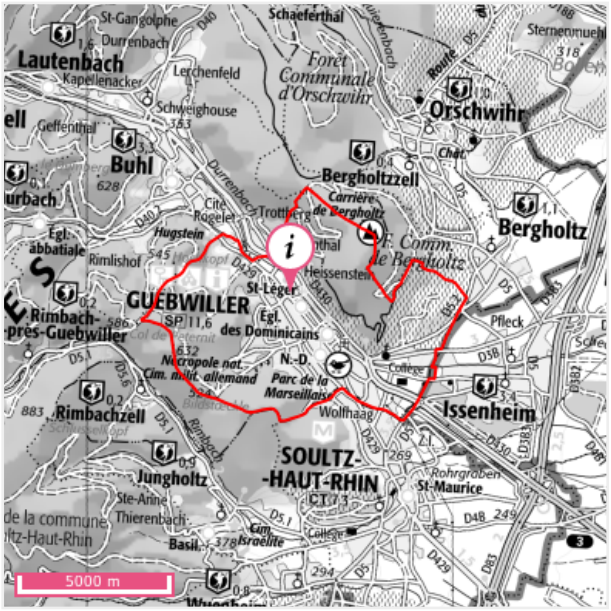

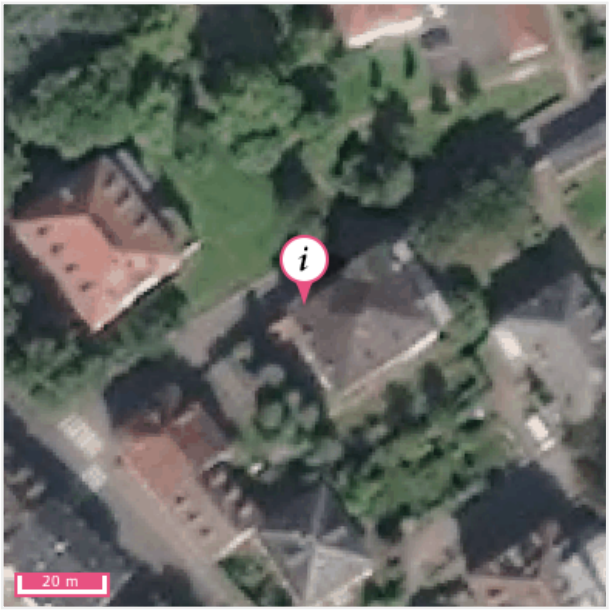

Informations sur la commune

Nom : GUEBWILLER
Code Postal : 68500
Département : HAUT-RHIN
Région : Grand est

Code INSEE : 68112
Commune dotée d'un DICRIM : Oui, publié en 2013
Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 4 (*détails en annexe*)
Population à la date du 15/07/2020 : 11461

Quels risques peuvent impacter la localisation ?

Mouvements de terrain	Retrait-gonflements des sols	Séismes	Installations industrielles	Sites inventaire BASIAS
Coulee	*Aléa faible*	*3 - MODEREE*		

?

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LES INONDATIONS ?

Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Localisation située dans un territoire à risque important d'inondation : Non

Atlas de Zone Inondable - AZI

Localisation exposée à un Atlas de Zone Inondable : Non

Informations historiques sur les inondations

Evènements historiques d'inondation dans le département : 14 (Affichage des 10 plus récents)

		Dommages sur le territoire national	
Date de l'évènement (date début / date fin)	Type d'inondation	Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels (€)
22/05/2008 - 01/06/2008	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),Crue pluviale rapide (2 heures < tm < 6 heures),Crue pluviale (temps montée indéterminé),Lave torrentielle, coulée de boue, lahar,rupture d'ouvrage de défense,Ecoulement sur route,Ruissellement rural,Ruissellement urbain	de 1 à 9 morts ou disparus	30M-300M
07/08/2007 - 10/08/2007	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures)	inconnu	inconnu
20/02/1999 - 12/06/1999	Crue nivale,Crue pluviale (temps montée indéterminé),rupture d'ouvrage de défense	aucun_blesses	inconnu
07/04/1983 - 12/04/1983	Crue nivale,Crue pluviale (temps montée indéterminé),rupture d'ouvrage de défense,Ruissellement rural,Nappe affleurante,Barrage	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu
04/04/1983 - 27/05/1983	Crue nivale,Crue pluviale (temps montée indéterminé),Ecoulement sur route,Nappe affleurante	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu
09/01/1955 - 30/01/1955	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),Nappe affleurante	de 1 à 9 morts ou disparus	30M-300M
27/12/1947 - 16/01/1948	Crue nivale,Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),rupture d'ouvrage de défense	de 10 à 99 morts ou disparus	+3G
24/12/1919 - 28/01/1920	Crue nivale,Crue pluviale (temps montée indéterminé)	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu
31/12/1909 - 27/01/1910	Crue nivale,Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),Ruissellement rural,Nappe affleurante,Mer/Marée,rupture d'ouvrage de défense	de 10 à 99 morts ou disparus	300M-3G
30/11/1882 - 27/01/1883	Crue nivale,Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),Drainage des eaux pluviales	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Inondation : Oui

?

Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

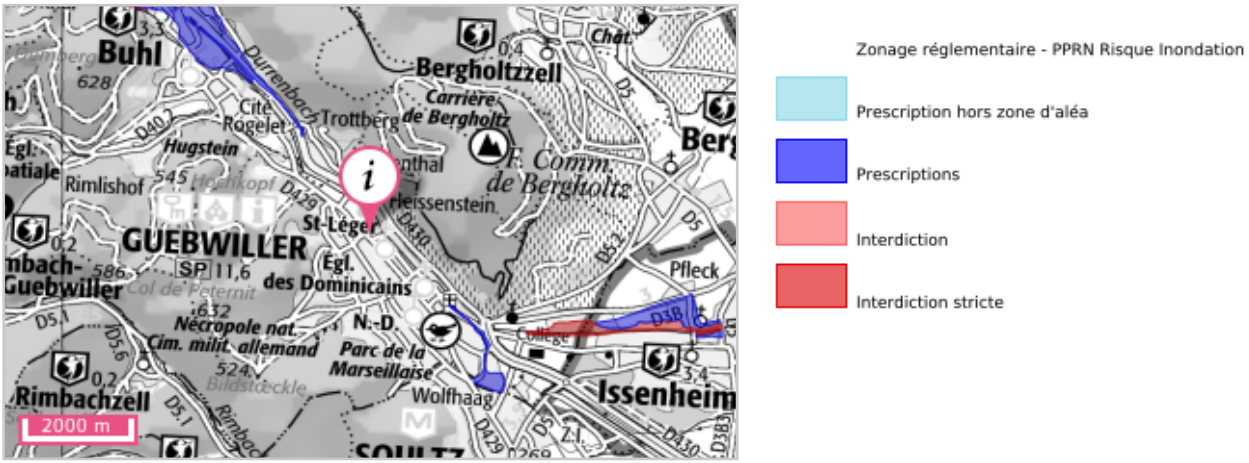

Source: BRGM

PPR	Aléa	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révisé
68DDT19970005 - PPRi Lauch	Inondation	12/03/1997	06/02/2006	23/06/2006			- / - / -	

RETRAIT-GONFLEMENTS DES SOLS ARGILEUX

La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un asséchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA PRÉSENCE D'ARGILE ?

Localisation exposée aux retrait-gonflements des sols argileux : Oui

Type d'exposition de la localisation : Aléa faible

Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).

Aléa fort
Aléa moyen
Aléa faible

Source: BRGM

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Retrait-gonflements des sols argileux : Non

MOUVEMENTS DE TERRAIN

Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte…) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères… Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN ?

Mouvements de terrain recensés dans un rayon de 500 m : Oui

Cette carte illustre l'ensemble des mouvements de terrain recensés dans un rayon de 500 mètres autour de votre localisation. Ce rayon a été déterminé en fonction des historiques de mouvements de sols et de ses impacts.

- Glissement
- Eboulement
- Coulee
- Effondrement
- Erosion des berges
- **Zone de recherche**

Source: BRGM-MEDDE

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : Non

CAVITÉS SOUTERRAINES

?

Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subit, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CAVITÉ SOUTERRAINE ?

Cavités recensées dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Cavités souterraines : Non

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

QUELLE EST L'EXPOSITION SISMIQUE DE LA LOCALISATION ?

Type d'exposition de la localisation : 3 - MODEREE

Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.

1 (très faible)
2 (faible)
3 (modérée)
4 (moyenne)
5 (forte)

Source: BRGM

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Séismes : Non

POLLUTION DES SOLS, SIS ET ANCIENS SITES INDUSTRIELS

Cette rubrique recense les différents sites qui accueillent ou ont accueilli dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Différentes bases de données fournissent les informations sur les Sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL), les Secteurs d'information sur les sols (SIS) introduits par l'article L.125-6 du code de l'environnement et les Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE DE SITES POLLUÉS OU POTENTIELLEMENT POLLUÉS (BASOL) ?

Localisation exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICE (BASIAS) ?

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans un rayon de 500 m : Oui

Sur cette carte, sont indiqués les anciens sites industriels et activités de service recensés à partir des archives disponibles, départementales et préfectorales.... La carte représente les implantations dans un rayon de 500 m autour de votre localisation.

Sites Basias (XY du centre du site)

Sites Basias (XY de l'adresse du site)

Zone de recherche

Source: BRGM

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LES SECTEURS D'INFORMATION DES SOLS (SIS) ?

Présence de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans un rayon de 1000 m : Non

INSTALLATIONS INDUSTRIELLES

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ?

Nombre d'installations industrielles concernant votre localisation dans un rayon de 1000 m : 4

Nombre d'installations industrielles impactant votre localisation dans un rayon de 2.0 km : 6

Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'Etat. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.

Source: BRGM

Installations classées (Grande échelle)

- Usine Seveso
- Usine non Seveso
- Elevage de bovin
- Elevage de volaille
- Elevage de porc
- Carrière
- Zone de recherche

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES REJETS POLLUANTS ?

Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre localisation dans un rayon de 5.0 km : 5

Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon de 5km a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information.

Source: BRGM

- Stations d'épuration
- Elevage
- Industries
- Zone de recherche

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRT Installations industrielles : Non

CANALISATIONS DE MATIÈRES DANGEREUSES

?

Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CANALISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Localisation exposée à des canalisations de matières dangereuses dans un rayon de 1000 m : Non

INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

?

Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

LA LOCALISATION EST-ELLE CONCERNÉE PAR UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ?

Localisation exposée à des installations nucléaires recensées dans un rayon de 10.0 km : Non

Localisation exposée à des centrales nucléaires recensées dans un rayon de 20.0 km : Non

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

QUEL EST LE POTENTIEL RADON DE LA COMMUNE DE VOTRE LOCALISATION ?

Le potentiel radon de la commune de votre localisation est : Fort

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).

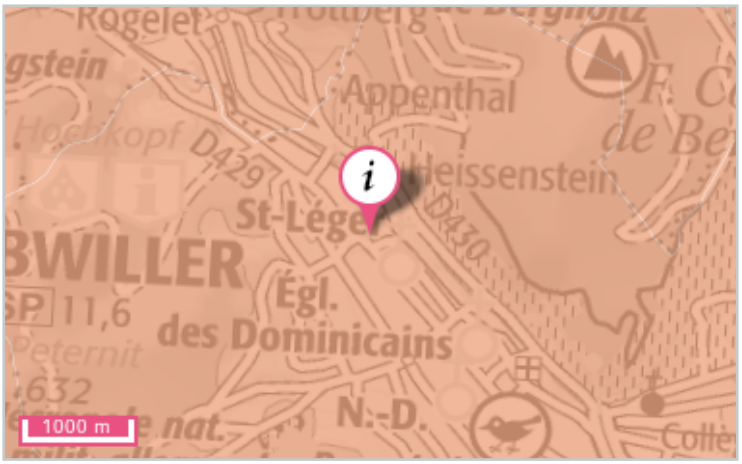

Potentiel de catégorie 1

Potentiel de catégorie 2

Potentiel de catégorie 3

Source: IRSN

Pour en savoir plus : consulter le site de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire sur le potentiel radon de chaque catégorie.

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication.
Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

Catastrophe naturelle

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.
Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.
Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.
Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.
Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.
Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).
Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire disponible en ligne à l'adresses suivante : https://www.georisques.gouv.fr/glossaire/.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 4

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
68PREF19990154	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
68PREF20050002	07/08/2004	07/08/2004	11/01/2005	15/01/2005
68PREF19900030	14/02/1990	19/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
68PREF19830094	25/05/1983	27/05/1983	20/07/1983	26/07/1983

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents autour d'un lieu choisi par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre une localisation donnée et des informations aléas, administratives et réglementaires. La localisation par adresse, pointage sur la carte, ou par GPS, présente des imprécisions dues à divers facteurs : lecture du positionnement, qualité du GPS, référentiel utilisé pour la géolocalisation des données. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible. Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

Description des données

Le site georisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apportent aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée au cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR et le BRGM utilisent les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercient par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantissent pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peuvent modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

Droits d'auteur

Le «Producteur» garantit au «Réutilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'Information» soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous. Vous êtes Libre de réutiliser «L'information» :
- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer «l'Information» ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de «l'Information», notamment pour créer des «Informations dérivées» ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres «Informations», ou en l'incluant dans votre propre produit ou application. sous réserve de mentionner la paternité de «l'Information» :
  sa source (a minima le nom du «Producteur») et la date de sa dernière mise à jour.

Le «Ré-utilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de «l'Information», ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le «Producteur», ou par toute autre entité publique, du «Ré-utilisateur» ou de sa réutilisation.

Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.

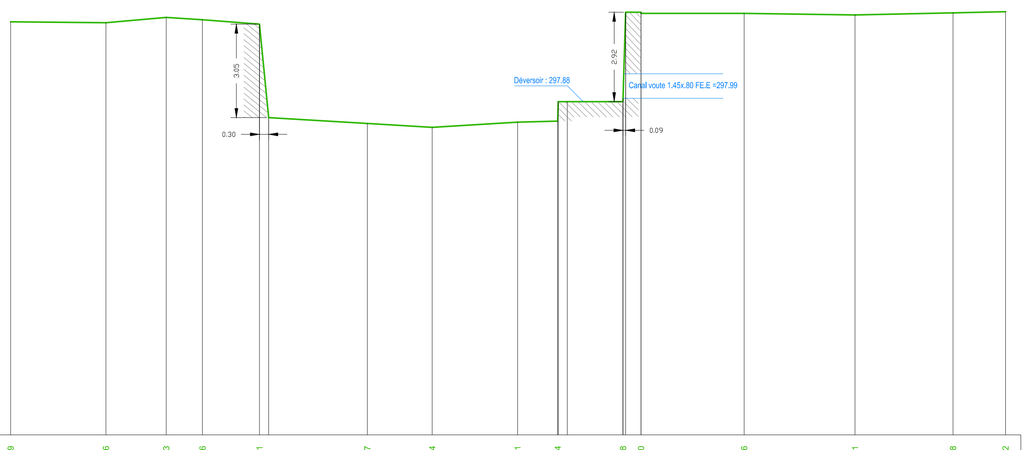

Coupe D-D'

Echelle en X : 1/100
Echelle en Y : 1/100

PC : 287.00 m

Altitudes TN	300.49		300.46		300.63	300.56		300.41		297.17		297.04		297.21	297.24	297.88	300.80		300.76		300.71		300.78	300.82
Distances cumulées TN	0.00		3.11		5.08	6.26		8.12		11.65		13.76		16.55	17.86	19.99	20.58		23.95		27.57		30.77	32.48
Distances partielles TN		3.11		1.97	1.18		1.86		3.52		2.12		2.79		1.31	2.13	0.59	3.37		3.62		3.20		1.71

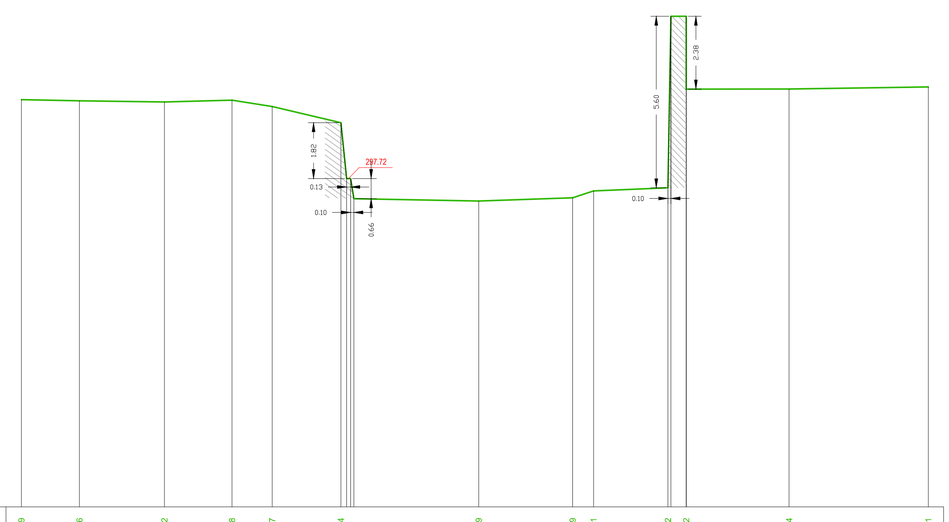

Coupe E-E''

Echelle en X : 1/100
Echelle en Y : 1/100

PC : 287.00 m

Altitudes TN	300.29		300.26		300.22		300.28	300.07		299.54		296.99		297.09	297.31		297.42	303.02		300.64			300.71
Distances cumulées TN	0.00		1.90		4.67		6.88	8.19		10.43		14.93		18.00	18.88		21.11	21.70		25.06			29.61
Distances partielles TN		1.90		2.77		2.21	1.31		2.24		4.50		3.07	0.68		2.43	0.60		3.36		4.55		

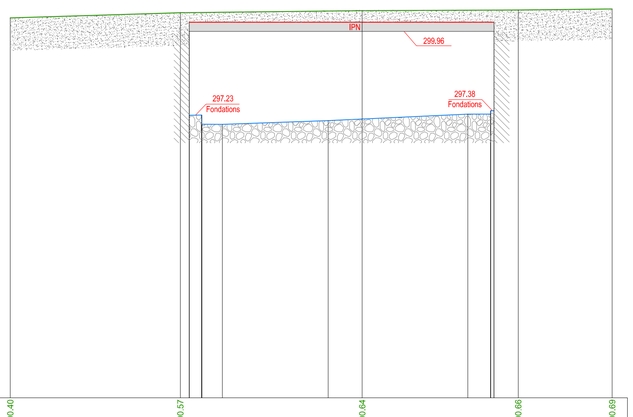

Coupe : A-A'

Echelle en X : 1/100
Echelle en Y : 1/100

PC : 288.00 m

Altitudes TN	300.40	300.57	300.64	300.66	300.69
Distances cumulées TN	0.00	5.55	11.49	16.58	19.65
Distances partielles TN	5.55	5.94	5.09	3.07	
Altitudes tablier		300.26		300.26	
Distances cumulées tablier		5.84		15.79	
Distances partielles tablier		9.95			
Altitudes IPN		299.96		299.96	
Altitudes du fond		297.22	296.93	297.05	297.26	297.37

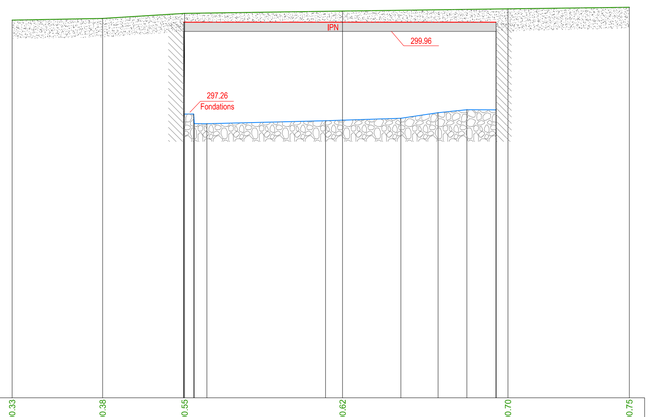

Coupe : B-B'

Echelle en X : 1/100
Echelle en Y : 1/100

PC : 288.00 m

Altitudes TN	300.33	300.38	300.55	300.62	300.70	300.75
Distances cumulées TN	0.00	2.95	5.63	10.79	16.19	20.15
Distances partielles TN	2.95	2.68	5.16	5.40	3.96	
Altitudes tablier			300.26		300.26	
Distances cumulées tablier			5.60		15.80	
Distances partielles tablier			10.20			
Altitudes IPN			299.96		299.96	
Altitudes du fond			297.26	296.95	297.04	297.13	297.31	297.40	297.40

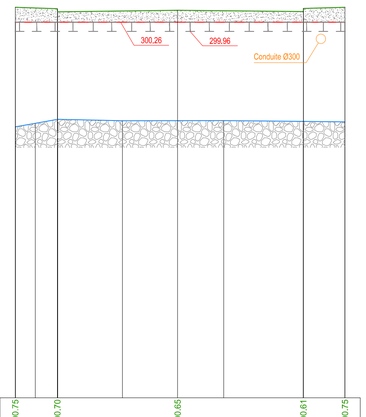

Coupe : C-C'

Echelle en X : 1/100
Echelle en Y : 1/100

PC : 288.00 m

Altitudes TN	300.75	300.70	300.65	300.61	300.75
Distances cumulées TN	0.00	1.37	5.30	9.40	10.76
Distances partielles TN	1.37	3.93	4.10	1.36	
Altitudes tablier	300.26				300.26
Distances cumulées tablier	0.00				10.76
Distances partielles tablier	10.76				
Altitudes IPN	299.96	300.26	300.26	300.26	300.26
Altitudes du fond	296.84	296.96	297.05	297.04	297.05	297.02	297.01

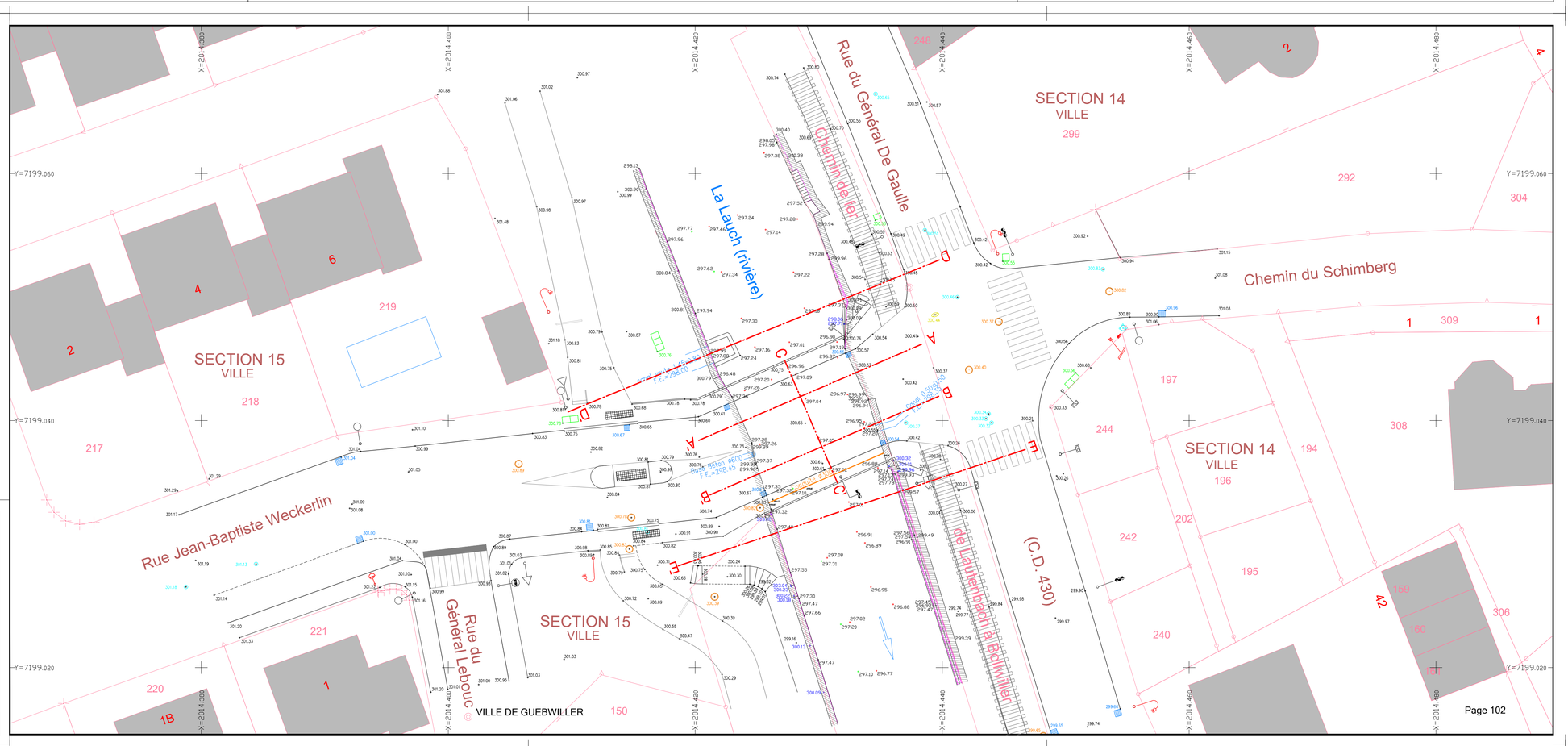

GUEBWILLER

"La Lauch" - Pont de la rue du Général Lebouc

PLAN DE RECOLEMENT

ECHELLE : 1/200

PLAN REALISE PAR	DATES		RATTACHEMENTS	
AP-TOPO (S.A.R.L.) 32, rue des Orphelins 68440 - STEINBRUNN LE BAS Tél. 03.89.81.37.63 - Fax 03.89.26.86.97 Email : ap.topo@wanadoo.fr	LEVE	07/04/20	PLANIMETRIQUE	ALTIMETRIQUE
	DESSIN	14/04/20	LAMBERT 93 CC48	NGF - IGN 69
	Fichier informatique		Plan cadastral	
	70G-Topo-Cad-2020-04-07.dwg		Calcule	

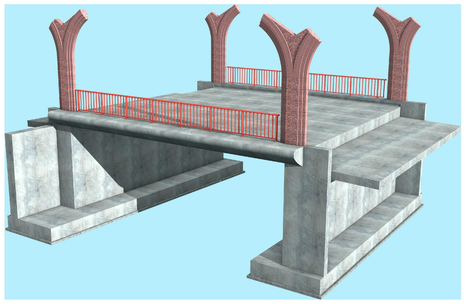

VUE CÔTÉ AVAL

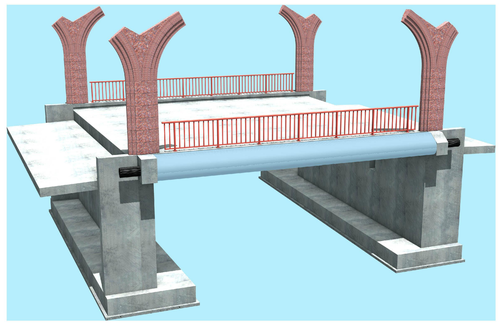

VUE CÔTÉ AMONT

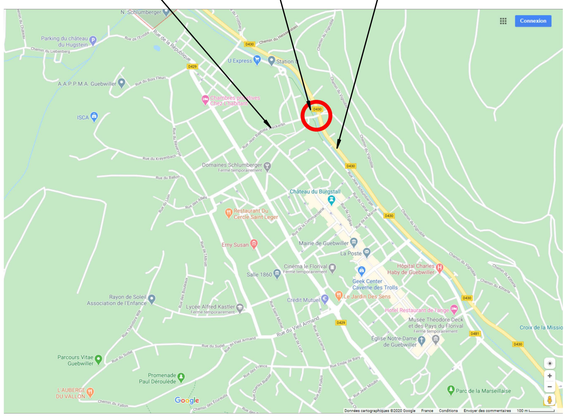

PLAN DE SITUATION

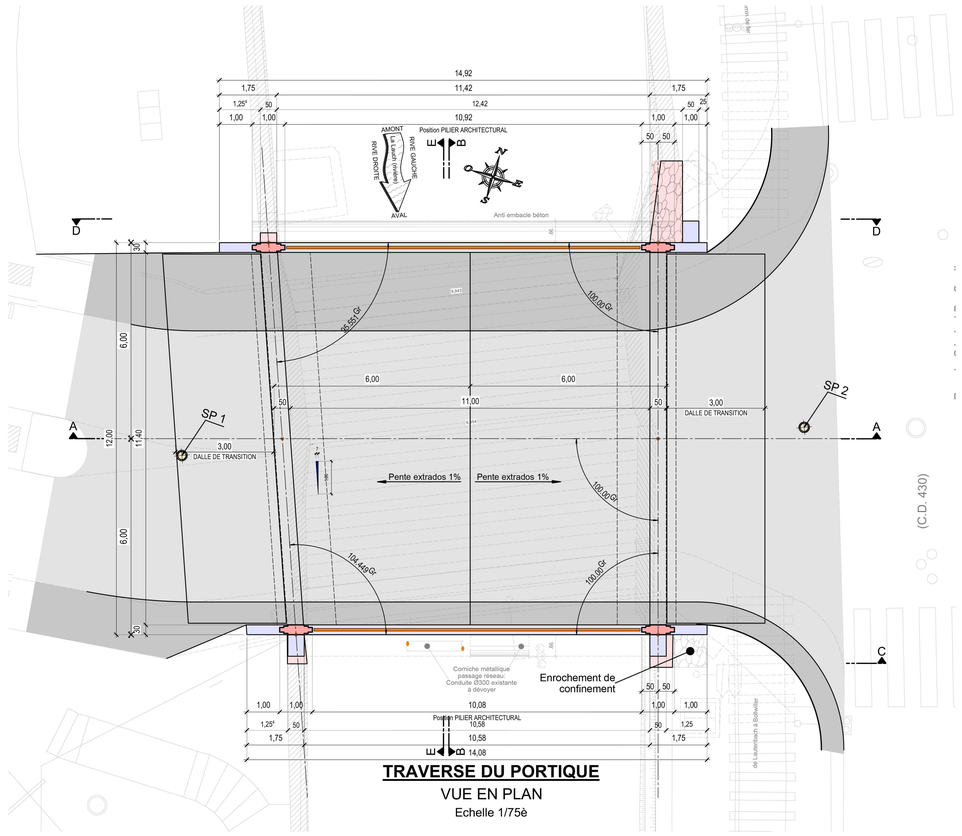

TRAVERSE DU PORTIQUE

VUE EN PLAN

Echelle 1/75è

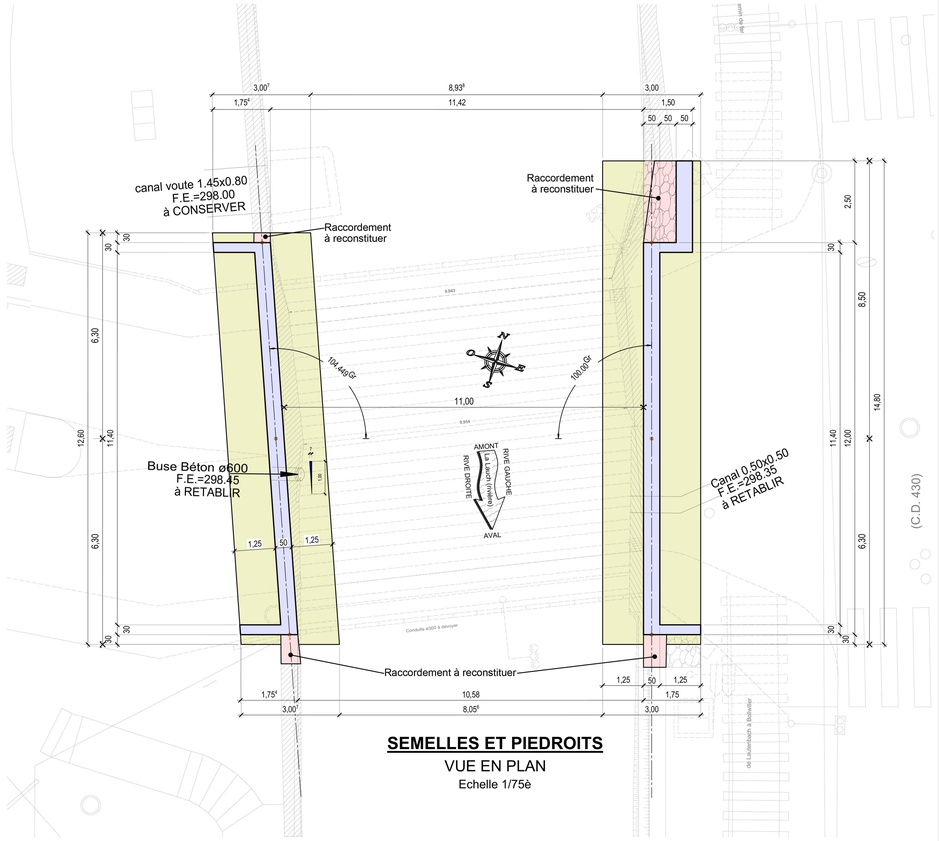

SEMELLES ET PIEDROITS

VUE EN PLAN

Echelle 1/75è

Récapitulatif des points de coordonnées

Projet : 19.076 OA Lauch Lebouc Guebwiller (68)
Editeur : TEK127
Date / heure : 19/05/2020 / 15:23
Remarque : RATTACHEMENT PLANIMETRIQUE: LAMBERT 93 CC48
ALTIMETRIQUE: NGF - IGN 69

Repère	Coordonnée X	Coordonnée Y
10	2014423,718	7199038,113
11	2014421,564	7199043,729
12	2014425,872	7199032,498
20	2014434,717	7199041,473
21	2014432,965	7199047,211
22	2014436,47	7199035,734

LEGENDE PLAN D'IMPLANTATION:

- CHAUSSEE
- TROTTOIR
- ZONE VEGETALISEE
- CHEMIN STABILISE
- LIT DE LA LAUCH
- GARDE CORPS BETON EXISTANT
- MURET BETON
- VOILE DE RIVE
- VOILE MAÇONNERIE EXISTANTE à CONSERVE

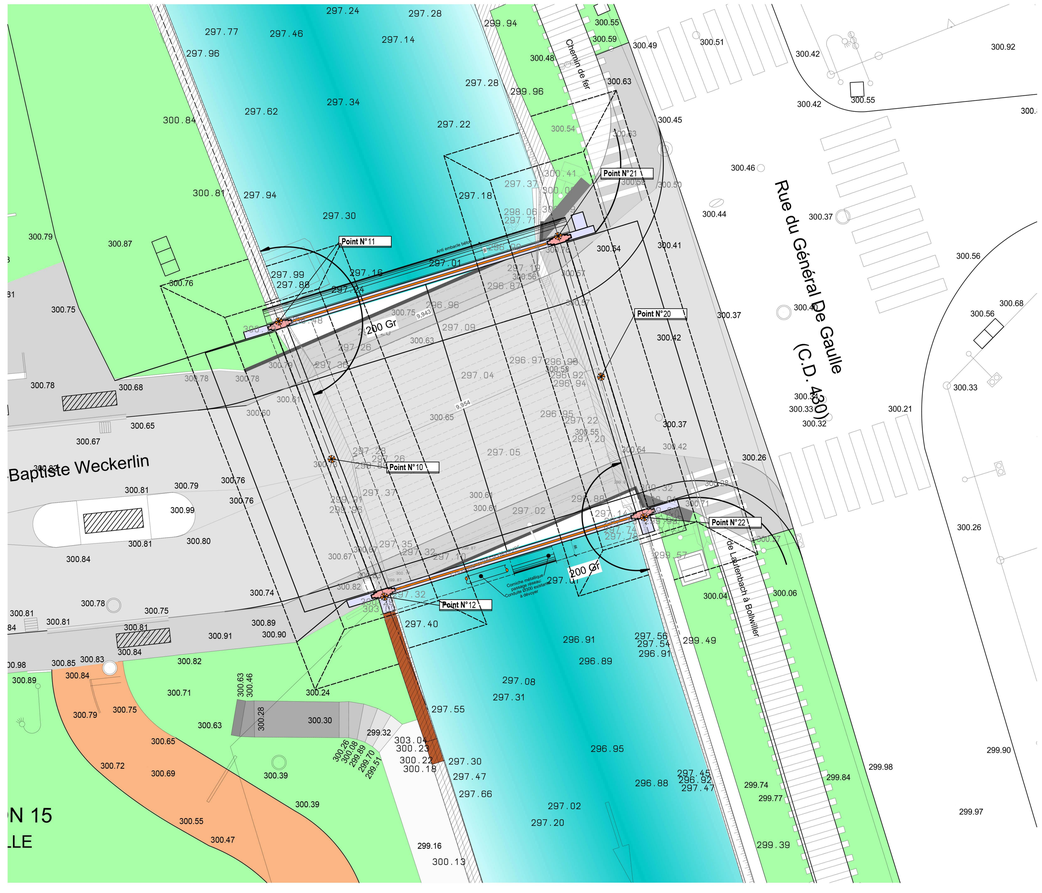

TOPO ETAT EXISTANT - IMPLANTATION

Echelle 1/100è

LEGENDE PLAN DE TERRASSEMENT:

- TALUTAGES 1/1
- PAROIS CLOUEE
- TALUTAGES 2/5
- SEMELLES
- VOILE DE RIVE EXISTANT

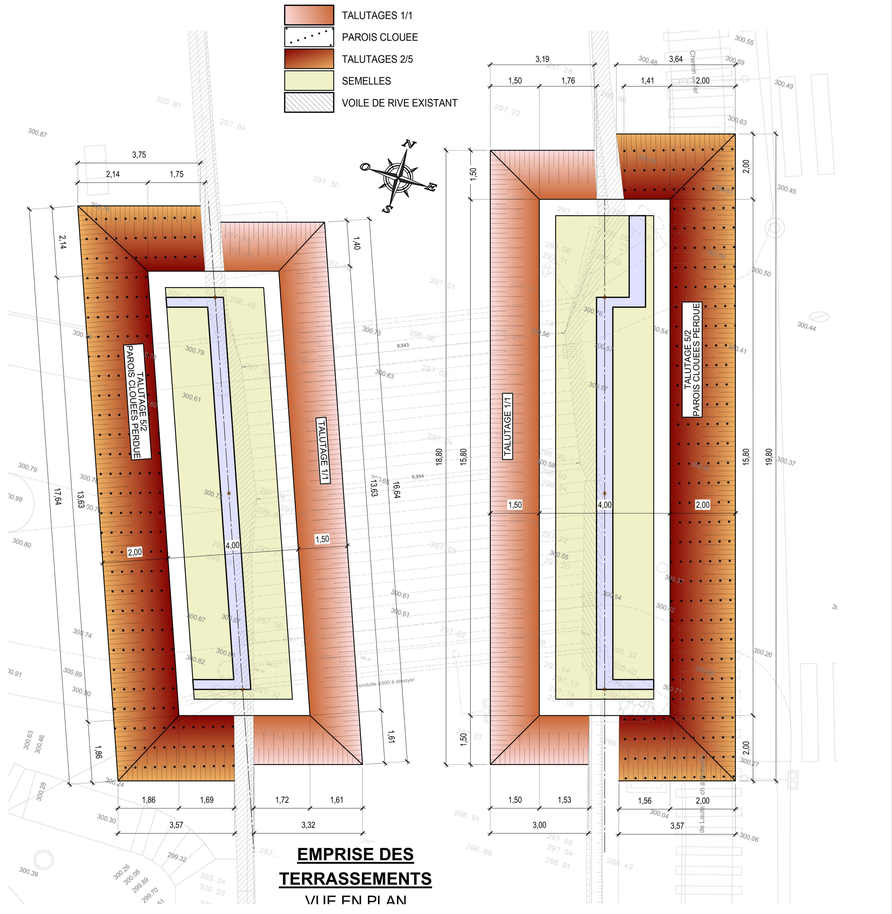

EMPRISE DES TERRASSEMENTS

VUE EN PLAN

COMMUNE DE GUEBWILLER

Pont franchissant la Lauch par la Rue Jean-Baptiste Weckerlin
Reconstruction du "Pont LEBOUC"

NOUVEAU PONT PROJETE

PLAN D'ENSEMBLE

PLAN GUIDE DE PROJET

MODIFICATIONS			
	0	18.05.20	Première diffusion.
	A	10.06.20	Mise à jour suite phase **DCE**

Maître d'Ouvrage :

Commune de GUEBWILLER
73, rue de la République
B.P. 159
68503 GUEBWILLER CEDEX
Tél. 03 89 76 80 61
e-mail : p.senn@ville-guebwiller.fr

Maître d'Oeuvre :

TEKTO Ingénierie
31, rue des Merisiers
68920 WETTOLSHEIM
Tél. 03.89.80.60.17
Fax. 03.89.79.52.82
e-mail : be@tekto.fr

Affaire n°	Document n°	Etabli par :	Vérifié par :
19.076	PGP 01	M.W.	M.M.

Ce document est la propriété intellectuelle du bureau TEKTO Ingénierie. Toute utilisation ou reproduction non autorisée, même partielle, sera poursuivie judiciairement.

VILLE DE GUEBWILLER

AUP-06/2020

N°07 - 02/2021

CONVENTION DE FACTURATION DE PRESTATIONS FOURNIES PAR LA VILLE DE GUEBWILLER POUR LE COMPTE D'UN TIERS.

Rapporteur : César TOGNI, adjoint au maire délégué à la gestion, à l'entretien et l'amélioration du patrimoine bâti et non bâti

Dossier présenté à la commission Développement durable, urbanisme et commerces du 1er février 2021

La Ville de Guebwiller est amenée, en accord avec des tiers et pour des interventions annexes à une opération relevant de ses propres besoins ou relevant d'une question de sécurité ou de salubrité, à effectuer divers travaux.

M. TOGNI précise que suite à plusieurs interventions il a été décidé de mettre en place cette convention. En effet, il est arrivé, suite à des tempêtes par exemple, qu'il y ait des dégâts sur des propriétés privées tels que des chutes d'arbres, démolition de murs par exemple et que ces dégâts impactent le domaine public. La problématique est que d'un point de vue sécuritaire les services de la Ville doivent intervenir rapidement, il s'agit de sécuriser le domaine public.

Par ailleurs, M. TOGNI indique que le souhait, suite à ses interventions impliquant des propriétés privées et pour lesquelles des agents de la Ville se déplacent, est qu'elles soient facturées.

Dans le cadre de ces interventions, la Ville met à disposition ses agents et le matériel nécessaire à la réalisation de ces interventions.

La convention présentée en annexe viendrait préciser les limites et les conditions financières de ces interventions.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 33
F. KLEITZ représentant : I. SCHROEDER / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN représentant : L. HEBERLE / C. TOGNI / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC représentant : K. DAYA / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / F. MERTZ / P. WIESSER représentant : C. FACCHIN / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

- **approuve la convention-type de facturation de prestations fournies par la Ville de Guebwiller pour le compte d'un tiers telle qu'elle figure en annexe ;**
- **autorise M. le Maire ou son représentant à compléter et signer ladite convention et tous les documents nécessaires.**

---0---

CONVENTION DE FACTURATION DE PRESTATIONS FOURNIES PAR LA VILLE DE GUEBWILLER POUR LE COMPTE D'UN TIERS

Entre les soussignés :

- La Commune de Guebwiller, sise au 73, rue de la République représentée par son Maire, Francis KLEITZ, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 d'une part,

Et

-pour les partenaires publics :

- la Commune/le Syndicat de ..... représenté-e par son Maire/Président, ..., dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal/Comité Directeur d'autre part,

et/ou

- *pour les partenaires privés :*
- ....., représenté-e par ....., dûment habilité-e par la délibération/décision d'autre part,

et/ou

-le particulier domicilié

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Guebwiller est amenée, à la demande de tiers, à effectuer divers travaux (voirie, peinture, électriques…..). Dans le cadre de cette mission, elle met à disposition ses agents et le matériel nécessaire.
Il convient, par cette convention, de facturer la prestation (agent(s) et matériel) fournie au tiers.

ARTICLE 2 : FACTURATION

La Ville de Guebwiller émet un titre de recette correspondant au montant des travaux du devis signé par le tiers. Celui s'engage à verser à la Commune la somme correspondante au titre de recette émis, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à sa date de signature. Chacune des parties dispose de la possibilité de résilier la présente convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception postale, en respectant un préavis de ……...

ARTICLE 4 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux
A Guebwiller, le ……...

Pour la Commune de Guebwiller

Le Maire, **Pour le Tiers**

Francis KLEITZ
Conseiller régional

N°08 – 02/2021

PROJETS 2021-2022
DEMANDES DE SUBVENTIONS ET MODALITÉS DE FINANCEMENT

Rapporteur : M. Francis KLEITZ, Maire.

Dossier présenté à la Commission Finances et Administration Générale, en date du 8 février 2021

La loi de finances pour 2021 reconduit les subventions d'investissement au travers de la dotation des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) dans ses trois composantes : DSIL grandes priorités thématiques, DSIL relance, DSIL rénovations énergétiques des bâtiments publics.

La DSIL, régie par l'article L.233-42 du CGCT, permet de subventionner les projets dans les domaines suivants:

- DSIL - grandes priorités thématiques:
  - rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables;
  - mise aux normes et sécurisation des équipements publics;
  - développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements;
  - développement du numérique et de la téléphonie;
  - création, transformation et rénovation de bâtiments scolaires;
  - réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants
- DSIL – relance. Elle finance les projets relevant de 3 thématiques prioritaires qui sont la:
  - transition écologique
  - résilience sanitaire
  - préservation du patrimoine public, historique et culturel
- DSIL rénovation énergétique des bâtiments publics (cf annexe)

La commission des élus pour la DETR n'a pas pu se réunir fin 2020 comme c'est la cas habituellement. Dès lors, les catégories éligibles restent celles de 2020, à;savoir:
- les projets structurants en matière économique , culturelle et touristique
- les bâtiments scolaires, périscolaires et crèches
- la sécurisation des espaces publics
- le maintien et le développement des services publics en milieu rural
- la mise en accessibilité des bâtiments publics existants
- la transition écologique des bâtiments publics
- l'aménagement des chemins ruraux

Le conseil municipal de Guebwiller a, dans sa séance du 14 décembre 2020, adopté un plan pluriannuel d'investissement pour la période 2021-2026 et autorisé la création et l'ouverture d'autorisations de programmes et de crédits de paiement.

Les différents projets de la Ville susceptibles d'être éligibles aux subventions au titre de la DSIL peuvent également l'être, pour certains d'entre eux, au titre de la DETR, de la Région et la CEA, pour ne citer que les principaux co-financeurs publics.

M. le Maire rajoute que le Massif des Vosges a également des enveloppes pour financer des projets.

Les projets matures de la Ville de Guebwiller sont les suivants :
- Accompagnement du nouvel EHPAD
- Aménagement d'aires de jeux et de loisirs
- Maison des aînés
- Rénovation du pôle scolaire Jeanne Bucher
- Extérieurs et cours d'écoles
- Plantation d'arbres
- Bornes de recharge pour véhicules électriques
- Rénovation des ponts
- Réhabilitation et sécurisation de l'église Notre Dame
- Remise en état des fontaines
- Accessibilité Cave Dîmière
- Vidéo protection
- Sécurisation de l'hypercentre
- Réhabilitation de la Place de la Liberté
- Requalification de la rue Théodore Deck

- Extension de la zone de rencontre

M. le Maire précise concernant l'accompagnement du nouvel EHPAD qu'il s'agit des aménagements comme les carrefours rue Théodore Deck ou rue de la République ou encore la mise en place de pistes cyclables. Il rappelle que dans le cadre de l'aménagement de l'EHPAD il a été convenu avec l'Hôpital que le parc serait accessible au public en journée,la piste cyclable transitera dans le parc à l'intérieur des murs. Le chantier est actuellement en cours de démarrage. M. le Maire ajoute que c'est un beau projet et un investissement de près de dix huit millions d'euros. La capacité d'accueil sera de 114 lits ce qui était la capacité nominale des Érables qui depuis en a moins.

M. le Maire précise au sujet de l'aménagement des aires de jeux et de loisirs, qu'ils seront remis aux normes et que leur nombre sera développé sur l'ensemble de la Ville.

M. le Maire ajoute au sujet de la maison des aînés, qu'elle est prévue à ce jour dans le bâtiment actuel des services des impôts dans le rue du Général Gouraud qui sera alors racheté. En effet, l'ancienne école Freyhof accueillera les services de comptabilité des collectivités installés à Guebwiller par la Direction des Finances Publiques.

M. le Maire rappelle que la rénovation du pôle scolaire Jeanne Bucher est un projet important puisqu'il comprendra l'ensemble des deux anciennes écoles élémentaires et maternelles et aussi la mise en place d'un périscolaire sur le site.

Il spécifie qu'après le pont Lebouc, d'autres ponts sont à rénover car ils sont en mauvais état, notamment le pont du 17 novembre et également le pont de la gare.

M. le Maire précise au sujet de la réhabilitation et sécurisation de l'église Notre-Dame qu'il existe un accord de principe avec la Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) pour poursuivre la tranche ferme et la tranche optionnelle actuellement en cours et qui vont se terminer en novembre de cette année. L'objectif étant de continuer avec une nouvelle tranche ferme et une tranche optionnelle qui couvriront pratiquement l'ensemble de l'extérieur de l'église qui n'aura pas été traité dans cette première phase. Il faudra d'autres financements au vu de l'importance de ce projet qui s'élève à quinze millions d'euros. Il ajoute qu'après 2025 l'intérieur de l'église sera à traiter. Il est possible de suivre les différentes étapes du projet sur le site de la Ville, notamment dernièrement la phase de mise en place de la croix qui finalise les travaux de toiture effectués sur la première phase.

M. le Maire explique au sujet de la remise en état des fontaines que peu de fontaines à Guebwiller sont en eau, l'objectif est de les restaurer et d'espérer pouvoir en remettre l'une ou l'autre en eau.

Il ajoute au sujet de la mise en accessibilité de la cave Dimière qu'il s'agit notamment de mettre en place un ascenseur et de la mise en accessibilité des toilettes.

M. le Maire précise que la vidéo protection est une des priorités dans le cadre de la DETR. Pour la sécurisation de la Ville, trois sites ont été prédéfinis pour 2021, puis la sécurisation va continuer par tranche annuelle de mise en place de caméras à différents endroits stratégiques. Il ne s'agit pas de mettre des caméras à tous les coins de rues de la Ville.

M. le Maire précise concernant la sécurisation de l'hyper centre qu'il s'agit de sécuriser la rue de la République dans l'organisation de manifestations pour la sécurisation de celles-ci. Des bornes rétractables seront mises en place aux différentes entrées de la rue de la république ainsi que des portiques.

M. TOGNI ajoute que des portiques permanents seront mis en place, une seule personne devra intervenir pour les mettre en place lors d'évènements ce qui rend les choses plus pratiques que l'utilisation de barrières.

M. le Maire explique que la réhabilitation de la place de la liberté va permettre de redynamiser le bas de la Ville, des zones de convivialité vont être mises en place.

Il ajoute que la requalification de la rue Théodore Deck va commencer au mois de mai, après la fin du projet du pont Lebouc. En annexe pour chacune des opérations se trouve les prévisionnels des financements qui vont permettre de faire les demandes de subventions.

Les dossiers seront soumis aux différentes entités susceptibles de cofinancer ces projets.

Chaque opération est détaillée dans les annexes jointes, faisant partie intégrante de la présente délibération, comportant le descriptif synthétique de chaque projet ainsi que le plan de financement prévisionnel.

M. LATRA souhaite savoir si au moment des notifications des subventions il est possible d'obtenir un nouveau plan prévisionnel.

M. le Maire prend note de la demande et explique que des bilans du financement seront faits au fur et à mesure et que certains projets nécessiteront un passage en conseil municipal à nouveau.

Mme WIESSER voudrait connaître le projet de la maison des aînés plus en détails, les services que l'on pourra y trouver, les associations qui y seront présentes.

M. le Maire répond que c'est un projet qui va commencer en 2021 ou 2022. Il est encore en cours, mais ce qui est sûr c'est qu'elle accueillera des associations qui seront associées dans la mise en place d'animations. Il précise qu'il existe un accord de principe pour des structures qui dépendent du département et que celui-ci souhaite regrouper. Le département souhaite également regrouper d'autres services du domaine social, ceux-ci pourraient être présents également dans le bâtiment de la rue du Général Gouraud. Le bâtiment sera donc rempli avec un ensemble de services dédiés aux aînés mais aussi du domaine social. Plus d'informations seront données dans le futur, en raison des délais les demandes de subventions doivent être faites pour l'ensemble des projets dès aujourd'hui mais ils seront définis plus en détail par la suite.

Par ailleurs, il explique qu'une réflexion est en cours concernant l'intégration éventuelle du CCAS dans le bâtiment de la maison des aînés. Une quatrième personnes va être recrutée et les locaux actuels ne permettent pas de l'accueillir.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 33
F. KLEITZ représentant : I. SCHROEDER / C. MULLER / C. GRAWE, ceY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN représentant : L. HEBERLE / C. TOGNI / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC représentant : K. DAYA / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / F. MERTZ / P. WIESSER représentant : C. FACCHIN / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

- **autorise M. le Maire ou son représentant à solliciter les subventions au titre de la DSIL et de la DETR pour toutes les actions précitées et selon les modalités présentées en annexe ;**

- **autorise M. le Maire ou son représentant à solliciter toutes les subventions possibles au titre des autres dispositifs de l'État, y compris la DRAC, le FNADT, ainsi que celles des autres co-financeurs potentiels publics et privés, selon la nature du projet, pour toutes les actions précitées et selon les modalités présentées en annexe.**

---0---

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DU PROJET – Accompagnement du nouvel Ehpad

Précision : montants **H.T.**

IMPORTANT : Les postes de dépenses à détailler ci-dessous doivent correspondre aux thématiques retenues.

DÉPENSES (1)	MONTANT	RESSOURCES	MONTANT	%
Budget Global		**Aides publiques** :		
Etudes préalables	1 250	Union européenne (2)		0,00 %
Travaux	111 250	État - Dotation de soutien à l'investissement public 2020	22 250	17,80 %
MoE	10 000	État – DETR		0,00 %
Aléas	2 500	État - FNADT (2)		0,00 %
		État – autre (2)		0,00 %
		Collectivités territoriales :		
		- Région		0,00 %
		- CEA	30 000	24,00 %
		- Groupement de communes (EPCI, PETR…)		0,00 %
		- Autres : établissement public, aides publiques indirectes (2)		0,00 %
		Sous-total Aides publiques	**52 250**	41,80 %
		Auto-financement :		
		- Fonds propres	72 750	58,20 %
		- Emprunts (2)		0,00 %
		Autres (2)		0,00 %
		sous-total	**72 750**	58,20 %
TOTAL	125 000	**TOTAL :**	**125 000**	100,00 %

(1) Recettes générées par l'investissement à déduire s'il y a lieu

(2) A préciser

Attention : les travaux en régie ne sont pas éligibles

Le service instructeur vérifiera l'existence des cofinancements publics présentés dans le cadre de l'opération tout au long de la réalisation de celle-ci.

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DU PROJET – aires de jeux et de loisirs

Précision : montants **H.T.**

IMPORTANT : Les postes de dépenses à détailler ci-dessous doivent correspondre aux thématiques retenues.

DÉPENSES (1)	MONTANT	RESSOURCES	MONTANT	%
Dépenses globales		**Aides publiques** :		
Etudes préalables	1 667	Union européenne (2)		0,00 %
Travaux	155 000	État - Dotation de soutien à l'investissement public 2020		0,00 %
MoE	8 333	État - DETR		0,00 %
Aléas	1 667	État - FNADT (2)		0,00 %
		État – autre (2)		0,00 %
		Collectivités territoriales :		
		- Région :soutien à l'amélioration du cadre de vie	15 500	9,30 %
		- CEA	23 333	14,00 %
		- Groupement de communes (EPCI, PETR…)		0,00 %
		- Autres : établissement public, aides publiques indirectes (2)	15 500	9,30 %
		Sous-total Aides publiques	**54 333**	32,60 %
		Auto-financement :		
		- Fonds propres	112 334	67,40 %
		- Emprunts (2)		0,00 %
		Autres (2)		0,00 %
		sous-total	**112 334**	67,40 %
TOTAL	166 667	**TOTAL :**	**166 667**	100,00 %

(1) Recettes générées par l'investissement à déduire s'il y a lieu

(2) A préciser

Attention : les travaux en régie ne sont pas éligibles

Le service instructeur vérifiera l'existence des cofinancements publics présentés dans le cadre de l'opération tout au long de la réalisation de celle-ci.

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DU PROJET – Maison des aînés

Précision : montants **H.T.**

IMPORTANT : Les postes de dépenses à détailler ci-dessous doivent correspondre aux thématiques retenues.

DÉPENSES (1)	MONTANT	RESSOURCES	MONTANT	%
Dépense globale		**Aides publiques** :		
Etudes préalables	495	Union européenne (2)		0,00 %
Travaux	44 550	État - Dotation de soutien à l'investissement public 2020	8 910	18,00 %
MoE	3 960	État – DETR		0,00 %
Aléas	495	État - FNADT (2)		0,00 %
		État – autre (2)		0,00 %
		Collectivités territoriales :		
		- Région		0,00 %
		- CEA		0,00 %
		- Groupement de communes (EPCI, PETR…)		0,00 %
		- Autres : établissement public, aides publiques indirectes (2)		0,00 %
		Sous-total Aides publiques	**8 910**	18,00 %
		Auto-financement :		
		- Fonds propres	40 590	82,00 %
		- Emprunts (2)		0,00 %
		Autres (2)		0,00 %
		sous-total	**40 590**	82,00 %
TOTAL	49 500	**TOTAL :**	**49 500**	100,00 %

(1) Recettes générées par l'investissement à déduire s'il y a lieu

(2) A préciser

Attention : les travaux en régie ne sont pas éligibles

Le service instructeur vérifiera l'existence des cofinancements publics présentés dans le cadre de l'opération tout au long de la réalisation de celle-ci.

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DU PROJET Rénovation de l'école primaire Jeanne Bucher et périscolaire

Précision : montants **H.T.**

IMPORTANT : Les postes de dépenses à détailler ci-dessous doivent correspondre aux thématiques retenues.

DÉPENSES (1)	MONTANT	RESSOURCES	MONTANT	%
Dépense globale		**Aides publiques** :		
Etudes préalables	16 667	Union européenne (2)		0,00 %
Travaux	1 500 000	État - Dotation de soutien à l'investissement public 2020		0,00 %
MoE	133 333	État – DETR	300 000	18,00 %
Aléas	16 667	État - FNADT (2)		0,00 %
		État – autre (2)		0,00 %
		Collectivités territoriales :		
		- Région - climaxion	150 000	9,00 %
		- CEA – Fonds d'attractivité Répondre aux besoins en matière de petite enfance et de périscolaire	70 000	4,20 %
		- CEA – Fonds d'attractivité encourager la transition énergétique	150 000	9,00 %
		- Autres : CAF	150 000	9,00 %
		Sous-total Aides publiques	**820 000**	49,20 %
		Auto-financement :		
		- Fonds propres	846 667	50,80 %
		- Emprunts (2)		0,00 %
		Autres (2)		0,00 %
		sous-total	**846 667**	50,80 %
TOTAL	1 666 667	**TOTAL :**	**1 666 667**	100,00 %

(1) Recettes générées par l'investissement à déduire s'il y a lieu

(2) A préciser

Attention : les travaux en régie ne sont pas éligibles

Le service instructeur vérifiera l'existence des cofinancements publics présentés dans le cadre de l'opération tout au long de la réalisation de celle-ci.

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DU PROJET – Extérieurs et cours d'écoles

Précision : montants **H.T.**

IMPORTANT : Les postes de dépenses à détailler ci-dessous doivent correspondre aux thématiques retenues.

DÉPENSES (1)	MONTANT	RESSOURCES	MONTANT	%
Dépense globale		**Aides publiques** :		
Etudes préalables	3 500	Union européenne (2)		0,00 %
Travaux	318 500	État - Dotation de soutien à l'investissement public 2020		0,00 %
MoE	24 500	État – DETR	63 700	18,20 %
Aléas	3 500	État - FNADT (2)		0,00 %
		État – autre (2)		0,00 %
		Collectivités territoriales :		
		- Région : soutien à l'amélioration du cadre de vie	5 000	1,43 %
		- CEA : Fonds d'attractivité Répondre aux besoins en matière de petite enfance et de périscolaire	70 000	20,00 %
		- Agence de l'eau : désimperméabilisation des cours d'écoles	120 000	34,29 %
		Sous-total Aides publiques	**258 700**	73,91 %
		Auto-financement :		
		- Fonds propres	91 300	26,09 %
		- Emprunts (2)		0,00 %
		Autres (2)		0,00 %
		sous-total	**91 300**	26,09 %
TOTAL	350 000	**TOTAL :**	**350 000**	100,00 %

(1) Recettes générées par l'investissement à déduire s'il y a lieu

(2) A préciser

Attention : les travaux en régie ne sont pas éligibles

Le service instructeur vérifiera l'existence des cofinancements publics présentés dans le cadre de l'opération tout au long de la réalisation de celle-ci.

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DU PROJET – Plantation d'arbres

Précision : montants **H.T.**

IMPORTANT : Les postes de dépenses à détailler ci-dessous doivent correspondre aux thématiques retenues.

DÉPENSES (1)	MONTANT	RESSOURCES	MONTANT	%
Dépense globale		**Aides publiques** :		
Etudes préalables	833	Union européenne (2)		0,00 %
Travaux	40 000	État - Dotation de soutien à l'investissement public 2020	16 000	38,40 %
MoE	0	État - DETR		0,00 %
Aléas	833	État - FNADT (2)		0,00 %
		État – autre (2)		0,00 %
		Collectivités territoriales :		
		- Région		0,00 %
		- CEA - Fonds de solidarité territorial		0,00 %
		- Groupement de communes (EPCI, PETR…)		0,00 %
		- Autres :GERPLAN	16 000	38,40 %
		Sous-total Aides publiques	**32 000**	76,80 %
		Auto-financement :		
		- Fonds propres	9 667	23,20 %
		- Emprunts (2)		0,00 %
		Autres (2)		0,00 %
		sous-total	**9 667**	23,20 %
TOTAL	41 667	**TOTAL :**	**41 667**	100,00 %

(1) Recettes générées par l'investissement à déduire s'il y a lieu

(2) A préciser

Attention : les travaux en régie ne sont pas éligibles

Le service instructeur vérifiera l'existence des cofinancements publics présentés dans le cadre de l'opération tout au long de la réalisation de celle-ci.

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DU PROJET – Bornes de recharge pour véhicules électriques

Précision : montants **H.T.**

IMPORTANT : Les postes de dépenses à détailler ci-dessous doivent correspondre aux thématiques retenues.

DÉPENSES (1)	MONTANT	RESSOURCES	MONTANT	%
Dépense globale		**Aides publiques** :		
Etudes préalables	250	Union européenne (2)		0,00 %
Travaux	24 500	État - Dotation de soutien à l'investissement public 2020		0,00 %
MoE	0	État – DETR – Transition écologique	4 900	19,60 %
Aléas	250	État - FNADT (2)		0,00 %
		État – autre (2)		0,00 %
		Collectivités territoriales :		
		- Région - Climaxion	8 000	32,00 %
		- CEA		0,00 %
		- Groupement de communes (EPCI, PETR…)		0,00 %
		- Autres : Advenir	7 000	28,00 %
		Sous-total Aides publiques	**19 900**	79,60 %
		Auto-financement :		
		- Fonds propres	5 100	20,40 %
		- Emprunts (2)		0,00 %
		Autres (2)		0,00 %
		sous-total	**5 100**	20,40 %
TOTAL	25 000	**TOTAL :**	**25 000**	100,00 %

(1) Recettes générées par l'investissement à déduire s'il y a lieu

(2) A préciser

Attention : les travaux en régie ne sont pas éligibles

Le service instructeur vérifiera l'existence des cofinancements publics présentés dans le cadre de l'opération tout au long de la réalisation de celle-ci.

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DU PROJET – Rénovation des Ponts

Précision : montants **H.T.**

IMPORTANT : Les postes de dépenses à détailler ci-dessous doivent correspondre aux thématiques retenues.

DÉPENSES (1)	MONTANT	RESSOURCES	MONTANT	%
Dépenses globales		**Aides publiques** :		
Etudes préalables	5 280	Union européenne (2)		0,00 %
Travaux	469 920	État - Dotation de soutien à l'investissement public 2020	187 968	35,60 %
MoE	42 240	État - DETR		0,00 %
Aléas	10 560	État - FNADT (2)		0,00 %
		État – autre (2)		0,00 %
		Collectivités territoriales :		
		- Région		0,00 %
		- CEA		0,00 %
		- Groupement de communes (EPCI, PETR…)		0,00 %
		- Autres : établissement public, aides publiques indirectes (2)		0,00 %
		Sous-total Aides publiques	**187 968**	35,60 %
		Auto-financement :		
		- Fonds propres	340 032	64,40 %
		- Emprunts (2)		0,00 %
		Autres (2)		0,00 %
		sous-total	**340 032**	64,40 %
TOTAL	528 000	**TOTAL :**	**528 000**	100,00 %

(1) Recettes générées par l'investissement à déduire s'il y a lieu

(2) A préciser

Attention : les travaux en régie ne sont pas éligibles

Le service instructeur vérifiera l'existence des cofinancements publics présentés dans le cadre de l'opération tout au long de la réalisation de celle-ci.

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DU PROJET - Réhabilitation et sécurisation de l'église Notre Dame

Précision : montants **H.T.**

IMPORTANT : Les postes de dépenses à détailler ci-dessous doivent correspondre aux thématiques retenues.

DÉPENSES (1)	MONTANT	RESSOURCES	MONTANT	%
Dépenses globales		**Aides publiques** :		
Etudes préalables	42 700	Union européenne (2)		0,00 %
Travaux	1 996 225	État - Dotation de soutien à l'investissement public 2020	124 257	5,82 %
MoE	74 725	État - DETR		0,00 %
Aléas	21 350	État - FNADT (2)		0,00 %
		État – DRAC	828 380	38,80 %
		Collectivités territoriales :		
		- Région	414 190	19,40 %
		- CEA – Fonds d'attractivité des territoires	331 352	15,52 %
		- Groupement de communes (EPCI, PETR…)		0,00 %
		- Autres : établissement public, aides publiques indirectes (2)		0,00 %
		Sous-total Aides publiques	**1 698 179**	79,54 %
		Auto-financement :		
		- Fonds propres	436 821	20,46 %
		- Emprunts (2)		0,00 %
		Autres (2)		0,00 %
		sous-total	**436 821**	20,46 %
TOTAL	2 135 000	**TOTAL :**	**2 135 000**	100,00 %

(1) Recettes générées par l'investissement à déduire s'il y a lieu

(2) A préciser

Attention : les travaux en régie ne sont pas éligibles

Le service instructeur vérifiera l'existence des cofinancements publics présentés dans le cadre de l'opération tout au long de la réalisation de celle-ci.

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DU PROJET – Remise en état des fontaines

Précision : montants **H.T.**

IMPORTANT : Les postes de dépenses à détailler ci-dessous doivent correspondre aux thématiques retenues.

DÉPENSES (1)	MONTANT	RESSOURCES	MONTANT	%
Dépense globale		**Aides publiques** :		
Etudes préalables	2 500	Union européenne (2)		0,00 %
Travaux	227 500	État - Dotation de soutien à l'investissement public 2020	91 000	36,40 %
MoE	17 500	État - DETR		0,00 %
Aléas	2 500	État - FNADT (2)		0,00 %
		État – autre (2)		0,00 %
		Collectivités territoriales :		
		- Région		0,00 %
		- CEA - Fonds de solidarité territorial	39 813	15,93 %
		- Groupement de communes (EPCI, PETR…)		0,00 %
		- Autres : FNADT Massif	25 000	10,00 %
		Sous-total Aides publiques	**155 813**	62,33 %
		Auto-financement :		
		- Fonds propres	94 188	37,68 %
		- Emprunts (2)		0,00 %
		Autres (2)		0,00 %
		sous-total	**94 188**	37,68 %
TOTAL	250 000	**TOTAL :**	**250 000**	100,00 %

(1) Recettes générées par l'investissement à déduire s'il y a lieu

(2) A préciser

Attention : les travaux en régie ne sont pas éligibles

Le service instructeur vérifiera l'existence des cofinancements publics présentés dans le cadre de l'opération tout au long de la réalisation de celle-ci.

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DU PROJET – Ad'Ap Cave Dimière

Précision : montants **H.T.**

IMPORTANT : Les postes de dépenses à détailler ci-dessous doivent correspondre aux thématiques retenues.

DÉPENSES (1)	MONTANT	RESSOURCES	MONTANT	%
Budget Global		**Aides publiques** :		
Etudes préalables	1 767	Union européenne (2)		0,00 %
Travaux	75 083	État - Dotation de soutien à l'investissement public 2020	30 033	34,00 %
MoE	10 600	État – DETR		0,00 %
Aléas	883	État - FNADT (2)		0,00 %
		État – autre (2)		0,00 %
		Collectivités territoriales :		
		- Région Climaxion	4 000	4,53 %
		- CEA	30 033	34,00 %
		- Groupement de communes (EPCI, PETR…)		0,00 %
		- Autres : établissement public, aides publiques indirectes (2)		0,00 %
		Sous-total Aides publiques	**64 066**	72,53 %
		Auto-financement :		
		- Fonds propres	24 267	27,47 %
		- Emprunts (2)		0,00 %
		Autres (2)		0,00 %
		sous-total	**24 267**	27,47 %
TOTAL	88 333	**TOTAL :**	**88 333**	100,00 %

(1) Recettes générées par l'investissement à déduire s'il y a lieu

(2) A préciser

Attention : les travaux en régie ne sont pas éligibles

Le service instructeur vérifiera l'existence des cofinancements publics présentés dans le cadre de l'opération tout au long de la réalisation de celle-ci.

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DU PROJET – Vidéo protection

Précision : montants **H.T.**

IMPORTANT : Les postes de dépenses à détailler ci-dessous doivent correspondre aux thématiques retenues.

DÉPENSES (1)	MONTANT	RESSOURCES	MONTANT	%
Dépenses globales		**Aides publiques** :		
Etudes préalables	13 333	Union européenne (2)		0,00 %
Travaux	145 000	État - Dotation de soutien à l'investissement public 2020		0,00 %
MoE	0	État – DETR – sécurisation des espaces publics	87 000	52,20 %
Aléas	8 333	État - FNADT (2)		0,00 %
		État – autre (2)		0,00 %
		Collectivités territoriales :		
		- Région		0,00 %
		- CEA – projets de proximité	29 000	17,40 %
		- Groupement de communes (EPCI, PETR…)		0,00 %
		- Autres : établissement public, aides publiques indirectes (2)		0,00 %
		Sous-total Aides publiques	**116 000**	69,60 %
		Auto-financement :		
		- Fonds propres	50 667	30,40 %
		- Emprunts (2)		0,00 %
		Autres (2)		0,00 %
		sous-total	**50 667**	30,40 %
TOTAL	166 667	**TOTAL :**	**166 667**	100,00 %

(1) Recettes générées par l'investissement à déduire s'il y a lieu

(2) A préciser

Attention : les travaux en régie ne sont pas éligibles

Le service instructeur vérifiera l'existence des cofinancements publics présentés dans le cadre de l'opération tout au long de la réalisation de celle-ci.

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DU PROJET – Sécurisation de l'hypercentre

Précision : montants **H.T.**

IMPORTANT : Les postes de dépenses à détailler ci-dessous doivent correspondre aux thématiques retenues.

DÉPENSES (1)	MONTANT	RESSOURCES	MONTANT	%
Dépenses globale		**Aides publiques** :		
Etudes préalables	500	Union européenne (2)		0,00 %
Travaux	48 500	État - Dotation de soutien à l'investissement public 2020		0,00 %
MoE	0	État – DETR – sécurisation des espaces publics	29 100	58,20 %
Aléas	1 000	État - FNADT (2)		0,00 %
		État – autre (2)		0,00 %
		Collectivités territoriales :		
		- Région		0,00 %
		- Département		0,00 %
		- Groupement de communes (EPCI, PETR…)		0,00 %
		- Autres : établissement public, aides publiques indirectes (2)		0,00 %
		Sous-total Aides publiques	**29 100**	58,20 %
		Auto-financement :		
		- Fonds propres	20 900	41,80 %
		- Emprunts (2)		0,00 %
		Autres (2)		0,00 %
		sous-total	**20 900**	41,80 %
TOTAL	50 000	**TOTAL :**	**50 000**	100,00 %

(1) Recettes générées par l'investissement à déduire s'il y a lieu

(2) A préciser

Attention : les travaux en régie ne sont pas éligibles

Le service instructeur vérifiera l'existence des cofinancements publics présentés dans le cadre de l'opération tout au long de la réalisation de celle-ci.

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DU PROJET – Réhabilitation Place de la liberté

Précision : montants **H.T.**

IMPORTANT : Les postes de dépenses à détailler ci-dessous doivent correspondre aux thématiques retenues.

DÉPENSES (1)	MONTANT	RESSOURCES	MONTANT	%
Dépense globale		**Aides publiques** :		
Etudes préalables	12 500	Union européenne (2)		0,00 %
Travaux	1 112 500	État - Dotation de soutien à l'invest. public 2020 - Transition écologique	111 250	8,90 %
MoE	100 000	État - DETR		0,00 %
Aléas	25 000	État - FNADT (2)		0,00 %
		État – autre (2)		0,00 %
		Collectivités territoriales :		
		- Région : Porter des investissements dans les espaces urbains structurants	111 250	8,90 %
		- CEA projets de proximité	30 000	2,40 %
		- Groupement de communes (EPCI, PETR…)		0,00 %
		- Autres : agence de l'eau	30 000	2,40 %
		Sous-total Aides publiques	**282 500**	22,60 %
		Auto-financement :		
		- Fonds propres	967 500	77,40 %
		- Emprunts (2)		0,00 %
		Autres (2)		0,00 %
		sous-total	**967 500**	77,40 %
TOTAL	1 250 000	**TOTAL :**	**1 250 000**	100,00 %

(1) Recettes générées par l'investissement à déduire s'il y a lieu

(2) A préciser

Attention : les travaux en régie ne sont pas éligibles

Le service instructeur vérifiera l'existence des cofinancements publics présentés dans le cadre de l'opération tout au long de la réalisation de celle-ci.

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DU PROJET – Requalification de la Rue Deck

Précision : montants **H.T.**

IMPORTANT : Les postes de dépenses à détailler ci-dessous doivent correspondre aux thématiques retenues.

DÉPENSES (1)	MONTANT	RESSOURCES	MONTANT	%
Dépense globale		**Aides publiques** :		
Etudes préalables	35 400	Union européenne (2)		0,00 %
Travaux	594 720	État - Dotation de soutien à l'investissement public 2020		0,00 %
MoE	56 640	État – DETR – Transition écologique	118 944	16,80 %
Aléas	21 240	État - FNADT (2)		0,00 %
		État – autre (2)		0,00 %
		Collectivités territoriales :		
		- Région		0,00 %
		- CEA	200 000	28,25 %
		- Groupement de communes (EPCI, PETR…)		0,00 %
		- Autres : établissement public, aides publiques indirectes (2)		0,00 %
		Sous-total Aides publiques	**318 944**	45,05 %
		Auto-financement :		
		- Fonds propres	389 056	54,95 %
		- Emprunts (2)		0,00 %
		Autres (2)		0,00 %
		sous-total	**389 056**	54,95 %
TOTAL	708 000	**TOTAL :**	**708 000**	100,00 %

(1) Recettes générées par l'investissement à déduire s'il y a lieu

(2) A préciser

Attention : les travaux en régie ne sont pas éligibles

Le service instructeur vérifiera l'existence des cofinancements publics présentés dans le cadre de l'opération tout au long de la réalisation de celle-ci.

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DU PROJET – Extension zone de rencontre

Précision : montants **H.T.**

IMPORTANT : Les postes de dépenses à détailler ci-dessous doivent correspondre aux thématiques retenues.

DÉPENSES (1)	MONTANT	RESSOURCES	MONTANT	%
Dépense globale		**Aides publiques** :		
Etudes préalables	4 167	Union européenne (2)		0,00 %
Travaux	370 834	État - Dotation de soutien à l'investissement public 2020	74 167	17,80 %
MoE	37 500	État - DETR		0,00 %
Aléas	4 167	État - FNADT (2)		0,00 %
		État – autre (2)		0,00 %
		Collectivités territoriales :		
		- Région		0,00 %
		- CEA : Favoriser la mobilité dans le territoire	29 667	7,12 %
		- Groupement de communes (EPCI, PETR…)		0,00 %
		- Autres		0,00 %
		Sous-total Aides publiques	**103 833**	24,92 %
		Auto-financement :		
		- Fonds propres	312 834	75,08 %
		- Emprunts (2)		0,00 %
		Autres (2)		0,00 %
		sous-total	**312 834**	75,08 %
TOTAL	416 667	**TOTAL :**	**416 667**	100,00 %

(1) Recettes générées par l'investissement à déduire s'il y a lieu

(2) A préciser

Attention : les travaux en régie ne sont pas éligibles

Le service instructeur vérifiera l'existence des cofinancements publics présentés dans le cadre de l'opération tout au long de la réalisation de celle-ci.

N°09 – 02/2021

CONVENTION
ACTION LOGEMENT

Rapporteur : M. Claude MULLER, 1er adjoint au maire délégué au développement durable du territoire, à l'urbanisme et au commerce.

Dossier présenté à la Commission Développement Durable, Urbanisme et Commerces, en date du 1er février 2021.

M. MULLER précise que c'est la première convention signée, d'autres vont suivre, comme par exemple la convention avec ENEDIS.

La convention-cadre pluriannuelle d'Opération de Revitalisation du Territoire, signée le 2 février 2021 par les partenaires financeurs et les partenaires locaux, ambitionne de conforter efficacement et durablement le développement du pôle urbain Guebwiller-Soultz-Issenheim-Buhl de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller et appelle une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs.

Dans ce cadre, la ville de Guebwiller, la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller et Action Logement conviennent de définir les conditions d'une intervention commune visant à favoriser la restructuration d'immeubles stratégiques du centre-ville, afin d'y développer une offre locative d'habitat et de commerce rénovés, pour accroître l'attractivité du centre-ville de Guebwiller dans le cadre du projet global de transformation porté par la collectivité.

M. MULLER explique que la convention proposée est présentée en annexe, elle explique les engagements de la ville de Guebwiller et ceux d'Action Logement.

Ainsi la ville de Guebwiller s'engage à définir dans le cadre du volet Habitat du programme ORT porté conjointement avec son intercommunalité, la liste des immeubles entiers qu'elle maîtrise ou maîtrisera ou qui sont maîtrisés par des opérateurs publics fonciers, ou des opérateurs privés dans des conditions de mutabilité maîtrisées par la ville, susceptibles de faire l'objet du programme de financement d'Action Logement Services.

De son coté, Action Logement Services s'engage à analyser ces opérations pour valider leur conformité à ses objectifs et, pour celles qui y répondent, à instruire les demandes de financement portées par les opérateurs sociaux ou privés qui se porteront investisseurs de ces opérations en accord avec la Ville, afin de faciliter la réalisation de ces opérations.

M. MERTZ rappelle que dans l'article 1, la Ville et la CCRG s'engagent à faire la liste des immeubles susceptibles de faire l'objet du programme de financement d'action logement. Il souhaite savoir quels sont les critères de cette liste.

M. MULLER précise qu'un périmètre ORT a été défini ainsi que des secteurs d'intervention et des secteurs prioritaires, en général se sont les immeubles ou copropriétés qui sont dans le cœur de ville. Cela fait partie des critères définis. C'est également un critère du plan local pour l'habitat (PLH), un prestataire a été mandaté pour définir et vérifier quels sont les immeubles et bâtiments du centre-ville qui pourraient faire l'objet d'une réhabilitation.

M. le Maire rappelle qu'Action Logement est un des partenaires de base du programme Action Cœur de Ville aux cotés de la banque des territoires et de l'ANAH. Action Logement a deux compétences de base : le logement social avec la présence de bailleurs sociaux sur la Ville comme Domial, et le refinancement de logement dans le cadre de réhabilitation avec la mise en place de conventions. Il précise qu'Action Logement est un acteur important et un levier en matière de logement social.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :
Voix Pour : 33
F. KLEITZ représentant : I. SCHROEDER / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN représentant : L. HEBERLE / C. TOGNI / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC représentant : K. DAYA / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / F. MERTZ / P. WIESSER représentant : C. FACCHIN / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

- **approuve le partenariat entre la Ville de Guebwiller, la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller et Action Logement ;**

- **autorise M. le Maire ou son représentant à signer la convention opérationnelle entre la Ville de Guebwiller, la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller et Action Logement.**

---0---

CONVENTION – ACTION LOGEMENT / VILLE DE GUEBWILLER / COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA REGION DE GUEBWILLERACTION CŒUR DE VILLE – Volet immobilier

Entre
La Ville de GUEBWILLER représentée par le Maire, M. Francis KLEITZ
La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller représentée par le Président, M. Marcello ROTOLO, d'une part,
Et
Action Logement Groupe, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est sis 19/21 quai d'Austerlitz 75013 Paris, déclarée à la Préfecture de Police de Paris sous le numéro W751236716, et dont le numéro SIREN est le 824 581 623,

Représenté par Monsieur Damien SIONNEAU, Président du CRAL Grand Est ou Madame Ghislaine STEPHANN, Vice-Présidente du CRAL Grand Est, ou Madame Caroline Macé, Directrice Régionale Grand Est, dûment habilités à l'effet des présentes, d'autre part.

Il a été rappelé ce qui suit :

Exposé des motifs :

Le programme Action Cœur de Ville

Le programme Action Cœur de ville initié par l'Etat et associant Action Logement, la Caisse des Dépôts et l'ANAH en leur qualité de financeurs, a inscrit comme **priorité nationale**, la lutte contre la fracture territoriale et la redynamisation des villes moyennes.

Il concerne 222 villes qui seront accompagnées dans leur projet de redynamisation de territoire dans les conditions définies par une convention cadre pluriannuelle entre la Ville et son EPCI d'une part et l'Etat et les partenaires financeurs d'autre part.

Le projet du centre-ville de la Ville de Guebwiller :

- La Ville de Guebwiller porte pour son **centre-ville un projet de transformation** élaboré en accord avec son intercommunalité pour revitaliser le centre-ville et renforcer la centralité et l'attractivité de l'agglomération.

- Ce projet a été sélectionné par le **plan d'Action Cœur de ville**. Il fait partie de la liste des 222 villes retenues qui seront financièrement accompagnées. Il a donné lieu à ce titre à la mise en place d'une convention cadre pluri annuelle avec toutes les parties prenantes, signée le 7 septembre 2018.

La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 a fait évoluer le cadre national « Action Cœur de Ville » en introduisant la procédure d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), nouvel outil à disposition des collectivités. Ainsi, la convention-cadre Action Cœur de Ville a été transformée en convention pluri-annuelle ORT en décembre 2020.

Les principaux enjeux du projet global, porté par la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller et les communes du pôle urbain Guebwiller-Soultz-Issenheim-Buhl, qui ont vocation à s'inscrire **dans le périmètre d'une Opération de Revitalisation de Territoire (ORT)** sont les suivants :

1- Habitat :

Un programme local de l'habitat (PLH) est en cours d'élaboration sur le territoire de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller. Le diagnostic Habitat a révélé, dans l'hypercentre de Guebwiller, une très grande fragilité des copropriétés, une vacance élevée, une surreprésentation des petits logements ainsi qu'un parc de logements anciens dégradés.

Au vu des points de fragilité de l'habitat au niveau du centre-ville de Guebwiller mais également au niveau du pôle urbain de la CCRG (Guebwiller – Soultz – Issenheim et Buhl) et afin d'améliorer l'attractivité de ces communes, la CCRG, dans le cadre du programme Action Cœur de Ville, a porté une étude pré-opérationnelle OPAH-RU sur son pôle urbain.

L'OPAH est labellisée Renouvellement Urbain car elle intègre des actions complémentaires sur les espaces publics, l'attractivité du commerce et des services sur chaque commune du pôle urbain. L'OPAH-RU permettra de préciser les objectifs opérationnels dans le cadre des orientations de l'ANAH, ainsi que sa programmation budgétaire et d'aboutir in fine à une convention OPAH-RU (CCRG-ANAH-Communes) multi-sites.

Un programme d'actions sera mis en œuvre dans des secteurs d'intervention définis afin de répondre aux problématiques habitat suivantes diagnostiquées à l'échelle du pôle urbain et en lien avec les différents axes de redynamisation :

- **Le parc privé dégradé / indigne**
- **Le parc privé énergivore**
- **Le parc vacant**
- **Les copropriétés fragilisées**
- **L'adaptation des logements**
- **La mise en valeur du patrimoine**

La Ville de Guebwiller et la CCRG souhaitent entreprendre une action ambitieuse pour la restructuration de l'habitat en centre-ville.

La ville de Guebwiller et la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller ont adhéré à la société publique d'aménagement locale CITIVIA. La Ville de Guebwiller a signé un contrat de concession d'aménagement pour réhabiliter la friche « Carto-Rhin » de l'hypercentre. Les friches « NSC » du haut de la ville ont fait l'objet d'un concours européen d'idées d'architecture, EUROPAN 14 dont l'objet est le retour de l'activité productive en ville.

2- Développement économique et commercial

Plusieurs axes : le recrutement d'une chargée de mission animation centre-ville, l'adhésion par l'association des commerçants aux Vitrines (réseau national d'échanges d'expériences en terme d'animation), la mise en place du droit de préemption sur les fonds de commerce, l'obtention du label « 3 sourires », la création d'une pépinière d'entreprises et d'une Zone d'Activités Économiques (Aires d'activités du Florival), la création d'une zone artisanale et des actions de soutien aux 3 associations locales de commerçants du territoire

La CCRG et la Ville de Guebwiller souhaitent impulser et accompagner les entreprises de proximité et notamment les commerçants et artisans dans la pérennisation mais également dans la refonte de leur projet.

Ainsi, la Ville de Guebwiller (en partenariat avec la CCRG) aura pour objectif :

> d'accompagner et soutenir l'installation d'activités complémentaires aux activités existantes afin de tendre vers la création de boucle marchande en centre-ville

> de soutenir l'animation de l'espace public y compris par la communication numérique via le compte Facebook de la Ville de Guebwiller

> d'aider au développement de l'offre numérique afin de faciliter l'achat de proximité et le service au public ayant le moins de capacité de se déplacer.

Pour ce faire, la Ville de Guebwiller a décidé d'instaurer **un droit de préemption commercial** sur les cessions de fonds artisanaux, fonds de commerce, baux commerciaux et terrains destinés à accueillir des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 m², intervenant dans un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité prédéfini. La Ville marque ainsi sa détermination et l'intérêt de la collectivité sur le maintien d'une diversité commerciale.

Le volet de la reconquête des friches commerciales peut-être associé au volet de la reconquête de l'habitat concernant certain immeuble.

3 - Accessibilité, mobilité, connexions

Mise en place d'un nouveau schéma de circulation en centre-ville permettant de faciliter l'accès au centre-ville, renforcement des possibilités de stationnement et la création d'une zone de rencontre ; identification d'un schéma de circulation douce (prolongation de la trame verte vers le collège de Buhl et le lycée Kastler de Guebwiller et la mise en place d'une transversale pour cheminement doux du centre-ville jusqu'à la promenade Déroulède vers l'Ouest de la ville) ; la préemption d'un bâtiment pour y créer un parking d'entrée de ville à vocation touristique et pour désengorger le centre-ville ; l'inscription de la réouverture de la ligne Bollwiller – Guebwiller au CPER et la mise en place d'un transport à la demande pour les personnes vulnérables

4- Mise en valeur des formes urbaines, l'espace public et le patrimoine

Embellissement du centre-ville : notamment dans la rue de la République, les rues adjacentes, la place Saint-Léger, place de l'Hôtel de Ville) ; l'adhésion à la Fondation du patrimoine

5 - Accès équipements et services publics

Réorganisation de l'offre scolaire (regroupement des écoles autours de trois pôles scolaires et périscolaires), l'amélioration de l'offre dans le domaine de la santé (réhabilitation d'un bâtiment pour y créer un pôle pluridisciplinaire de santé, la réhabilitation de la friche « Monoprix » et création de logements pour seniors), la promotion de la culture (l'aménagement d'un pôle culturel et touristique à la Neuenbourg, la modernisation de la médiathèque municipale), le développement du pôle sportif de loisirs (création d'un centre aquatique, stade Throo, city-Park) ;

Liste des études menées et des projets matures en phase d'initialisation :

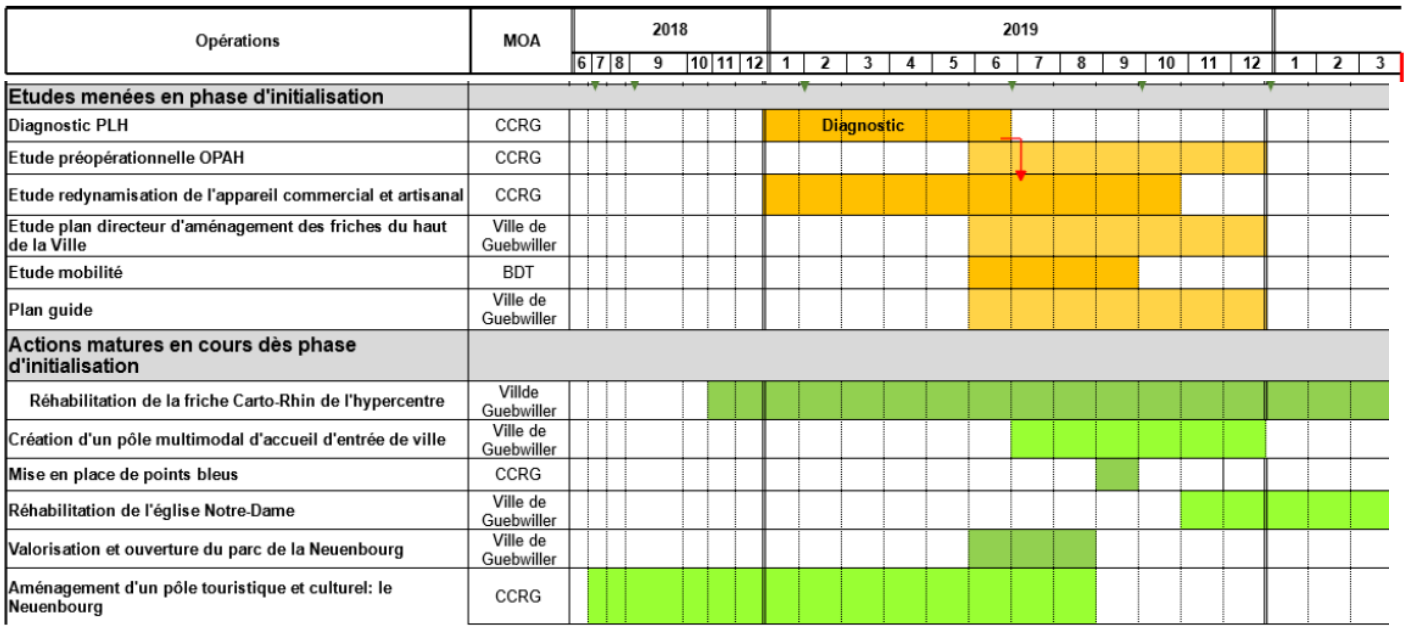

Le projet comporte donc un volet Habitat portant sur plusieurs immeubles stratégiques du centre-ville à restructurer et réhabiliter pour y accueillir une offre rénovée de logement et de commerce.

L'intervention d'Action Logement :

- Aux termes de la convention quinquennale signée avec l'Etat le 16 janvier 2018 et couvrant la période 2018-2022, Action Logement s'est engagée à l'initiative des partenaires sociaux, à **financer la rénovation immobilière des centres des villes moyennes**, pour appuyer **les collectivités locales qui portent un projet de redynamisation de leur centre** et de rééquilibre de leur tissu urbain et péri-urbain, dans le cadre d'un projet global économique et d'aménagement.

- L'enjeu pour Action Logement est de contribuer en priorité au **renouvellement de l'offre de logement locative** afin de :
    - répondre aux demandes des salariés et notamment des jeunes actifs mobiles et aux besoins des entreprises sur ces territoires, pour accompagner la dynamique de l'emploi ;

    - contribuer aux objectifs de mixité sociale et à la politique de rénovation énergétique du parc ancien.

Dans ce cadre, **Action Logement finance les opérateurs de logement sociaux ou investisseurs privés pour les accompagner dans leur projet d'investissement sur des immeubles entiers** incluant les pieds d'immeuble, considérés comme **stratégiques** par la collectivité**,** en vue de leur **réhabilitation et de leur remise en location pérenne auprès des salariés**, dans le cadre de **droits de réservations** consentis à Action Logement Services en contrepartie de ses financements.

Action Logement Services, filiale d'Action Logement Groupe dédie à cet emploi de la PEEC versée par les entreprises (Participation des employeurs à l'effort de construction) la somme de 1,5 Milliards d'euros sur 5 ans, pour solvabiliser la part du coût des opérations d'investissement qui ne peut être supportée par l'économie locative des immeubles, en :

- préfinançant leur portage amont,
- finançant en subventions et prêts les travaux de restructuration et de réhabilitation des immeubles à restructurer.

Article 1 : Objet de la Convention

La ville de Guebwiller, la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller et Action Logement conviennent de définir les conditions d'une intervention commune visant à favoriser la restructuration d'immeubles stratégiques du centre-ville, inclus dans le périmètre de l'ORT, afin d'y développer une offre d'habitat et de commerce rénovée, pour accroître l'attractivité du centre dans le cadre du projet global de transformation porté par la collectivité.

Ces engagements sont partie intégrante du Programme action Cœur de Ville initié par l'Etat et les partenaires du Programme : Action Logement, Caisse des Dépôts, ANAH et ANRU.

- La ville et la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller s'engagent à définir dans le cadre du volet Habitat du projet Action Cœur de Ville, la liste des immeubles entiers qu'elles maîtrisent ou qui sont maîtrisés par des opérateurs publics fonciers, ou des opérateurs privés dans des conditions de mutabilité maîtrisées par la Ville, susceptibles de faire l'objet du programme de financement d'Action Logement Services.

- Action Logement Services s'engage à analyser ces opérations pour valider leur conformité à ses objectifs et pour celles qui y répondent, à instruire les demandes de financement portées par les opérateurs sociaux ou privés qui se porteront investisseurs de ces opérations en accord avec la Ville, afin de faciliter la réalisation de ces opérations.

Article 2 : Liste des immeubles concernés par la Convention

Article 2.1. : Maitrise foncière des collectivités locales

La ville et la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller démarrent une politique de veille foncière active des immeubles « stratégiques » du centre-ville, au sein du périmètre défini en annexe, en mettant en place des outils adaptés :

- L'OPAH-RU dont le suivi animation débutera en 2021 : Un diagnostic foncier, permettant d'identifier les immeubles mutables, procédures d'appropriations foncière et notamment l'établissement d'un périmètre de préemption urbain, acquisitions d'immeubles entiers par la Ville, l'EPF, ou tous autres opérateurs.

Cette politique foncière doit permettre à la Ville et l'EPCI de recenser un certain nombre d'opportunités foncières répondant aux enjeux de la présente convention.

2 opérations de constructions neuves sont à ce jour identifiées :

- Projet de 54 logements rue Gilg, porté par Immobilière 3F Grand Est
- Sous réserve de dérogation accepté par Action Logement car l'opération s'inscrit à côté du périmètre ORT : Projet de 10 logements rue de Soultz porté par DOMIAL (vente en VEFA par Appart Home)

Article 2.2 : Interventions sur le parc privé

Par ailleurs, la ville et l'EPCI conduisent, dans le cadre de leur politique de l'habitat, des actions destinées à accompagner les propriétaires privés dans leurs projets de réhabilitation de leur patrimoine. En concertation avec la ville et l'EPCI, Action Logement analysera les projets de réhabilitation d'immeubles entiers portés par des investisseurs privés que la ville et l'EPCI considèrent comme stratégiques.

En parallèle, la ville de Guebwiller envisage la mise en place d'actions plus coercitives afin d'inciter et éventuellement d'obliger les propriétaires à faire des travaux conséquents sur le patrimoine (immeubles les plus dégradés) dans un environnement urbain qui se transforme, en utilisant si nécessaire la procédure d'Opération de Restauration Immobilière (ORI) avec Déclaration d'Utilité Publique (DUP travaux).

Article 3 : Modalités de financement des opérations de restructuration – réhabilitation par Action Logement

Action Logement Services s'engage à examiner les demandes de financement des investisseurs qui en accord avec la ville, se porteront acquéreur de ces immeubles en vue de leur restructuration-réhabilitation**.** Les modalités détaillées de financement sont définies aux termes de directives émises par Action Logement Groupe en application du chapitre II de l'article L 313-18-1 du CCH.

Article 3.1. : Projets éligibles

Le financement porte sur des travaux liés à des opérations d'acquisition-réhabilitation, de réhabilitation seule, d'immeubles entiers et des opérations de démolition-reconstruction situés dans le périmètre de l'Opération de Revitalisation des Territoires.

- Les immeubles financés ont vocation à être affectés à de l'habitation, pour leur plus grande part. La transformation en logement de locaux ayant un autre usage, entre dans le champ du dispositif. Le programme Action Cœur de Ville vise également la revitalisation du commerce en centre-ville. A ce titre, les opérations financées peuvent inclure des locaux commerciaux (notamment pieds d'immeubles).

- Les opérations doivent permettre la production d'une offre nouvelle de logements locatifs libres, intermédiaires ou sociaux, respectant les normes d'habitabilité et de performance énergétique et répondant aux besoins des salariés ou d'une offre nouvelle en accession sociale à la propriété.

Article 3.2 : Financement

Le financement est octroyé directement à l'investisseur qui réalise l'opération.

Le financement d'Action Logement Services intervient en complément de celui de l'État, de ses établissements publics et des autres partenaires éventuels du projet.

Pour les opérations locatives, deux types de financement sont possibles et peuvent être sollicités :

- Un préfinancement court terme (maximum 3 ans) destiné au portage amont de l'immeuble assis sur la valeur d'acquisition et des frais induits (frais de notaire, droits, études de projet, frais de mise en sécurité, frais de portage, etc.)

- Le financement long terme des travaux de restructuration et de réhabilitation de l'immeuble (parties communes et parties privatives distinctement) en prêt long terme et en subvention selon l'économie du projet.

Pour les opérations en accession sociale à la propriété, le financement consiste, de façon générale, en prêt court terme et en subvention selon le montage de l'opération et l'économie du projet.

Le financement d'une opération n'est jamais de droit et doit faire l'objet d'une décision d'octroi au regard de l'éligibilité du projet et dans la limite de l'enveloppe annuelle. Les décisions d'octroi des fonds sont prises dans le cadre des instances de décision d'Action Logement Services. Chaque projet y est étudié sous l'angle de deux catégories de critères :

- Évaluation financière de la situation du maître d'ouvrage,
- Analyse de l'offre produite par l'opération à la demande du territoire.

Article 3.3. : Contrepartie en droits de réservation

Conformément à l'article L 313-3 du CCH, la contrepartie du financement sur fonds PEEC est constituée de droits de réservation tels que définis à l'article L 441-1 du CCH au profit d'Action Logement Services pour loger des salariés. A ce titre, l'engagement du bénéficiaire de l'aide sera formalisé dans une convention de financement.

Ce paragraphe ne s'applique pas aux opérations en accession à la propriété.

Article 4 : Engagement de cession par la Ville ou ses opérateurs

Pour assurer la réussite du projet, la ville et l'EPCI s'engagent à céder tout immeuble qu'elle détient en propre et jugé pertinent pour améliorer l'attractivité résidentielle. Les collectivités s'engagent également à solliciter de leurs opérateurs publics fonciers, la cession des immeubles qu'ils portent pour leur compte, aux futurs opérateurs dédiés à la mise en œuvre des opérations de réhabilitation et de portage long terme à des fins locatives de ces immeubles.

La ville et ses opérateurs fonciers s'engagent à céder les immeubles dans des conditions financières permettant d'assurer la faisabilité des opérations, et en tout état de cause à une valeur ne dépassant pas le coût historique d'investissement.
Par exception, il est convenu entre les parties que la ville et ou l'EPCI pourront rester propriétaires de certains immeubles dans des cas spécifiques.

Article 5 : Clause de revoyure

Une revue des modalités de financement du projet de rénovation immobilière du centre-ville de Guebwiller, objet de la présente convention, sera réalisée annuellement.

En fonction de leur modification et eu égard aux résultats constatés et aux dynamiques locales, les engagements des deux parties pourraient être révisés par voie d'avenant.

Article 6 : Modalités de suivi de la convention

Le suivi de la convention est assuré par un Comité de Pilotage qui sera mis en place par les parties dès la signature de la présente convention. Ce Comité de Pilotage est animé par la collectivité et la Direction Régionale d'Action Logement.

Il se réunit une fois par an pour examiner le bilan des actions de financement de rénovation immobilière du centre-ville de Guebwiller, engagées dans le cadre de la présente convention et au regard des besoins des salariés des entreprises :

Exemples :

- La production de logement abordable (social et intermédiaire)
- La mise aux normes énergétiques et l'accessibilité
- Le logement des jeunes

Article 7 : Communication

Afin de contribuer à la mise en œuvre de la présente convention, les parties s'engagent à mobiliser les outils et moyens dont elles disposent pour communiquer sur l'intervention et les aides d'Action Logement dans le cadre d'Action Cœur de Ville.

A cet effet, le lien vers l'adresse internet https://www.actionlogement.fr/investir-utile/action-coeur-de-ville sera notamment inséré sur les différents supports digitaux des collectivités (pages internet, pages Facebook, newsletters, magazines municipaux…).

Article 8 : Traitement Informatique et Liberté

Action Logement Services est engagée dans une démarche continue de protection des données de ses utilisateurs, en conformité avec la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du 27 avril 2016. Action Logement Services met en œuvre les mesures techniques et opérationnelles nécessaires afin de répondre à ses obligations. Action Logement Services est tenue au secret professionnel concernant ces données.

Pour information, le DPO d'Action Logement Services peut être joint par courrier à l'adresse suivante : rgpd.ues75@actionlogement.fr - Service conformité, 21 quai d'Austerlitz - CS 41455 - 75643 Paris Cedex 13 ou par mail :rgpd.ues75@actionlogement.fr

Article 9 : Durée

La convention est conclue à compter de la signature de la présente convention et prendra fin au 31 décembre 2022 et ne pourra se poursuivre par tacite reconduction.

Article 10 : Règlement des différends

Dans l'hypothèse selon laquelle un différend né entre les parties ne pourrait être réglé à l'amiable, les juridictions du ressort de la cour d'appel de Colmar seront compétentes pour connaître du litige.

Article 11 : Résiliation

Il peut être mis fin à la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception de l'une ou l'autre des Parties, sans justification et sans contrepartie financière. La résiliation interviendra au terme d'un délai de trois mois à compter de l'envoi de la lettre de résiliation avec avis de réception.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties, des engagements respectifs inscrits dans le présent protocole, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt d'une lettre contre récépissé valant mise en demeure.

Convention signée le …….. en 3 exemplaires

Ville de Guebwiller

Communauté de Communes de la Région de Guebwiller

Le Maire
Monsieur Francis KLEITZ
Conseiller régional

Le Président
Monsieur Marcello ROTOLO

Action Logement

Le Président du CRAL Grand Est
Monsieur Damien SIONNEAU

Action Logement

La Directrice Régionale Grand Est
Madame Caroline MACE

Action Logement

La Vice-Présidente du CRAL Grand Est
Madame Ghislaine STEPHANN

ANNEXE 1 : Opération de revitalisation du territoire : Périmètre ORT validé par la Ville de Guebwiller en conseil municipal du 28 septembre 2020.

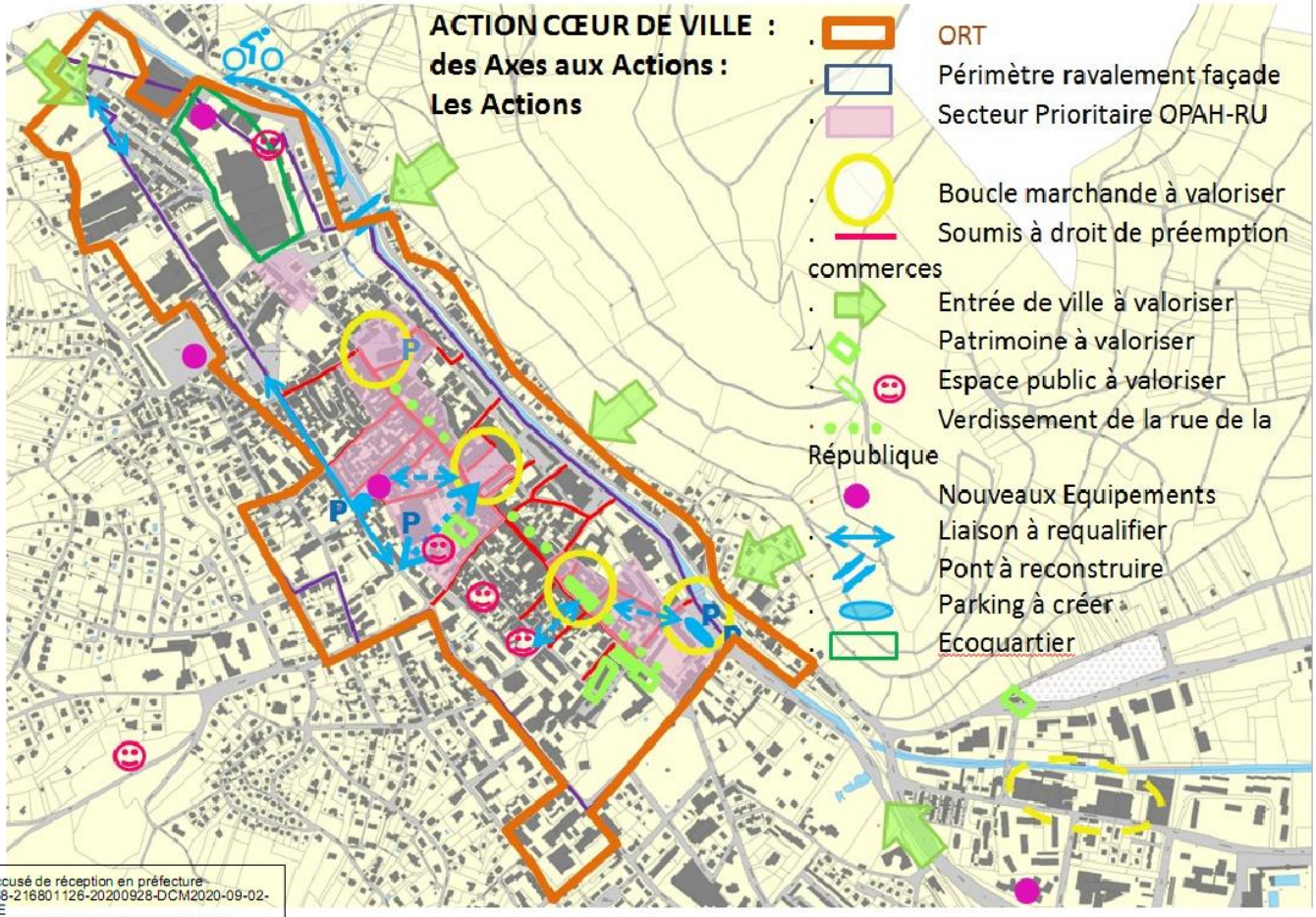

Accusé de réception en préfecture
068-216801126-20200928-DCM2020-09-02-DE
Date de télétransmission : 30/09/2020
Date de réception préfecture : 30/09/2020

ANNEXE POINT N°2

N°10 – 02/2021

RAVALEMENT DE FAÇADES
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Rapporteur : M. Claude MULLER, 1er adjoint au maire délégué au développement durable du territoire, à l'urbanisme et au commerce.

Dossier présenté à la Commission Développement Durable, Urbanisme et Commerce, en date du 1er février 2021.

Le conseil municipal a décidé de lancer, par délibération n°18-06/2019, une campagne de ravalement obligatoire des façades.
Afin de rendre ce dispositif le plus efficace, il a en outre approuvé le versement de subventions à destination des propriétaires des bâtiments ravalés et défini les critères d'éligibilité et les montants maximums de subventions possibles selon la nature des bâtiments.

Depuis lors :
- 18 demandes de subventions ont été déposées
- 14 déclarations préalables ont été validées à ce jour,
- 6 subventions ont été versées en 2020 pour un montant total de 23 654,16 €.

A ce jour, le montant total des travaux pour 14 dossiers subventionnables ou déjà subventionnés s'élève à 295 530,57 €, ce qui correspond à un montant total prévisionnel global de subvention de 93 019,50 €.

Le montant prévisionnel des subventions demandées pour 2021 s'élève donc à 69 365,34 €.

Le présent rapport a pour objet de proposer le versement de subventions pour les derniers travaux réalisés :

NOM	Adresse des travaux	Dossier autorisation d'urbanisme	Date validation DP	Date dépôt demande de subvention	Facture des travaux en TTC	Surface de façade concernée	Taux de subvention applicable	Participation Ville	Ratio €/m² Subvention / surface façade
SECKLER	5 rue Jean Baptiste Weckerlin	DP 068 112 19 00098	19/12/2019	05/11/2019	57 925,72 €	511,8	30%	17 377,72 €	33,95
JEKER	231 rue de la République	DP 068 112 20 00045	17/06/2020	31/07/2020	3 900,00 €	44	30%	1 170,00 €	26,59
OSTERMANN	8 rue du Canal	DP 068 112 20 00088	Accordé le 17/09/2020	11/08/2020	38 541,60 €	300	30%	11 562,48 €	38,54

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 33
F. KLEITZ représentant : I. SCHROEDER / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN représentant : L. HEBERLE / C. TOGNI / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC représentant : K. DAYA / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / F. MERTZ / P. WIESSER représentant : C. FACCHIN / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

- **décide l'attribution d'une subvention de 11 562,48 € à M. OSTERMANN, pour les travaux réalisés au 8 rue du Canal ;**

- **décide l'attribution d'une subvention de 17 377,72 € à SDC du Clos St-Léger, représentée par Mme SECKLER, pour les travaux réalisés au 5 rue Jean-Baptiste Weckerlin ;**

- **décide l'attribution d'une subvention de 1 170,00 € à Mme JEKER, pour les travaux réalisés au 231 rue de la République ;**

- **autorise M. le Maire ou son représentant à procéder à leurs versements.**

---0---

Ravalement de façade – 5 rue Jean Baptiste Weckerlin

Ravalement de façade – 231 rue de la République

Ravalement de façade – 8 rue du Canal

N°11 – 02/2021

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ÉCOLES

Rapporteur : Mme Anne DEHESTRU, adjointe au maire déléguée à l'enfance, l'éducation et la parentalité.

Dossier présenté à la Commission culture, éducation, jeunesse en date du 28 janvier 2021

Chaque année la Ville prévoit un financement dans le cadre de son soutien aux écoles pour des actions et projets pédagogiques organisés dans le temps scolaire :

<u>École maternelle Charles KIENZL</u>

Projet pédagogique « Encres – du bleu aquatique au bleu Deck »
L'objectif de ce projet est de faire découvrir et de pratiquer le dessin à la plume et à l'encre bleue sur le thème des animaux aquatiques. Découvrir le Musée Théodore Deck (en lien avec le bleu Deck) ainsi que la Médiathèque (en lien avec les illustrateurs de littérature de jeunesse utilisant l'encre).

Le projet sera conduit à compter du 11 janvier 2021 par Myriam MARTEL, artiste plasticienne qui interviendra à raison de 10 séances de 1h00 par classe avec 22 élèves de grande section et 24 élèves de moyenne et grande sections.

Pour finaliser le budget qui s'élève à 1 200 €, l'école sollicite une subvention de 1 000 €.

<u>École maternelle MAGENTA</u>

Projet pédagogique « Pierre et le loup – éveil musical »
L'idée de départ de ce projet a été de fédérer l'équipe pédagogique autour d'un atelier culturel réunissant tous les élèves de l'école. Cet atelier est conduit à compter du 18 février par Valérie BIHLER, Professeure d'éveil musical qui intervient à raison de 6 séances de 1h par classe.

Pour finaliser le budget qui s'élève à 1 760 €, l'école sollicite une subvention de 1 160 €.

Mme DEHESTRU ajoute que l'organisation de ces projets par les écoles en dépit du contexte actuel est très appréciée par les élèves, les enseignants et les parents, cela leur permet d'accéder à la culture.

Mme FRANCOIS-AULLEN est très heureuse de voir que des projets de ce type sont organisés, elle demande s'il est possible d'avoir les chiffres des années précédentes pour comparer le nombre de projets avant la crise et celui après celle-ci.

Mme DEHESTRU propose de fournir les documents lors de la prochaine commission.

Mme FRANCOIS-AULLEN dit que ce sont deux écoles maternelles ici qui présentent des projets, d'autres écoles vont-elles aussi le faire, sont-elles plus réactives ?

Mme DEHESTRU répond que c'est un hasard que ce soit ces deux écoles qui ont répondu en premier, d'autres projets sont attendus d'autres écoles.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 33
F. KLEITZ représentant : I. SCHROEDER / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN représentant : L. HEBERLE / C. TOGNI / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC représentant : K. DAYA / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / F. MERTZ / P. WIESSER représentant : C. FACCHIN / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

- **décide l'attribution des subventions suivantes :**
    - **à l'OCCE de l'école maternelle KIENZL, un montant de 1 000 € pour le déroulement du projet pédagogique « Encres – du bleu aquatique au bleu Deck »,**

- **à l'OCCE de l'école maternelle MAGENTA, une somme de 1 160 € pour le déroulement du projet pédagogique « Pierre et le loup – éveil musical ».**

- **autorise M. le Maire ou son représentant à procéder à leurs versements.**

---0---

Direction des Affaires Culturelles

N°12 – 02/2021

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2021/2022/2023
entre l'Institut Européen des Arts Céramiques (IEAC) et la Ville de Guebwiller

Rapporteur : Madame Claudine GRAWEY, adjointe au maire déléguée à la culture, la jeunesse et à la citoyenneté.

Dossier présenté à la commission culture, éducation, jeunesse, en date du 28 janvier 2021

La Ville de Guebwiller, dans le cadre de son soutien aux associations culturelles, inscrit le développement de la culture dans ses priorités.

Considérant le projet global porté par l'IEAC, et sa contribution au développement culturel de Guebwiller, la Ville apporte son soutien à l'IEAC dans le cadre d'une convention multipartite qui associe l'État, la Région Grand Est, la Collectivité Européenne d'Alsace, la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller et l'IEAC, pour la période 2021/2023.

Par ailleurs, la Ville de Guebwiller souhaite renforcer cet appui à l'IEAC, par le biais de la présente convention bipartite qui s'inscrit dans le cadre de projets au bénéfice des habitants de la Ville de Guebwiller, tels que ceux des expositions organisées par l'institut au Musée Théodore Deck.

Ce projet passe prioritairement par les actions de sensibilisation aux arts céramiques, les actions de médiation, et les actions de démocratisation culturelle autour des arts de la céramique.

Mme GRAWEY précise qu'il s'agit d'actions à destination du jeune public et des établissements scolaires, notamment en lien avec l'espace jeunesse. Ce sont aussi des actions dans le cadre d'ateliers mis en place par des artistes dans le cadre d'expositions de céramique installées par le musée Théodore Deck. Un partenariat actif était souhaité dans le cadre de la mise en place de la politique d'exposition temporaire de céramique, pour prendre part aux candidatures.
Cette convention court sur trois années. Elle s'accompagne d'un financement sous forme de subventions, pour 2021. Il est proposé un montant de 8000 euros auquel s'ajoutent des aides indirectes, par exemple la mise à disposition d'un espace d'exposition au musée ou un soutien logistique.

M. VEZINE demande quelle différence est faite entre actions de sensibilisation et actions culturelles. A son sens la culture c'est l'éducation, l'exercice de la sensibilité vers l'intelligence du cœur. La démarche d'une convention est légitime, mais il pense qu'il est dommage d'assigner des objectifs à un secteur en difficultés. Il demande s'il y aura une stratégie d'accompagnement de la culture à la sortie de la crise sanitaire actuelle. Par ailleurs, il souhaite savoir pourquoi il y a une différence entre la somme des 8 000 euros évoquée plus tôt et la somme de 20 000 euros présente dans le tableau du budget prévisionnel dans l'annexe 2, les aides indirectes ou d'autres subventions sont-elles inclues ?

M. le Maire répond concernant le budget que la Ville donne 20 000 euros, 12 000 euros dans le cadre de la convention multipartite signée entre les différents partenaires et 8 000 euros dans le cadre de la convention bipartite avec l'IEAC. Ces 20 000 euros représentent ce qui était donné à l'IEAC lorsque la ville l'hébergeait dans ses locaux.

Mme GRAWEY explique concernant les actions culturelles, qu'elles ont été présentées lors de la dernière commission culturelle. Il a été décidé d'amener la culture dans les différents quartiers, vers les habitants et notamment vers la jeunesse. Les intermittents du spectacle sont soutenus en proposant des actions à l'espace jeunesse. La différence avec les actions de sensibilisation est que ce sont des ateliers qui seront mis en place à la réouverture du musée en partenariat avec les artistes qui viendront exposer. Les services travaillent actuellement sur des projets importants pour la jeunesse pour sortir la culture des murs en ce contexte particulier et aller à la rencontre des gens.

M. le Maire ajoute que la Ville continue de soutenir les partenaires culturels à hauteur des mêmes montants malgré le contexte actuel. Par exemple c'est le cas des Dominicains où tous les partenaires contribuent à la même hauteur pour leurs aides financières ce qui leur a permis de ne pas mettre leur équipe au chômage partiel.

Mme GRAWEY ajoute que c'était le souhait de la ville d'avoir des actions au plus près de son public.

Mme FRANCOIS-AULLEN a constaté une hausse du budget de la masse salariale de l'IEAC pour l'année 2021 dans les annexes fournis. Elle demande si la Ville est au courant d'éventuelles embauches de salariés.

Mme GRAWEY confirme qu'il y a eu une troisième embauche à l'IEAC, une chargée des relations extérieures et de la médiation. Les services de l'IEAC sont passés de deux à trois salariés sans compter les formateurs.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 33
F. KLEITZ représentant : I. SCHROEDER / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN représentant : L. HEBERLE / C. TOGNI / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC représentant : K. DAYA / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / F. MERTZ / P. WIESSER représentant : C. FACCHIN / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

- **approuve la convention pluriannuelle 2021-2023 entre la Ville de Guebwiller et l'Institut Européen des Arts Céramiques, telle qu'elle figure en annexe ;**

- **autorise M. le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités s'y rapportant.**

---0---

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2021/2022/2023
entre
l'Institut Européen des Arts Céramiques (IEAC)
et
La Ville de Guebwiller

ENTRE
■ L'association Institut Européen des Arts Céramiques, représentée par son Président, Alain Grappe
Ci-après désignée " le bénéficiaire " ou " l'association "
D'UNE PART,
ET
■ La Ville de Guebwiller représentée par son Maire, Francis KLEITZ,
Ci après désignée " la Ville "
D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La Ville de Guebwiller, dans le cadre de son soutien aux associations culturelles, inscrit le développement de la culture dans ses priorités.
Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe à cette politique culturelle, la Ville apporte à l'IEAC des aides directes et indirectes, afin de contribuer à son développement et à la mise en œuvre de son projet.

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la collectivité s'engage à soutenir financièrement l'Institut Européen des Arts Céramiques pour la réalisation du projet spécifique défini ci-dessous, dont le contenu détaillé figure en annexe I, et dont le portage est assuré par son Président M. Alain Grappe.

Ce projet passe prioritairement par les actions de sensibilisation aux arts céramiques, les actions de médiation, et les actions de démocratisation culturelle autour des arts de la céramique.

Il est précisé que la mise en œuvre de la présente convention rend caduque la convention IEAC/Ville de Guebwiller, initiée pour les périodes 2020 à 2022.

Le projet pour la période 2021/2023 s'articule autour des axes suivants :

- Actions de sensibilisation et actions culturelles, en direction des établissements scolaires et du jeune public (Espace Jeunesse, Renc'Art de rue par exemple...).
- Accueil et accompagnement des ateliers mis en œuvre par des artistes dans le cadre d'expositions de céramique installées par le musée Théodore Deck.
- Partenariat actif dans le cadre de la mise en place de la politique d'expositions temporaires de céramique contemporaine : appels à candidatures dans les réseaux professionnels, propositions d'artistes, accompagnement dans l'élaboration du projet, particulièrement en matière de médiation et d'ateliers, promotion des manifestations.
- Partenariat dans le cadre des expositions monographiques de l'IEAC au Musée Deck : conditions d'organisation définies et fixées conjointement en année N-1 de l'action, ne pouvant faire l'objet de modifications ultérieures, sauf accord entre les parties ou cas de force majeure.

ARTICLE 2- DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 3 années, pour les exercices 2021, 2022, et 2023.

Elle prend effet dès sa signature et prendra fin le 31 décembre 2023. Au plus tard dans les 6 mois avant son expiration, les parties signataires devront faire connaître mutuellement leurs intentions en ce qui concerne son arrêt ou son renouvellement.

Le renouvellement éventuel d'un conventionnement entre les partenaires pourra intervenir au vu du bilan et de l'évaluation mentionnés à l'article 12.

Ce bilan sera réalisé dans le cadre du bilan et de l'évaluation de la convention multipartite entre l'État, la Région Grand Est, la Collectivité Européenne d'Alsace, la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller et la Ville de Guebwiller.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS FINANCIERS ET MOYENS

Pour permettre la mise en œuvre du projet porté par l'association à la demande de la Ville, la Ville de Guebwiller s'engage à contribuer pour la période concernée à son financement par le biais de subventions, dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire.
Pour l'année 2021 , le montant de la subvention de la Ville est de 8 000 EUR **auxquels s'ajoutent des aides indirectes** (cf Annexe II)**.**

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 La Ville contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 8 000 EUR par an au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

4.2 Un budget prévisionnel 2021 est établi à titre indicatif en annexe III de la présente convention, le montant annuel de la subvention étant déterminé après le vote du budget primitif, dans le cadre d'une convention financière, selon le principe de l'annualité budgétaire et sous réserve de l'inscription de crédits suffisants au budget primitif. Le budget prévisionnel en annexe n'engage pas la collectivité territoriale.
Par ailleurs, l'association s'engage annuellement à adresser à la Ville de Guebwiller- avant le 31 décembre de chaque année :
· le budget prévisionnel de l'année suivante ;
· le programme d'activités de l'association pour l'année à venir ;
· le bilan général et détaillé de l'activité de l'année écoulée ;
· un compte rendu financier même provisoire de l'année écoulée;
. les bilans financiers et comptes de résultat certifiés par le commissaire aux comptes des années N-1 avant les 30 juin des années 2021, 2022 et 2023.

4.3 Pour les deuxième, et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de la Ville seront déterminés par exercice, après transmission par l'IEAC du budget afférent aux actions qui seront menées par l'Association durant l'année concernée.

4.4 Les contributions financières de la Ville mentionnées au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :
- L'inscription des crédits nécessaires dans le budget de la Ville ;
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;

- La vérification par la Ville que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 4.1.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

Des annexes à la présente convention précisent :
- le contenu détaillé du projet visé à l'article 1 (annexe I) ;
- les aides indirectes (annexe II)
- le plan de financement prévisionnel (annexe III)
- les modalités d'évaluation et les modalités du bilan d'ensemble (annexe IV)

ARTICLE 6 – MENTIONS DU SOUTIEN DU PARTENAIRE FINANCEUR

L'association s'engage à faire mention de la participation du partenaire financier qu'est la Ville de Guebwiller, sur tous les supports de communication et dans ses relations avec les tiers, relatifs aux activités définies par la présente convention et ses annexes.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS COMPTABLES ET DISPOSITIONS DIVERSES

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).
Conformément à l'article L.16 11-4 du code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à fournir chaque année à chacun de ses partenaires financeurs, dans le mois suivant leur approbation par son assemblée générale, une copie certifiée conforme de son bilan, le compte de résultat et les annexes de l'exercice comptable pour lequel la subvention a été accordée, ainsi que tous les documents utiles faisant connaître les résultats de son activité (tels que procès-verbal de l'assemblée générale ainsi qu'un bilan d'activité relatif à la mise en œuvre du projet financé lors de l'année écoulée).

Par ailleurs, l'association s'engage à fournir à la Ville, dans un délai de six mois suivant la fin du dernier exercice pour lequel les subventions ont été attribuées (soit le 30 juin 2024) , tous les documents mentionnés à l'article 4.2.

Conformément à l'article L.6 12-4 du Code de Commerce, si l'association a perçu dans l'année, de l'État ou de ses établissements publics ou des collectivités locales (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 €, l'association nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

ARTICLE 8- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

8.1 En 2021, la Ville versera sa contribution financière, comme suit :
- Une avance après la notification de la convention, au plus tard le 31 mars 2021, dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 4.2 pour cette même année ;
- Le solde après les vérifications réalisées par la Ville conformément à l'article 4.2

8.2 Pour les deuxième, et troisième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de la Ville, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement au budget primitif, est versée selon les modalités suivantes :
- Une avance avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de la Ville conformément à l'article 10, dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.3 pour cette même année ;
- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.4 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 4.3. ;

8.3 La subvention est imputée sur les crédits du programme du service culturel de Guebwiller ;

8.4 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.
Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :
Association Institut Européen des Arts Céramiques
N° IBAN F|R| |6 | |1|4| |0| | |5|0|8| |9|1|0|1| |1|9|5|0| |6 |5|8|1| |0|9|3
BIC |C|C|B|P|F|R|P|P|M|T|Z|

ARTICLE 9 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents mentionnés dans l'article 4.2.

ARTICLE 10 - AUTRES ENGAGEMENTS

10.1 L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

10.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

10.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la collectivité sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 11 – SANCTIONS

11.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou parte des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 , la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

11.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 4.2 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

11.3 La Ville informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – ÉVALUATION

L'évaluation sera réalisée sur la base des éléments fournis dans le cadre de la convention multipartite citée dans l'article 2. Il est précisé que l'IEAC s'engage, sur demande de la Ville, à répondre aux demandes particulières relatives à l'exécution de la convention IEAC/Ville de Guebwiller.

12.1 L'évaluation porte notamment sur la réalisation de la présente convention. Les modalités de l'évaluation figurent en annexe IV.

12.2 L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe IV de la présente convention.

13.3 La Ville procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 13- CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

13.1 La Ville contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses disposions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la parte de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 14- CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 12 et aux contrôles de l'article 13.

ARTICLE 15– AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle induit. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie doit y répondre par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 – ANNEXES

Les annexes I, II et III et IV font parte intégrante de la présente convention.

ARTICLE 17- RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre parte, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 18 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Le

Pour l'Association	Pour La Ville de Guebwiller
Alain Grappe Président	Francis Kleitz Maire Conseiller Régional

Annexe I

Convention bipartite
IEAC/Ville de Guebwiller

Préambule

La Ville de Guebwiller, dans le cadre de son soutien aux associations culturelles, inscrit le développement de la culture dans ses priorités.

Considérant le projet global porté par l'IEAC, et sa contribution au développement culturel de Guebwiller, la Ville apporte son soutien à l'IEAC dans le cadre d'une convention multitpartite qui associe l'État, la Région Grand Est, la Collectivité Européenne d'Alsace, la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller et l'IEAC, pour la période 2021/2023.

Par ailleurs, la Ville de Guebwiller souhaite confirmer son soutien à l'IEAC, au titre de la présente convention bipartite, dans le cadre de projets au bénéfice des habitants et de la Ville de Guebwiller, et plus particulièrement dans le cadre des expositions organisées par l'IEAC au Musée Théodore Deck.

Ces projets comprennent les axes suivants, pour la période 2021/2023 :

- Actions de sensibilisation et actions culturelles, en direction des établissements scolaires et du jeune public (Espace Jeunesse, Renc'Art de rue par exemple...).
- Accueil et accompagnement des ateliers mis en œuvre par des artistes dans le cadre d'expositions de céramique installées par le musée Théodore Deck.
- Partenariat actif dans le cadre de la mise en place de la politique d'expositions temporaires de céramique contemporaine .
- Partenariat dans le cadre des expositions monographiques de l'IEAC au Musée Deck.

I. ACTIONS DE SENSIBILISATION ET ACTIONS CULTURELLES

Annexe I

Convention bipartite
IEAC/Ville de Guebwiller

Dans le cadre de son activité en matière de création, et particulièrement d'accueil d'artistes en résidence, l'IEAC s'engage à proposer à la Ville de Guebwiller, des actions de sensibilisation et des actions culturelles en direction des établissements scolaires et du jeune public.

Ces actions peuvent être proposées sous la forme de :

- visites sur site et sur rendez-vous exclusivement

- rencontres avec les artistes en milieu scolaire, au sein de l'espace jeunesse de la Ville, dans les quartiers dans le cadre de Renc'Arts de rue par exemple

- proposition d'ateliers de pratique, sous réserve des possibilités des établissements scolaires notamment. Ce type de propositions s'illustre par exemple au titre de l'action Bilingo en 2021 : ateliers donnés dans les écoles maternelles de la ville par deux intervenantes de l'IEAC, cuisson dans les fours de l'IEAC, rencontres et échanges entre les intervenantes et les enseignants.

- conseils techniques pour la mise en place d'ateliers par des enseignants ou des animateurs

II. ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT DES ATELIERS DU MUSÉE DECK

Le Musée Deck organise des expositions de céramistes contemporains, et y associe une proposition d'ateliers de pratique.

Afin de permettre la réalisation des cuissons, l'IEAC met à disposition ses fours, sous réserve d'options posées très en amont afin de respecter le calendrier des cuissons des élèves. Un planning sera établi à ce titre, en collaboration entre l'IEAC et le Musée Deck.

Par ailleurs, l'IEAC sera un appui à l'accueil des artistes exposés au Musée, en tant que besoin. Il est précisé que tout besoin d'appui du Musée Deck sera formulé au plus tôt, afin de permettre une bonne organisation.

III. PARTENARIAT ACTIF DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE D'EXPOSITIONS CONTEMPORAINES

L'IEAC dispose d'un savoir-faire, d'une expertise et d'un réseau confirmés. Dans le cadre de la mise en œuvre, par le Musée Deck, d'un programme d'expositions contemporaines en céramique, l'IEAC apporte son soutien, ses conseils, et son expertise à la Ville de Guebwiller.

Ce soutien s'illustrera sous plusieurs formes :

- appels à candidatures dans les réseaux professionnels,

- propositions d'artistes, accompagnement dans l'élaboration du projet, particulièrement en matière de médiation et d'ateliers,

-promotion des manifestations.

IV. PARTENARIAT DANS LE CADRE DES EXPOSITIONS MONOGRAPHIQUES DE L'IEAC

Le Musée Deck accueille depuis de nombreuses années, une exposition monographique organisée par l'IEAC. Cette exposition est programmée durant l'été, en général au mois de juin.

Les expositions monographiques de l'IEAC ont un impact très favorable sur la fréquentation du musée, puisqu'elles attirent un public nombreux qui découvre souvent le musée dans ce cadre.

Aussi, afin d'organiser l'accueil des expositions monographiques dans les meilleures conditions, il est précisé que :

- l'IEAC informe le Musée Deck et la Ville du ou des artistes programmé(s) au plus tôt

- les besoins techniques inhérents à l'accueil de l'exposition sont formulés au plus tard 3 mois avant la manifestations

- La Ville s'engage, et particulièrement en période de crise sanitaire induisant un décalage de date de ses propres expositions, à retarder au maximum de 15 jours la date de l'exposition de l'IEAC.

AIDES INDIRECTES

Dans le cadre des projets menés par l'IEAC à Guebwiller, la Ville contribue par :

- La mise à disposition d'espace d'exposition au musée Théodore-Deck ou autres espaces gérés par la Ville, après accord entre les deux parties
- Un soutien logistique au montage des expositions par la mise à disposition ponctuelle de véhicule pour le transport de pièces et matériels
- La pose / dépose d'éléments de signalétique en hauteur (kakémono, banderole) par les services techniques
- Le prêt de matériel scénographique et autre matériel des ateliers municipaux, selon leur disponibilité et après accord du service concerné
- La fourniture de denrées et boissons pour les vernissages, quand ceux-ci ont lieu au musée Théodore-Deck.

INSTITUT EUROPEEN DES ARTS CERAMIQUES – 10, rue Jules GROSJEAN - 68500 GUEBWILLER / France
☎ 03 89 74 12 09 – Site Internet : http://www.arts-ceramiques.org – mail : contact@ieac.fr – SIRET 449 250 885 00018
PRESIDENTE : Edith WEBER – DIRECTRICE : Isabelle RABET
Association inscrite au Registre des Associations - Tribunal d'Instance de Guebwiller - Volume 30 folio n°7

INSTITUT
EUROPEEN
DES ARTS
CERAMIQUES

BUDGET PRÉVISIONNEL 2020 (revu convention intermédiaire annuelle)

DÉPENSES	2020		RECETTES	2020	
60 ACHATS		24500	70 VENTES DE PR. FINIS ET PREST.		165700
ACHATS FOURNITURES FORMATION (matières premières)	12600		FORMATION PROFESSIONNELLE "créateur en arts céramiques" Niveau III	111700	
FOURNITURES NON STOCK. (consomation fours gaz, électriques)	6000		STAGES TOUS PUBLICS	50000	
FOURNITURES ENTRETIEN ET PETIT EQ. (outils à main pour tournage et façonnage)	2900		PRESTATIONS (ingénierie de projets céramiques)	1000	
FOURNITURES ADMINISTRATIVES	3000		COMMISSION SUR VENTES	3000	
61 SERVICES EXTERIEURS		147850	74 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION		180300
INTERVENANTS SPÉCIALISÉS EN FORMATION CÉRAMIQUE & GESTION D'ATELIER	42000		*Convention d'objectifs et soutien aux projets* ETAT - DRAC	20000	
INTERVENANTS SPÉCIALISÉS EN FORMATION PROFESSIONNELLE CÉRAMIQUE & GESTION D'ATELIER	56200		REGION GRAND EST	60000	
MAINTENANCE / ENTRETIEN MATERIEL (fours, tours, crouteuse, logiciels…)	2400		DEPARTEMENT DU HAUT RHIN	45000	
ASSURANCES	2900		VILLE DE GUEBWILLER	20000	
DOCUMENTATION & CENTRE DE RESSOURCES (art et céramique)	250		COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE GUEBWILLER	25000	
LOYER NEUENBOURG	19900		VILLE DE MULHOUSE	900	
CHARGES LOCATIVES NEUENBOURG	24000		AIDES CONTRAT D'INSERTION	9400	
FRAIS SÉMINAIRES ET CONGRÉS	200				
62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS		39750	75 AUTRES PR. DE GEST. COUR.		2500
HONORAIRES (cabinet comptable & communication)	6050		COTISATIONS MEMBRES	2500	
ANNONCES ET INSERTIONS	6000				
SALONS / FOIRES / BROCHURES	4800				
DÉPLACEMENTS INTERVENANTS MISSIONS / RECEPTIONS	15000				
FRAIS POSTAUX ET TELECOM	1550				
TRANSPORT D'ŒUVRES	2600				
RÉMUNERATION ET FRAIS DE RÉSIDENCE	3400				
SERVICES BANCAIRES	150				
ADHÉSION RÉSEAUX NATIONAUX	200				
63 IMPOTS ET TAXES		750	76 PRODUITS FINANCIERS		0
CONTR FORMATION PROFESSIONNELLE	550				
CONTR ORDURES MENAGERES	200				
64 CHARGES DE PERSONNEL		129950	77 PRODUITS EXCEPTIONNELS		2000
RÉMUNERATION DE PERSONNEL	98400		MÉCÉNAT	2000	
CHARGES SOCIALES	31000				
MEDECINE DU TRAVAIL	550				
65 AUTRES FRAIS DE GESION COURANTE					
66 CHARGES FINANCIERES		100			
68 DOT. AUX AMORT. ET PROVISIONS		7600			
TOTAL DES CHARGES PREVIS.		350500	TOTAL DES PRODUITS PREV.		350500
CONTRIB. VOLONTAIRES EN NATURE BÉNÉVOLES		*28000*	*CONTRIB. VOLONTAIRES EN NATURE VALORISATION B ÉNÉVOLAT*		*28000*
TOTAL DES CHARGES		*378500*	TOTAL DES PRODUITS		*378500*

INSTITUT
EUROPEEN
DES ARTS
CERAMIQUES

BUDGET PRÉVISIONNEL 2021

DÉPENSES	2021		RECETTES	2021	
60 ACHATS		**32100**	**70 VENTES DE PR. FINIS ET PREST.**		**167700**
ACHATS FOURNITURES FORMATION (matières premières)	15000		FORMATION PROFESSIONNELLE "créateur en arts céramiques" Niveau III	113500	
FOURNITURES NON STOCK. (consomation fours gaz, électriques)	8600		STAGES TOUS PUBLICS	50000	
FOURNITURES ENTRETIEN ET PETIT EQ. (outils à main pour tournage et façonnage)	4000		PRESTATIONS (ingénierie de projets céramiques)	1200	
FOURNITURES ADMINISTRATIVES	3000		COMMISSION SUR VENTES	3000	
ACHAT D'ŒUVRES	1500				
61 SERVICES EXTERIEURS		**150450**	**74 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION**		**195900**
INTERVENANTS SPÉCIALISÉS EN FORMATION CÉRAMIQUE & GESTION D'ATELIER	42000		*Convention d'objectifs et soutien aux projets* ETAT - DRAC	25000	
INTERVENANTS SPÉCIALISÉS EN FORMATION PROFESSIONNELLE CÉRAMIQUE & GESTION D'ATELIER	56000		REGION GRAND EST	60000	
MAINTENANCE / ENTRETIEN MATERIEL (fours, tours, crouteuse, logiciels…)	3000		COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE	50000	
ASSURANCES	2950		VILLE DE GUEBWILLER	20000	
DOCUMENTATION & CENTRE DE RESSOURCES (art et céramique)	250		COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE GUEBWILLER	30000	
LOYER NEUENBOURG	20100		VILLE DE MULHOUSE	900	
CHARGES LOCATIVES NEUENBOURG	26000		ATELIERS D'ART DE FRANCE (JEMA)	600	
FRAIS SÉMINAIRES ET CONGRÉS	150		AIDES CONTRAT D'INSERTION	9400	
62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS		**39200**	**75 AUTRES PR. DE GEST. COUR.**		**2500**
HONORAIRES (cabinet comptable & communication)	5300		COTISATIONS MEMBRES	2500	
ANNONCES ET INSERTIONS	7100				
SALONS / FOIRES / BROCHURES	4500				
DÉPLACEMENTS INTERVENANTS MISSIONS / RECEPTIONS	17000				
FRAIS POSTAUX ET TELECOM	1550				
RÉMUNERATION ET FRAIS DE RÉSIDENCE	3400				
SERVICES BANCAIRES	150				
ADHÉSION RÉSEAUX NATIONAUX	200				
63 IMPOTS ET TAXES		**800**	**76 PRODUITS FINANCIERS**		**0**
CONTR FORMATION PROFESSIONNELLE	600				
CONTR ORDURES MENAGERES	200				
64 CHARGES DE PERSONNEL		**138950**	**77 PRODUITS EXCEPTIONNELS**		**2000**
RÉMUNERATION DE PERSONNEL	105300		MÉCÉNAT	2000	
CHARGES SOCIALES	33100				
MEDECINE DU TRAVAIL	550				
65 AUTRES FRAIS DE GESION COURANTE					
66 CHARGES FINANCIERES		**100**			
68 DOT. AUX AMORT. ET PROVISIONS		**6500**			
TOTAL DES CHARGES PREVIS.		**368100**	**TOTAL DES PRODUITS PREV.**		**368100**
CONTRIB. VOLONTAIRES EN NATURE BÉNÉVOLES		***28000***	***CONTRIB. VOLONTAIRES EN NATURE VALORISATION B ÉNÉVOLAT***		***28000***
TOTAL DES CHARGES		***396100***	**TOTAL DES PRODUITS**		***396100***

INSTITUT
EUROPEEN
DES ARTS
CERAMIQUES

BUDGET PRÉVISIONNEL 2022

DÉPENSES	2022		RECETTES	2022	
60 ACHATS		**30600**	**70 VENTES DE PR. FINIS ET PREST.**		**179000**
ACHATS FOURNITURES FORMATION (matières premières)	15000		FORMATION PROFESSIONNELLE "créateur en arts céramiques" Niveau III	124500	
FOURNITURES NON STOCK. (consomation fours gaz, électriques)	8600		STAGES TOUS PUBLICS	50000	
FOURNITURES ENTRETIEN ET PETIT EQ. (outils à main pour tournage et façonnage)	4000		PRESTATIONS (ingénierie de projets céramiques)	1500	
FOURNITURES ADMINISTRATIVES	3000		COMMISSION SUR VENTES	3000	
61 SERVICES EXTERIEURS		**150200**	**74 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION**		**207900**
INTERVENANTS SPÉCIALISÉS EN FORMATION CÉRAMIQUE & GESTION D'ATELIER	42000		*Convention d'objectifs et soutien aux projets* ETAT - DRAC	30000	
INTERVENANTS SPÉCIALISÉS EN FORMATION PROFESSIONNELLE CÉRAMIQUE & GESTION D'ATELIER	56000		REGION GRAND EST	62000	
MAINTENANCE / ENTRETIEN MATERIEL (fours, tours, crouteuse, logiciels…)	3000		COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE	55000	
ASSURANCES	2500		VILLE DE GUEBWILLER	20000	
DOCUMENTATION & CENTRE DE RESSOURCES (art et céramique)	250		COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE GUEBWILLER	30000	
LOYER NEUENBOURG	20300		VILLE DE MULHOUSE	900	
CHARGES LOCATIVES NEUENBOURG	26000		ATELIERS D'ART DE FRANCE (JEMA)	600	
FRAIS SÉMINAIRES ET CONGRÉS	150		AIDES CONTRAT D'INSERTION	9400	
62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS		**44000**	**75 AUTRES PR. DE GEST. COUR.**		**3000**
HONORAIRES (cabinet comptable & communication)	5300		COTISATIONS MEMBRES	3000	
ANNONCES ET INSERTIONS	7100				
SALONS / FOIRES / BROCHURES	4500				
DÉPLACEMENTS INTERVENANTS MISSIONS / RECEPTIONS	18400				
FRAIS POSTAUX ET TELECOM	1550				
RÉMUNERATION ET FRAIS DE RÉSIDENCE	6800				
SERVICES BANCAIRES	150				
ADHÉSION RÉSEAUX NATIONAUX	200				
63 IMPOTS ET TAXES		**900**	**76 PRODUITS FINANCIERS**		**0**
CONTR FORMATION PROFESSIONNELLE	700				
CONTR ORDURES MENAGERES	200				
64 CHARGES DE PERSONNEL		**161350**	**77 PRODUITS EXCEPTIONNELS**		**3000**
RÉMUNERATION DE PERSONNEL	122000		MÉCÉNAT	3000	
CHARGES SOCIALES	38800				
MEDECINE DU TRAVAIL	550				
65 AUTRES FRAIS DE GESION COURANTE					
66 CHARGES FINANCIERES		**50**			
68 DOT. AUX AMORT. ET PROVISIONS		**5800**			
TOTAL DES CHARGES PREVIS.		**392900**	**TOTAL DES PRODUITS PREV.**		**392900**
CONTRIB. VOLONTAIRES EN NATURE BÉNÉVOLES		***28000***	***CONTRIB. VOLONTAIRES EN NATURE VALORISATION B ÉNÉVOLAT***		***28000***
TOTAL DES CHARGES		***420900***	**TOTAL DES PRODUITS**		***420900***

INSTITUT
EUROPEEN
DES ARTS
CERAMIQUES

BUDGET PRÉVISIONNEL 2023

DÉPENSES	2023		RECETTES	2023	
60 ACHATS		**30600**	**70 VENTES DE PR. FINIS ET PREST.**		**179300**
ACHATS FOURNITURES FORMATION (matières premières)	15000		FORMATION PROFESSIONNELLE "créateur en arts céramiques" Niveau III	124500	
FOURNITURES NON STOCK. (consomation fours gaz, électriques)	8600		STAGES TOUS PUBLICS	50000	
FOURNITURES ENTRETIEN ET PETIT EQ. (outils à main pour tournage et façonnage)	4000		PRESTATIONS (ingénierie de projets céramiques)	1800	
FOURNITURES ADMINISTRATIVES	3000		COMMISSION SUR VENTES	3000	
61 SERVICES EXTERIEURS		**150400**	**74 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION**		**207900**
INTERVENANTS SPÉCIALISÉS EN FORMATION CÉRAMIQUE & GESTION D'ATELIER	42000		*Convention d'objectifs et soutien aux projets* ETAT - DRAC	30000	
INTERVENANTS SPÉCIALISÉS EN FORMATION PROFESSIONNELLE CÉRAMIQUE & GESTION D'ATELIER	56000		REGION GRAND EST	62000	
MAINTENANCE / ENTRETIEN MATERIEL (fours, tours, crouteuse, logiciels…)	3000		COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE	55000	
ASSURANCES	2500		VILLE DE GUEBWILLER	20000	
DOCUMENTATION & CENTRE DE RESSOURCES (art et céramique)	250		COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE GUEBWILLER	30000	
LOYER NEUENBOURG	20500		VILLE DE MULHOUSE	900	
CHARGES LOCATIVES NEUENBOURG	26000		ATELIERS D'ART DE FRANCE (JEMA)	600	
FRAIS SÉMINAIRES ET CONGRÉS	150		AIDES CONTRAT D'INSERTION	9400	
62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS		**44600**	**75 AUTRES PR. DE GEST. COUR.**		**3000**
HONORAIRES (cabinet comptable & communication)	5300		COTISATIONS MEMBRES	3000	
ANNONCES ET INSERTIONS	7100				
SALONS / FOIRES / BROCHURES	4500				
DÉPLACEMENTS INTERVENANTS MISSIONS / RECEPTIONS	19000				
FRAIS POSTAUX ET TELECOM	1550				
RÉMUNERATION ET FRAIS DE RÉSIDENCE	6800				
SERVICES BANCAIRES	150				
ADHÉSION RÉSEAUX NATIONAUX	200				
63 IMPOTS ET TAXES		**900**	**76 PRODUITS FINANCIERS**		**0**
CONTR FORMATION PROFESSIONNELLE	700				
CONTR ORDURES MENAGERES	200				
64 CHARGES DE PERSONNEL		**161350**	**77 PRODUITS EXCEPTIONNELS**		**3000**
RÉMUNERATION DE PERSONNEL	122000		MÉCÉNAT	3000	
CHARGES SOCIALES	38800				
MEDECINE DU TRAVAIL	550				
65 AUTRES FRAIS DE GESION COURANTE					
66 CHARGES FINANCIERES		**50**			
68 DOT. AUX AMORT. ET PROVISIONS		**5300**			
TOTAL DES CHARGES PREVIS.		**393200**	**TOTAL DES PRODUITS PREV.**		**393200**
CONTRIB. VOLONTAIRES EN NATURE BÉNÉVOLES		***28000***	***CONTRIB. VOLONTAIRES EN NATURE VALORISATION B ÉNÉVOLAT***		***28000***
TOTAL DES CHARGES		***421200***	**TOTAL DES PRODUITS**		***421200***

ANNEXE IV - convention pluriannuelle d'objectifs

IEAC – Ville de Guebwiller

INSTITUT
EUROPEEN
DES ARTS
CERAMIQUES

INDICATEURS D'EVALUATION

- nombre d'élèves formés ;
- nombre d'élèves diplômés;
- actions de promotion et de diffusion (événements, artistes…)
- calendrier et contenu des actions de sensibilisation en direction des publics
- nombre et typologie des publics sensibilisés aux arts céramiques ;
- intégration dans les réseaux
- fréquentation des expositions et des stands sur les salons professionnels (calendrier et objectifs) ;
- outils dédiés à la communication, lisibilité des aides des partenaires

N°13 – 02/2021

FORET COMMUNALE – ÉTAT PRÉVISIONNEL DES COUPES ET PROGRAMME DE TRAVAUX POUR L'ANNÉE 2021

Rapporteur : M. Yann KELLER, conseiller municipal délégué, en charge de la protection de l'environnement.

Dossier présenté à la Commission développement durable, urbanisme et commerces du 1er février 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2544-10-1 ;
VU la Charte de la forêt communale signée le 16 octobre 2003, modifiée le 15 septembre 2005, et notamment son article 12 ;
VU l'arrêté d'Aménagement forestier n° 9/2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2019 acceptant l'État d'Assiette 2021 ;
VU la proposition du 30 septembre 2020 par l'Office National des Forêts (ONF), Agence de Colmar – Unité Territoriale Guebwiller/Soultz, portant sur l'exploitation de la forêt communale pour l'exercice 2021;

Proposé chaque année par l'Office National des Forêts, le conseil municipal est appelé à approuver l'état prévisionnel des coupes ainsi que le programme des travaux à réaliser dans la forêt communale.

Il est précisé que l'état d'assiette des coupes proposé pour l'année 2021, a été approuvé par délibération du conseil municipal le 19 décembre 2019.

PROGRAMME DES TRAVAUX D'EXPLOITATION - ÉTAT DE PRÉVISION DES COUPES	
Recettes des bois	79 000 € TTC
Dépenses d'exploitation	56 000 € TTC
Soit une valeur nette, estimée, des produits (RECETTES)	**23 000 € TTC**

PROGRAMME DES TRAVAUX PATRIMONIAUX	**Montants estimés en TTC**
Maintenance	1 200 €
Sylviculture	9 600 €
Protection/gibier	4 600 €
Infrastructure	2 600 €
Travaux touristiques & environnementaux	1 000 €
Assistance technique à donneur d'ordre	2 400 €
Assistance à la gestion de la MO + CAAA	1 600 €
TOTAL TTC	23 000 € TTC

M. le Maire rappelle qu'un représentant de l'ONF est venu en commission présenter les données ci-dessus comme chaque année.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 33
F. KLEITZ représentant : I. SCHROEDER / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN représentant : L. HEBERLE / C. TOGNI / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC représentant : K. DAYA / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / F. MERTZ / P. WIESSER représentant : C. FACCHIN / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

- **approuve le programme établi par l'ONF en précisant :**

  - que la réalisation de ce programme est effective dans la limite des moyens ouverts par le conseil municipal,
  - que les travaux devront être suspendus, à n'importe quel moment, si le produit des ventes de bois est inférieur aux montants escomptés.

- **habilite M. le Maire, ou son représentant, à signer et approuver les documents techniques y afférents dans la limite des moyens ouverts.**

---0---

N°14 – 02/2021
FORET COMMUNALE – ÉTAT D'ASSIETTE POUR L'ANNÉE 2022

Rapporteur : M. Yann KELLER, conseiller municipal délégué, en charge de la protection de l'environnement.

Dossier présenté à la Commission développement durable, urbanisme et commerces du 1er février 2021

L'Office National des Forêts propose annuellement, pour toutes les forêts relevant du régime forestier, un "état d'assiette des coupes" qui organise la gestion des coupes ainsi que les surfaces concernées.

Cet état d'assiette des coupes est élaboré en application du plan d'aménagement forestier.

L'article 12 de la Charte de la Forêt Communale, cosignée par l'ONF. et les représentants des communes forestières, prévoit que les propositions soient approuvées par délibération du conseil municipal.

Cette opération de martelage, désignant les arbres à couper, réalisée en 2021, est préalable à l'élaboration du programme des travaux d'exploitation et état de prévision des coupes et Programme de travaux qui sera soumis à l'approbation du conseil municipal dans le cadre du budget 2022 de l'ONF.

La proposition d'état d'assiette 2022 de l'ONF est annexée au présent rapport.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 33
F. KLEITZ représentant : I. SCHROEDER / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN représentant : L. HEBERLE / C. TOGNI / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC représentant : K. DAYA / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / F. MERTZ / P. WIESSER représentant : C. FACCHIN / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

- **accepte l'état d'assiette présenté par l'Office National des Forêts pour l'année 2022 tel que proposé.**

---0---

Office National des Forêts

Unité territoriale de Guebwiller-Soultz
ETAT D'ASSIETTE 2022

Forêt	Numéro Etat d'Assiette	Type Coupe	Unité de Gestion	Surface totale	Surface à désigner	Volume prévisionnel	Année Aménagement	Proposition	Motif	Commentaire
GUEBWCO		AMEL	40_a	12,94	12,94	905,80	2022	2024	ONF-RC - Raison commerciale	70 % résineux blancs
GUEBWCO	2414	AMEL	6_v	2,17	2,17	8,68	2022	2022		
GUEBWCO	2413	IRR	6_i	4,58	4,58	338,92	2022	2022		
GUEBWCO	2410	AMEL	4_a	1,17	1,17	56,16	2022	2022		Coupe mécanisée
GUEBWCO		IRR	30_i	15,98	15,98	671,16	2022	2024	ONF-RC - Raison commerciale	
GUEBWCO	2411	AMEL	5_a	2,04	2,04	97,92	2022	2022		Coupe mécanisée
GUEBWCO	2412	AMEL	6_a	3,11	3,10	62,00	2022	2022		Coupe mécanisée
GUEBWCO		IRR	33_i	7,20	7,20	187,20	2022	supprimé	ONF-CF - Raison sylvicole-Niveau du capital forestier	Exploitation automne 2019
GUEBWCO	2409	AMEL	3_a	2,96	2,96	136,16	2022	2022		Coupe mécanisée
GUEBWCO	2415	IRR	27_i	10,27	10,27	379,99	2022	2022		
GUEBWCO		RGN	50_r	14,46	14,46	1 142,34	2022	2024	ONF-RC - Raison commerciale	95 % résineux blancs

A Guebwiller-Soultz, le ...05 OCT 2020
Le Responsable de l'Unité Territoriale de Guebwiller-Soultz

Pierre SPRAUEL

A Guebwiller, le .....
Le Maire,

N°15 - 02/2021

PERSONNEL DES SERVICES MUNICIPAUX
TABLEAU DES EFFECTIFS – CRÉATION D'EMPLOI

Rapporteur : M. Daniel BRAUN, Adjoint au Maire délégué aux finances et à l'administration générale.

Dossier présenté à la Commission Finances et administration générale, le 8 février 2021

Conformément au statut de la Fonction Publique Territoriale, il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et des emplois à temps non complet, nécessaires au bon fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser le grade et la durée hebdomadaire de travail afférents à l'emploi.

Considérant les nécessités de service, et notamment la mutation externe d'un agent de la commune qu'il convient de remplacer, il est proposé aux membres du conseil d'approuver la création d'un emploi permanent d'assistant administratif et technique, à temps complet (35/35èmes), relevant du grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe.

Rattaché(e) à la Direction Développement du Territoire, l'agent sera chargé d'assurer l'accueil physique et téléphonique de la direction, la tenue de tableaux de bord divers, l'organisation de réunions mais aussi de réaliser les tâches administratives relatives aux Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) et d'assister le responsable urbanisme dans le cadre des contrôles de conformité.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 33
F. KLEITZ représentant : I. SCHROEDER / C. MULLER / C. GRAWEY représentant : E. HASSENFORDER / D. BRAUN représentant : L. HEBERLE / C. TOGNI / A. DEHESTRU / D. LOSSER / H. CORNEC représentant : K. DAYA / D. CAUTILLO / J-M ROST / A. CHRISTMANN / J. BRENDER-SYDA / Y. KELLER / N. FRIDMANN-PAWLOW / N. ANGELINI / O. ABTEY / M. LOTZ / C. PLACET / K. CLERGET-BIEHLER / C. REIBEL / G. HIGELIN / H. FRANÇOIS-AULLEN / F. MERTZ / P. WIESSER représentant : C. FACCHIN / G. STICH / P. VEZINE / A. PIZZULO / F. LATRA

- **décide de créer au tableau des effectifs de la commune un emploi permanent d'assistant administratif et technique, à temps complet (35/35èmes), relevant du grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe ;**
- **décide de procéder au recrutement du fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre l'acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;**
- **dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.**

---0---

N°16 - 02/2021

DIVERS

1) Peut-on mettre en place un service de transport solidaire ? (Mme WIESSER)

Mme WIESSER fait suite au problème de mobilité du Florival, et propose pour cela la mise en place d'un transport urbain social. Celui-ci poursuit plusieurs objectifs : œuvrer en faveur des aînés mais aussi lutter contre la précarité sociale et ses conséquences. Le transport urbain social est un mode de transport adapté mettant en lien des personnes ayant des difficultés de mobilité et des chauffeurs bénévoles désireux de participer à la vie sociale locale. Le transport solidaire est un système de covoiturage urbain occasionnel pour des déplacements sur le territoire de la commune ou ses limites proches. Cette initiative est basée sur la solidarité et le volontariat. Ce dispositif pourrait être à disponibilité des Guebwillerois rencontrant des difficultés de déplacement. Le CCAS pourrait être un des coordonnateurs du projet et mettre ainsi en place une nouvelle aide facultative.

Elle ajoute que les usagers devront justifier de ressources modestes et les chauffeurs percevront une indemnité kilométrique. Il s'agit d'une proposition, d'autres peuvent être imaginées comme une navette qui relirait les différents points de la ville pour favoriser l'accès au centre-ville aux personnes les plus éloignées et sans moyen de locomotion.

M. le Maire rappelle que le débat de la mobilité a eu lieu lors du dernier conseil communautaire, car en effet, c'est une compétence des collectivités mais aussi des régions. Les EPCI ont eu la possibilité, suite à la loi d'Orientation des Mobilités ou LOM, de reprendre la compétence de la mobilité. La CCRG a décidé à l'unanimité de la reprendre, sinon elle ne pouvait plus bénéficier de subventions dans le cadre d'un éventuel projet. Par ailleurs, il existe un service de mobilité solidaire identifié par la loi LOM que la CCRG n'a pas décidé de s'approprier pour l'instant. La mobilité est réglée par la loi, la commune ne peut pas offrir de développer des services de mobilité dans la mesure où c'est la CCRG qui détient la compétence.

Mme CORNEC explique que l'association Famille Rurale a mis en place un transport solidaire au niveau de la CCRG avec le soutien de la CAF et du département. Au niveau de Guebwiller des actions ont été mises en place de manière ponctuelle entre autre pendant les deux confinements pour aider au déplacement de personne sur la commune ou à l'extérieur. Cela a été fait par les Voisins Solidaires de manière ponctuelle, mais il manque des bénévoles pour que cela soit permanent.

M. le Maire indique que la solution de la navette qui a été mise en place par exemple à Colmar, doit être étudiée en détails pour en maîtriser les coûts mais aussi les fréquentations. C'est une possibilité qui peut être mise en place mais il faut en étudier les modalités pour l'introduire et surtout la financer. Il faut être attentif car la mobilité reste réglée par la loi.

---0---

2) Éclairage public, comment comptez-vous associer les citoyens à ce projet ? (M. MERTZ)

M. MERTZ souhaite savoir comment les guebwillerois seront associés dans le projet de rénovation de l'éclairage public.

Mme GRAWEY précise que la réhabilitation de l'éclairage public est déjà en cours ; une étude a été faite par un prestataire et un dossier sera soumis pour les demandes de subvention avant le 1er mars. L'éclairage public et sa rénovation constituent un gros projet qui implique l'organisation d'une réunion publique d'information et d'un comité de pilotage. La décision d'inclure des citoyens se fera lors du comité de pilotage. Il a été décidé que s'il est nécessaire d'ouvrir ce projet aux consultations des citoyens, il sera fait appel à des citoyens qui se proposeront lors de la réunion publique ou à des personnes figurant sur la liste électorale.

M. le Maire indique qu'il sera bien fait appel à des citoyens dans le déroulement de l'ensemble du projet et qu'il y aura des phases de concertation. C'est un prestataire extérieur, un bureau d'étude spécialisé, qui a fait une étude pour mettre en place ce projet et définir le degré de rénovation nécessaire de l'éclairage public. Il rappelle l'importance de ce projet et le financement conséquent de

celui-ci. Des aides financières sont attendues pour réaliser ce projet. Il s'agit de passer à l'éclairage par LED et de changer l'éclairage en profondeur mais aussi de mettre en place un pilotage point par point des blocs d'éclairage. Chaque bloc pourra être piloté de manière centralisée. La concertation permettra de prendre des décisions pour ces blocs au cas par cas : baisser l'éclairage à partir d'une certaine heure ou éteindre l'éclairage etc.

M. MULLER ajoute qu'il y a eu des échanges avec les groupes du conseil municipal pour définir les critères pour incorporer un comité consultatif dans les projets. Une structure de gouvernance est nécessaire dans les cinq années à venir, car pour la réussite des projets ils doivent être enrichis par le maximum d'idées, d'informations et de savoirs. C'est un groupe de pilotage qui va diriger le projet avec une équipe de projet mais également avec les parties prenantes extérieures comme l'État par exemple et avec les Guebwillerois à travers les réunions publiques ou des comités consultatifs. C'est l'ensemble des discussions entre ces parties prenantes qui amène à la construction d'un projet.

---0---

3) Salage des rues, avez-vous un protocole défini ? Y a-t-il des alternatives au salage ? (Mme FRANÇOIS-AULLEN)

Mme FRANCOIS-AULLEN explique que souvent le salage est un sujet délicat, chacun aimerait avoir sa portion de rue salée, mais d'un autre côté il s'agit aussi de la sécurité des rues pour les piétons et pour les cyclistes. Elle ajoute que les services techniques essaient d'y répondre le mieux possible. Elle constate par ailleurs, qu'à certains endroits dont aux abords de la synagogue qu'il y avait un excès de sel et demande l'utilité de cet excès. Elle se pose aussi des questions sur les critères de priorités, la prise en compte des pistes cyclables et les alternatives possibles au salage.

Elle précise que chaque année c'est plus d'un million de tonnes de sel déversé sur les rues et les routes, principalement fabriqué à partir de chlorure de sodium mais aussi d'alcool et d'autres composants. Le sel dévaste l'environnement et engendre la disparition d'espèces animales et végétales. D'autres alternatives sont possibles notamment les copeaux de bois imprégnés de saumure de magnésium. C'est un PH neutre, non corrosif pour les métaux et la végétation, ils sont biodégradables en deux ou trois mois. C'est une solution écologique qui s'effectue en un seul passage alors que le salage en nécessite plusieurs. Ces copeaux de bois sont certes plus coûteux mais mobiliseraient moins de personnel et moins longtemps dans son utilisation ce qui amène finalement à des gains de temps et d'argent.

Mme FRANCOIS-AULLEN indique que lors de ses recherches elle a trouvé une expérience menée dans une commune de Doubs depuis le mois de janvier 2021 qui teste une nouvelle méthode en complément du salage traditionnel. Si l'essai est concluant toute la communauté de communes l'appliquera. Elle ajoute que c'est une expérience intéressante à suivre, voire éventuellement à adopter à Guebwiller.

M. TOGNI répond que le sel utilisé aujourd'hui par les services de la Ville est du sel marin, qui vient de Tunisie. Sur le principe il partage l'avis de Mme FRANCOIS-AULLEN au sujet du sel mais il faut trouver un juste milieu. Certaines communes du bassin potassique ont fait le choix lors de l'épisode neigeux de cet hiver de déneiger mais de ne pas saler, leurs territoires sont plats ce qui n'est pas le cas à Guebwiller ce qui les avantage. D'un autre côté ils ont eu un grand nombre d'accidents de la route suite à ce choix. A Guebwiller les accidents de la route ont pu être limités par le salage.

Il ajoute au sujet de la quantité de sel que 110 tonnes de sel ont été utilisées en onze sorties des équipes, à savoir que 10 tonnes sont utilisées par sortie pour à peu près 53 kilomètres de voirie. Les salages trop abondants au centre- ville ont été signalés aux services. Ce sont des salages effectués de manière manuelle. Le risque si on décide de saler moins c'est d'avoir des accidents et des retours négatifs d'usagers si les trottoirs sont dangereux.

M. TOGNI répond concernant les copeaux de bois qu'il est ouvert aux propositions mais que cette solution a des limites surtout s'il reneige par- dessus. Il se demande si les copeaux sont compatibles avec l'équipement de la ville, les camions et leurs mécanismes etc. Il rappelle par ailleurs, que les services n'avaient plus mis de sel depuis 2006. Les hivers étant moins rigoureux le salage se fera de moins en moins en raison du réchauffement climatique. Des réunions ont eu lieu avec les services à

plusieurs reprises sur le sujet du salage, la conclusion est malheureusement qu'aucune solution alternative n'est vraiment efficace.

M. le Maire indique que si des tests sont menés avec d'autres techniques, ils peuvent être observés. Il ajoute qu'il faut aussi intégrer dans ce domaine la question de la logistique. Un stock doit être accessible en cas de besoin s'il neige et à bon prix. S'il ne neige pas pendant des années et qu'il neige tout à coup, il faut pouvoir répondre au besoin de déneigement et de salage rapidement et avoir un stock qui permet donc d'y répondre. En effet, il est déjà arrivé qu'il y ait des pénuries de sel. La question doit être étudiée dans sa globalité.

M. le Maire ajoute que pendant la période d'enneigement de cet hiver, les rues de Guebwiller étaient très bien dégagées et déneigées ce qui n'est pas le cas partout. Il remercie les services techniques pour leur excellent travail et leur disponibilité lors de cette période. Il rappelle la difficulté du territoire de la commune qui a beaucoup de petites rues en pente ce qui ne facilite pas le travail des services, les spécificités liées au relief doivent aussi être considérées.

Mme FRANCOIS-AULLEN répond qu'elle est bien consciente que la réponse simple n'existe pas mais elle voulait souligner l'intérêt qu'elle a eu pour l'expérience de la commune de Doubs.

M. le Maire rappelle également qu'énormément d'arbres ont été touchés lors de l'épisode neigeux du mois de janvier et là aussi, les services ont été fortement sollicités et ont fait un travail remarquable.

---0---

Personne ne demandant plus la parole, M. le Maire, lève la séance, il est 20h45.